

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
Fr.s. 140.—
Fascicule mensuel:
Fr.s. 14.—

100^e année - N^o 11
Novembre 1984

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS

Convention de Paris. Ratification de l'Acte de Stockholm (1967)
(à l'exception des articles 1 à 12): Islande 395

RÉUNIONS DE L'OMPI

Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI 396

QUESTIONS SPÉCIALES

Centième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention de Paris pour la protection de
la propriété industrielle 400

L'adoption et la ratification par la Belgique de la Convention de Paris de 1883 pour la
protection de la propriété industrielle (R. Raux) 400

L'entrée du Brésil dans la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété
industrielle (A.C. Bandeira) 402

La ratification de la Convention de Paris en France et les réactions qu'elle a suscitées
(J. C. Combaldieu) 408

L'Italie et la constitution de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle
(R. Boros) 414

Les Pays-Bas et la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
(J.J. Bos) 417

L'évolution de la législation portugaise sur la propriété industrielle à la lumière de la ratifica-
tion de la Convention de Paris par le Portugal (J. Mota Maia) 421

Prélude à l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention de Paris le 17 mars 1884 (I.J.G.
Davis et J. Harrison) 426

L'adhésion de la Suisse à la Convention de Paris: un aperçu historique (P. Braendli et
J.-M. Souche) 431

La Serbie, l'un des Etats fondateurs de l'Union de Paris de 1883 (M. Bulajić) 436

NOUVELLES DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Yougoslavie 439

CALENDRIER DES RÉUNIONS 439

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Note de l'éditeur

TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, modifié
le 2 octobre 1979 et le 3 février 1984 (feuilles de remplacement) Texte 2-006

© OMPI 1984

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes
législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord
préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

Notifications

Convention de Paris

Ratification de l'Acte de Stockholm (1967) (à l'exception des articles 1 à 12)

ISLANDE

Le Gouvernement de l'Islande a déposé le 28 septembre 1984 son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, avec la déclaration selon laquelle sa ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 12.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, l'Islande sera rangée dans la classe VII.

L'Acte de Stockholm (1967) de ladite Convention, à l'exception des articles 1 à 12, entrera en vigueur à l'égard de l'Islande le 28 décembre 1984.

Notification Paris N° 112, du 28 septembre 1984.

Réunions de l'OMPI

Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

Quinzième série de réunions
(Genève, 24 - 28 septembre 1984)

NOTE*

Les organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI ont tenu leur quinzième série de réunions à Genève du 24 au 28 septembre 1984. Les six organes directeurs suivants ont tenu des sessions:

Comité de coordination de l'OMPI, dix-huitième session (15e session ordinaire);
Assemblée de l'Union de Paris, neuvième session (3e session extraordinaire);
Conférence de représentants de l'Union de Paris, onzième session (5e session extraordinaire);
Comité exécutif de l'Union de Paris, vingtième session (20e session ordinaire);
Comité exécutif de l'Union de Berne, vingt-troisième session (15e session ordinaire);
Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets), douzième session (8e session extraordinaire).

Les délégations de 77 Etats ont participé aux réunions. Onze organisations intergouvernementales et quatre organisations internationales non gouvernementales y étaient représentées par des observateurs. La liste des participants, avec la composition des bureaux, suit la présente note.

Comptes et activités. Après les avoir examinés, les organes directeurs ont pris note, en les approuvant, des rapports présentés par le Directeur général sur les comptes financiers pour 1982 et 1983 et sur les activités de l'OMPI de septembre 1983 à septembre 1984. Toutes les délégations qui ont pris part aux délibérations ont exprimé leur satisfaction devant les travaux accomplis par le Bureau international depuis les sessions de 1983 des organes directeurs. Plusieurs d'entre elles ont aussi noté que les activités ont été menées conformément au pro-

gramme approuvé, que ces activités — en particulier celles qui ont trait à la coopération pour le développement — s'étaient accrues par rapport à celles de la période précédente, et qu'elles ont toutes été menées avec une grande compétence, et ce en respectant pleinement le souci d'une gestion efficace et d'une utilisation rationnelle des ressources. Au cours de leurs interventions, un certain nombre de délégations ont décrit les activités de coopération pour le développement que le Bureau international a entreprises dans leurs pays respectifs ou auxquelles leur gouvernement a apporté un appui financier ou une autre assistance. Plusieurs de ces délégations ont déclaré que, en s'acquittant de ces activités en faveur du développement, l'OMPI offrait un modèle de coopération intergouvernementale pour le développement, ce qui la distinguait parmi les institutions spécialisées du système des Nations Unies. Les délégations des pays en développement ont remercié le Bureau international pour les activités de coopération pour le développement qui ont été menées au profit de leurs pays et ont exprimé leur reconnaissance aux gouvernements des Etats et aux organismes qui ont contribué à l'exécution de ces activités en assurant une formation, en envoyant des consultants et en fournissant de la documentation. Un certain nombre de délégations se sont référées à la session du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, tenue au cours de la semaine précédant les réunions des organes directeurs, et, approuvant les conclusions de cet organe, elles ont indiqué que ce Comité avait formulé des suggestions précieuses pour le programme des activités futures dans le domaine de la coopération pour le développement. Plusieurs délégations ont évoqué avec satisfaction les projets relatifs à la célébration, en 1986, du centenaire de l'Union de Berne et ont remercié le Gouvernement de la Suisse de son offre généreuse de faire tenir la cérémonie au Palais fédéral de Berne. Plusieurs délégations, rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, ont exprimé le souhait que l'OMPI contribue concrètement, grâce à des activités précises menées dans le cadre de ses programmes, à la coopération internationale en faveur de la paix.

Directeur général. Sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le Comité de coordination de l'OMPI a décidé, à l'unanimité et par

* Etablie par le Bureau international.

acclamation, de proposer la réélection, par l'Assemblée générale à sa session de 1985, de M. Arpad Bogsch au poste de Directeur général de l'OMPI pour une période de six ans. Les délégations d'un grand nombre d'Etats et les représentants de plusieurs organisations internationales ont félicité M. Arpad Bogsch de sa désignation. Le Directeur général a exprimé sa reconnaissance à toutes les délégations pour leur décision unanime. Dans son allocution, il a fait la déclaration suivante au sujet des futures tâches de l'OMPI :

« L'OMPI va devoir avant tout renforcer son action au service des pays en développement. La propriété intellectuelle doit directement contribuer à la réalisation des objectifs fixés par leurs gouvernements en vue de l'amélioration de leur situation économique et, par conséquent, les aider à devenir économiquement autonomes et compétitifs. Il s'agit là d'un objectif incontesté et parfaitement clair. Le Bureau international continuera à s'efforcer de faire preuve d'imagination et de dynamisme et de répondre de manière égale aux vœux des pays en développement de toutes les régions du monde.

« En deuxième lieu, l'OMPI va devoir s'attacher davantage à la solution des problèmes de protection de la propriété intellectuelle dans de nouveaux domaines, touchant aussi bien au droit d'auteur qu'à la propriété industrielle. Je veux parler entre autres des programmes d'ordinateur, de la piraterie dans les domaines du droit d'auteur et des dessins et modèles, de la biotechnologie, de la radiodiffusion par satellite, de la télévision par câble. Si l'OMPI n'intervient pas assez rapidement, ces questions échapperont au domaine de la propriété intellectuelle et l'importance du système dans son ensemble s'en trouvera restreinte. C'est là ce que nous devons éviter.

« Troisièmement, enfin, je suis convaincu que dans un monde comptant plus de 160 pays indépendants, il est indispensable de simplifier l'obtention de la protection au niveau international et d'en réduire le coût, sous peine de voir tomber en désuétude l'obtention de brevets d'invention et l'enregistrement de marques à l'étranger. C'est pourquoi le Traité de coopération en matière de brevets doit être accepté par davantage de pays et c'est aussi pourquoi il est indispensable de trouver pour l'enregistrement international des marques une solution qui soit acceptable à l'échelle mondiale. »

Revision de la Convention de Paris. La Conférence diplomatique de revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à la fin de sa quatrième session, en mars 1984, avait recommandé à l'Assemblée de l'Union de Paris de

convoquer à nouveau la Conférence diplomatique dès qu'elle verrait des perspectives de résultats positifs; les pays participant à la Conférence diplomatique avaient demandé à l'Assemblée de l'Union de Paris d'examiner la mise en place d'un mécanisme de consultations destiné à préparer, sur le fond, la prochaine session de la Conférence diplomatique. L'Assemblée de l'Union de Paris a pris la décision suivante: ce mécanisme revêtira la forme de réunions consultatives de dix représentants d'Etats au maximum, y compris les porte-parole, pour chaque groupe de pays; la Chine sera invitée à participer à ces réunions dès qu'elle deviendra membre de l'Union de Paris; les trois porte-parole arrêteront, par consensus, les dates des réunions consultatives, leur durée, leur ordre du jour, leur présidence et leur documentation ainsi que la diffusion de documents; le Bureau international assurera le secrétariat des réunions; il assurera aussi l'interprétation, non seulement pour ces réunions mais aussi pour toute réunion d'un groupe régional; le Directeur général de l'OMPI rendra compte de toute réunion consultative à chaque session ordinaire de l'Assemblée de l'Union de Paris ainsi qu'à chaque session extraordinaire de cette Assemblée convoquée afin d'examiner certaines questions se rapportant à la Conférence diplomatique; la compétence de l'Assemblée de l'Union de Paris et celle de la Conférence diplomatique ne seront en aucun cas affectées par les conclusions des réunions consultatives; une réunion préparatoire des trois porte-parole aura lieu au siège de l'OMPI le 20 décembre 1984; la première réunion consultative aura lieu dans les six premiers mois de 1985.

Enregistrement international des marques. L'Assemblée de l'Union de Paris a convenu qu'un comité d'experts sera convoqué pour examiner les idées suggérées par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) au sujet des liens éventuels entre l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et la proposition d'un règlement sur la marque communautaire faite par la Communauté européenne, ainsi que les suggestions relatives à certaines dispositions d'une nouvelle variante de l'Arrangement de Madrid.

Préparation des projets d'ordres du jour des sessions ordinaires de 1985 des organes directeurs. Les organes directeurs ont approuvé les points des projets d'ordres du jour des sessions de 1985 de l'Assemblée générale et de la Conférence de l'OMPI, ainsi que des Assemblées de l'Union de Paris et de l'Union de Berne.

Questions relatives au PCT. De nouveaux montants des taxes figurant dans le barème de taxes

annexé au règlement d'exécution du PCT ont été fixés par l'Assemblée de l'Union du PCT avec effet au 1er janvier 1985. Il convient de remarquer qu'il est prévu pour la taxe de désignation un montant maximum qui correspond au montant dû pour dix désignations soumises à la taxe. Par ailleurs, l'Assemblée a approuvé une modification de l'accord conclu entre le Bureau international de l'OMPI et l'Organisation européenne des brevets pour que, une fois que les Etats-Unis d'Amérique auront retiré leur réserve excluant l'application du chapitre II du PCT, l'Office européen des brevets agisse en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis. Enfin, l'Assemblée de l'Union du PCT a convenu qu'une date de dépôt international doit être attribuée à une demande internationale reçue par télécopieur par l'office récepteur et que les irrégularités de forme, telles que l'absence de signature ou une qualité insuffisante pour la reproduction, peuvent être corrigées par la suite sans que la date de dépôt international soit modifiée. Il a cependant été entendu qu'aucun office récepteur ne sera obligé de mettre des installations de télécopie à la disposition des déposants.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats

Algérie^{1,2,4}: D. Hadj-Sadok; H. Touati.

Allemagne (République fédérale d')^{1,2,4,6}: A. Krieger; I. Koch; J. Schade; C. Wunderlich; B. Bockmair.

Argentine^{1,2,4}: R. Villambrosa; J. Pereira.

Australie^{1,2,5,6}: P.A. Smith.

Autriche^{1,2,4,6}: O. Leberl; E. Kubesch.

Belgique^{2,6}: J.M. Poswick; P. Ceuninck.

Bolivie: I. Paz Claros.

Brésil^{1,2,4,6}: P. Nogueira Batista; A. Gurgel de Alencar; E. Cordeiro; P.R. Franca; P. Mendes de Carvalho.

Bulgarie^{1,2,5}: I. Markova; A. Angelov; R. Atanassova Kazandyewa; G. Sarakinov.

Cameroun^{2,6}: W. Eyambe.

Canada^{1,2,5}: R. Gagnon; D.S. McCracken; P.A. Van Brakel; R. Hornby.

Chili^{1,5}: J. Bustos; F. Pérez.

Chine¹: Tang Zhongshun; Deng Shaoxi; Ma Yaoyang.

Colombie¹: H. Charry-Samper; C. Arévalo Yepes.

Congo^{1,2,4,6}: E. Koulofoua; S. Bayalama.

Costa Rica^{1,5}: E. Soley Soler; J. Rhenan Segura.

Côte d'Ivoire^{1,2,4}: F.K. Ekra.

Cuba²: M. Jiménez Aday.

Danemark^{2,6}: L. Østerborg.

Egypte^{1,2,4}: S. Alfarargi; I. Salem; M. Daghash; A.G. Fouad.

Espagne²: L. Padial Martín; A. Casado Cerviño; G. Porras; M. Pérez del Arco.

Etats-Unis d'Amérique^{1,2,4,6}: G.J. Mossinghoff; M.K. Kirk; H.J. Winter; L. Schroeder; G. Dempsey.

Finlande^{2,6}: T. Kivi-Koskinen; E. Wuori; K.M. Ilander.

France^{1,2,5,6}: J. C. Combaldieu; M. Hiance; A. Chapard; L. Nicodème; J.-M. Momal.

Gabon^{2,6}: P.-M. Dong.

Ghana²: A.J.B. McCarthy.

Grèce²: A. Cambitsis; A. Souloyanni.

Honduras: J.M. Maldonado Muñoz; A. Ariza; G. Bu.

Hongrie^{1,2,5,6}: Gy. Puszta; M. Ficsor.

Inde^{1,5}: M.M. Singh.

Indonésie²: I. Darsa; S. Sutowardoyo; N. Wisnæmerti; R. Tanzil; M. Jalaluddin; A. Tobing.

Irlande²: M. Kennedy; B. O'Gorman.

Italie^{1,2,5}: G.L. Milesi-Ferretti; G. Aversa; R. Boros.

Jamaïque: K.G.A. Hill; P. Robotham.

Japon^{1,2,4,6}: M. Shiga; H. Sasaki; S. Ono; K. Sakamoto; K. Shimizu.

Kenya²: J.N. King'Arui.

Liban^{1,3,4}: I. Kharm; H. Dimachkie.

Libye²: G. Ferjani.

Liechtenstein^{2,6}: R. Marxer.

Luxembourg^{2,6}: F. Schlessler.

Madagascar^{2,6}: P. Verdoux; J. Velontrasina.

Malaisie: W.A. Sepwan.

Maroc^{1,2,5}: A. Kandil; M. Halfaoui.

Mexique^{1,2,5}: R. Beltrán Guerrero; F.J. Cruz González; N. Pizarro Macías.

Monaco^{2,6}: J. Brunschvig; E. Lindenfeld.

Mongolie¹: S.-O. Bold.

Norvège^{1,2,4,6}: A. Gerhardsen; J. Smith.

Nouvelle-Zélande³: B.T. Lineham.

Pakistan: M. Ahmad; R. Mahdi; K. Niaz.

Panama: J.A. Medrano Valderrama; I. Aizpurúa Pérez.

Pays-Bas^{1,2,4,6}: J.J. Bos; J.H. Van Kreveld.

Pérou: R. Villaran Kœchlin; C. Castillo; S. Vegas de Otero.

Pologne^{1,2,4}: J. Szomański; D. Januszkiewicz; J. Hajduk.

Portugal^{1,2,4}: F. Reino; J. Mota Maia; A.M. Pereira; R. Morais Serrão; A. Mendonça e Moura.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

¹ Comité de coordination de l'OMPI.

² Assemblée de l'Union de Paris.

³ Conférence de représentants de l'Union de Paris.

⁴ Comité exécutif de l'Union de Paris.

⁵ Comité exécutif de l'Union de Berne.

⁶ Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets).

République de Corée²: S.J. Hong; J.U. Chae; T.C. Choi.

République démocratique allemande^{1,2,4}: J. Hemmerling; D. Schack; K.-D. Peters; M. Förster.

République-Unie de Tanzanie^{1,2,4}: E.E.E. Mtango.

Roumanie^{2,6}: P. Gavrilesco; P. Baloiu.

Royaume-Uni^{1,2,5,6}: I.J.G. Davis; V. Tarnofsky; A. Sugden; J. Richards.

RSS de Biélorussie: V. Grekov.

Saint-Siège²: O. Rouillet; A. Marelle.

Sénégal^{1,2,5,6}: A. Sène; S.C. Konate.

Somalie: M.H. Abby.

Soudan¹: Y. Ismail; S.Y.A. Mahmoud; Y. Abdelgalil Mahmoud.

Sri Lanka^{2,6}: J. Dhanapala; S. Palihakkara.

Suède^{2,6}: G. Borggård; I. Schalin; A.-K. Wegmann.

Suisse^{1,2,4,5,6}: P. Braendli; R. Grossenbacher; R. Dürler; A.-M. Buess; W. Frei.

Syrie³: A. Daoudy; A. Saker; M. Sayadi; F. Salim.

Tchécoslovaquie^{1,2,5}: M. Bělohávek; J. Prošek.

Thaïlande: P. Chindasilpa; C. Chutharatkul; T. Petchsuwan; K. Kittisataporn; K. Phutragool.

Trinité-et-Tobago^{1,3,4}: H. Robertson.

Tunisie^{1,2,5}: T. Ben Slama; M. Blanco; H. Boufares.

Turquie^{1,2,5}: H. Gögüs; E. Suphan.

Union soviétique^{1,2,4,6}: I.S. Nayashkov; V.F. Zubarev; V.E. Troussov; P.E. Dapkounas.

Uruguay^{1,2,4}: C. Fernández Ballesteros.

Viet Nam^{1,2,4}: Nguyen Thuong; Vu Huy Tan.

Yougoslavie^{1,2,4}: G. Fejić.

II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD): E. Bonev; **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):** A. Amri; **Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT):** A.T. Otten. **Bureau Benelux des marques (BBM):** P. Rome. **Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM):** P. Rome. **Comité intérimaire pour le brevet communautaire:** H.W. Kunhardt. **Commission des Communautés européennes (CCE):** M.B. Schwab. **Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM):** I.V. Cherviakov. **Ligue des Etats arabes:** M. El May; M. Oreibi; Z. Tlili. **Office européen des brevets (OEB):** J.B. Van Benthem; P.G.M. Zwartkruis; G. Kolle. **Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI):** G. Moyo-M'Emane.

III. Organisations internationales non gouvernementales

Association européenne des industries de produits de marque (AIM): G.F. Kunze. **Chambre de commerce internationale (CCI):** J.M.W. Buraas. **Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM):** D.T. Rossiter. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** K. Raffnsøe.

IV. Bureaux

Comité de coordination de l'OMPI

Président: C. Fernández Ballesteros (Uruguay). *Vice-présidents:* I. Markova (Bulgarie); J. Mota Maia (Portugal).

Assemblée de l'Union de Paris

Président: J.C. Combaldieu (France). *Vice-présidents:* I. Nayashkov (Union soviétique); C. Fernández Ballesteros (Uruguay).

Conférence de représentants de l'Union de Paris

Président: H. Robertson (Trinité-et-Tobago). *Vice-président:* E.E.E. Mtango (République-Unie de Tanzanie).

Comité exécutif de l'Union de Paris

Président: M. Daghash (Egypte). *Vice-présidents:* J. Hemmerling (République démocratique allemande); M. Shiga (Japon).

Comité exécutif de l'Union de Berne

Président: P.A. Smith (Australie). *Vice-présidents:* M. Bělohávek (Tchécoslovaquie); T. Ben Slama (Tunisie).

Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets)

Président: I. Marinescu (Roumanie). *Vice-président:* G. Borggård (Suède).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); M. Porzio (*Vice-directeur général*); L.E. Kostikov (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); G. Boytha (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*); P. Claus (*Directeur, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); F. Curchod (*Directeur, Division PCT*); R. Harben (*Directeur, Division de l'information*); L. Kadrigamar (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Asie et le Pacifique*); T.A.J. Keefer (*Directeur, Division administrative*); G. Ledakis (*Conseiller juridique*); E. Pareja (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Amérique latine et les Caraïbes*); I. Thiam (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Afrique et l'Asie occidentale*); B. Davoudi (*Chef de la Section des bâtiments et des services communs, Division administrative*); I. Pike-Wanigasakara (*Assistante principale, Cabinet du Directeur général*); H. Rossier (*Chef de la Section du courrier et des documents, Division administrative*).

Questions spéciales

Centième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Le 20 mars 1883, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a été adoptée et signée; le 7 juillet 1884, elle est entrée en vigueur à la suite des ratifications ou adhésions de 14 Etats membres.

Pour marquer le centième anniversaire de cette entrée en vigueur, des spécialistes éminents de neuf de ces Etats — la Belgique, le Brésil, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suisse et la Yougoslavie (alors la Serbie) — ont rédigé des études sur les conditions historiques qui ont entouré la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci par leur pays. Ces études sont présentées dans l'ordre alphabétique des pays.

Ces articles étudient, des points de vue tant juridique que politique, les circonstances qui ont conduit chaque pays à décider de devenir partie à la Convention y compris, dans certains pays, le rôle joué par les milieux intéressés favorables ou opposés à la Convention et les réactions de ces milieux à la nouvelle situation créée par l'établissement d'un système international de propriété industrielle ainsi que les conséquences immédiates de ce nouveau système de protection de la propriété industrielle au niveau national. Prises dans leur ensemble, ces études montrent que l'attitude à l'égard de la Convention variait d'un Etat fondateur à l'autre: dans les uns, le chemin conduisant à l'acceptation totale des principes de base de la Convention fut aisé et direct, tandis que dans d'autres il fut semé d'embûches.

Il ne fait aucun doute que ces études, outre le fait qu'elles constituent une lecture fort intéressante, contribuent de façon importante à rendre la genèse et les premières années de la Convention plus compréhensibles et dépeignent de façon très éloquente l'environnement dans lequel la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle est née.

L'adoption et la ratification par la Belgique de la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle

R. RAUX*

Le 20 mars 1883, le baron Beyens, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris de S.M. le roi Léopold II, signait, au nom de la Belgique, la Convention pour la protection de la propriété industrielle ainsi que le Protocole de clôture qui devait être considéré comme faisant partie intégrante de la Convention.

Quelle fut l'attitude des Belges à l'égard de cette convention? On peut dire que ce traité fut, en géné-

ral, très bien accueilli. Le désir exprimé dans le préambule de la Convention par les Etats contractants «d'assurer, d'un commun accord, une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce des nationaux de leurs Etats respectifs et de contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales» devait d'autant moins susciter de réserves de la part de l'opinion publique belge des années 80 du siècle dernier que les milieux politiques en Belgique étaient très favorables aux conceptions libérales d'une économie entraînée par le libre-échange des marchandises et des idées novatrices.

Déjà l'adoption en 1854 d'une Loi sur les brevets d'invention témoignait de cette volonté de favoriser le développement et la diffusion des inventions et des découvertes. Elle accordait même aux étrangers le droit d'obtenir un brevet d'invention sans qu'aucune condition de réciprocité internationale ni même d'obligation de résidence sur le territoire national ne soient exigées. Cette volonté d'abolir ce

* Directeur général du Service de la propriété industrielle et commerciale, Ministère des affaires économiques, Bruxelles.

qui restait de protectionnisme dans le domaine de la propriété industrielle fut résolument appuyée par les membres du Parlement qui espéraient que cette politique favoriserait l'introduction en Belgique de nouvelles industries. L'un des membres de la Chambre des représentants, le député Vandenneboom, ne recula pas devant une déclaration aux accents lyriques :

« Nous devrions laisser faire la liberté, et, soyez-en bien sûrs, la liberté porte de bons fruits. Il en est des inventions, quand elles sont véritablement bonnes, comme d'une source féconde, qui commence par déborder, s'écoule ensuite par toutes les pentes envers tous les bassins qui lui sont ouverts. » (*Annales parlementaires de la Chambre*, séance du 12 décembre 1853)

Les effets de la nouvelle Loi ne devaient pas décevoir ses promoteurs puisque le nombre de brevets accordés en Belgique passa de 1.028 (dont 482 brevets d'importation) en 1854, à 1.788 (dont 897 brevets d'importation) en 1855. Ce nombre allait ensuite augmenter régulièrement pour atteindre en 1882 le total de 3.433 brevets accordés dont 1.285 brevets d'importation.

En janvier 1879, lors du débat parlementaire sur le projet de la loi concernant les marques de fabrique et de commerce, les membres de la Chambre des représentants durent se prononcer notamment sur la question de l'extension de la protection de la Loi aux étrangers n'exploitant pas d'établissement en Belgique. La majorité des députés décida d'accorder cette protection aux seuls étrangers établis dans les pays avec lesquels une convention de réciprocité serait conclue. Cette position était défendue par le Gouvernement qui voulait ainsi garder un moyen de pression lors des négociations des futures conventions internationales. Cette attitude restrictive n'empêcha pas le rapporteur du projet de loi, le député A. Demeur, de déplorer expressément cette réserve. Il déclara ne pas voir de raison sérieuse de défendre à un étranger, quel qu'il soit, de déposer une marque en Belgique et de lui refuser la protection de la Loi belge sur cette marque.

Ce fut ce même député — lequel était également avocat renommé — qui, en 1880, fut désigné par le Gouvernement pour présider la délégation belge à la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle. L'on ne sera par conséquent pas surpris d'apprendre que les délégués belges œuvrèrent pendant toute la Conférence pour qu'elle aboutît à la création d'une réelle union de la propriété industrielle. Dès le début de la Conférence, M. Demeur exprima le souhait qu'elle saurait « se montrer hardie » dans l'élaboration d'une union internationale et qu'elle ne craindrait pas de dépasser les législations nationales existantes. A différentes reprises, il prit position pour une assimilation quasi totale des étrangers aux ressortissants nationaux, et il n'hésita pas à faire consigner expressément au procès-verbal que

« si la Conférence actuelle refuse de reconnaître tout droit aux étrangers, il ne doute pas que la prochaine Conférence ne se montre plus libérale que celle-ci. » (*Procès-verbaux de la Conférence*, Imprimerie Nationale, 1883, p. 129)

La ferveur avec laquelle M. Demeur plaida la cause de la libéralisation et de l'harmonisation du droit de la propriété industrielle n'allait pas être désavouée par ses collègues parlementaires belges. C'est en effet à lui que la Section centrale de la Chambre des représentants confia la rédaction du rapport sur le projet de loi approuvant la Convention. Dans l'Exposé des motifs du projet de loi, présenté à la Chambre le 11 juillet 1883 par M. J.-W. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères, celui-ci déclara être assuré du bon accueil que les parlementaires réserveraient à la Convention. Cet optimisme du Gouvernement ne s'avéra pas excessif. Dans le rapport de la Section centrale, déposé le 25 janvier 1884, M. Demeur souligna que les règles consacrées par la Convention « sont les unes déjà admises par la délégation belge, les autres entièrement conformes à son esprit ». La Section centrale ne s'en montra pas pour autant moins soucieuse d'écarter de la législation belge tout ce qui pouvait être jugé non conforme à l'esprit de la Convention. Ainsi, elle proposa de son propre chef d'abroger une disposition de la Loi sur les brevets d'invention imposant un cautionnement au seul breveté étranger lorsque celui-ci demande au juge l'autorisation de procéder à une saisie-description d'objets suspects de contrefaçon. Bien que le Protocole de clôture de la Convention disposât explicitement qu'aucune atteinte n'était portée à la législation des Etats contractants en ce qui concerne la procédure judiciaire, les membres de la Section centrale tinrent à lever tout doute qui aurait pu encore subsister sur cette question.

Il ressort du rapport transmis à la Chambre des représentants qu'aucune voix ne s'était fait entendre à la Section centrale pour douter du bien-fondé ou de l'opportunité de la Convention. Les conclusions du rapport témoignent d'ailleurs de la portée que les parlementaires reconnaissaient au traité : « En même temps que cette Convention servira les intérêts des inventeurs, des fabricants et des négociants, elle réjouira les amis de la paix et du progrès ». La même opinion prévalut en séance plénière de la Chambre où aucune critique ni réserve ne furent exprimées. Soumis au vote nominal le 28 mars 1844, le projet de loi d'approbation fut adopté à l'unanimité.

Dès le lendemain, le projet fut transmis au Sénat où, par application de la procédure d'urgence¹, il

¹ Selon l'article 19 de la Convention, les instruments de ratification devaient être échangés à Paris « dans le délai d'un an au plus tard » à compter de la date de la signature (20 mars 1883). C'est cette exigence qui motiva l'adoption de la procédure d'urgence. En fait, l'échange des ratifications n'eut lieu que le 6 juin 1884.

fut examiné par la Commission des affaires étrangères. Celle-ci se rangea entièrement à l'avis de la Section centrale de la Chambre et proposa aux sénateurs d'approuver la Convention tout en émettant le vœu «que le gouvernement continue ses efforts pour achever l'œuvre commencée». Le même jour encore, le Sénat procéda au vote et adopta le projet à l'unanimité. La Loi fut promulguée le 5 juillet 1884 et parut au *Journal officiel* du 6 juillet; le lendemain, les dispositions de la Convention de Paris entrèrent en vigueur.

Ce rappel de la procédure d'approbation parlementaire démontre que, pour l'opinion politique belge, la nouvelle Convention venait s'inscrire dans une orientation déjà marquée par l'adoption de nouvelles Lois nationales sur les brevets d'invention (1854) et sur les marques de fabrique et de commerce (1879), et caractérisée par la double volonté de renforcer la protection de la propriété industrielle et de démanteler le protectionnisme économique national. L'impression majeure qui se dégage de l'examen de ces débats parlementaires est en effet la conviction que ni le développement du commerce ni l'essor de l'industrie ne se conçoivent dans un monde économiquement cloisonné, surtout pour un pays qui, enserré dans ses limites géographiques étroites, ne peut prétendre à se suffire à lui-même.

L'entrée du Brésil dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883

A.C. BANDEIRA*

Introduction

Le 20 mars 1883, les représentants de 11 pays signaient, à Paris, la Convention pour la protection de la propriété industrielle, plus connue sous le nom de «Convention de Paris». Le Brésil était l'un des signataires originaires.

* Président (1979-juin 1984) de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Rio de Janeiro. L'auteur souhaite mentionner les sources suivantes auxquelles il s'est référé pour la rédaction de cet article: Bailly, G. A., *Protection des inventions au Brésil* (1913); Bogsch, A., *Les cent premières années de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* (1983); Cervo, A. L., *O Parlamento brasileiro e as relações exteriores-1826/1889* (1981); Cruz, M., *Convenção de Paris: centenário e revisão conceitual* (1983); Gama Cerqueira, J., *Tratado de propriedade industrial* (1952); Ladas, S. P., *La protection internationale de la propriété industrielle* (1933); Penrose, E. T., *The Economics of the International Patent System* (1951); Savignon, F. et Plasseraud, Y., *Paris 1883 — Genèse du droit unioniste des brevets* (1983); OMPI, *100 ans de statistiques de propriété industrielle* (1983).

Cette Convention a été le fruit d'une série de réunions et de conférences diplomatiques qui visaient la reconnaissance, à l'échelon international, des brevets et des marques, dans un cadre plus homogène et grâce à une plus grande uniformité des diverses dispositions, lois et règles nationales qui protégeaient déjà les inventions — par l'institution du brevet — ainsi que les marques.

Certes, les raisons pour lesquelles les Etats fondateurs ont adhéré à cette Convention ont pu être très diverses et particulières. De même, les raisons pour lesquelles de grands pays industriels ayant participé activement aux débats n'ont pas signé la Convention de Paris en 1883, peuvent aussi être diverses et particulières.

Cependant, le présent article vise à éclairer le lecteur sur certains éléments qui ont conduit le Brésil à faire partie de ce groupe initial d'Etats et sur la nature de sa participation à la protection internationale des principaux objets de propriété industrielle, à une époque où se produisaient dans le pays des mutations économiques et sociales très importantes.

D'emblée, il convient de faire deux réserves: tout d'abord, il s'agit là d'une analyse interprétative, c'est-à-dire que les conclusions et interprétations d'ordre historique qu'elle comporte peuvent être mises en parallèle avec d'autres. Ensuite, toute référence à d'autres pays s'inscrit dans ce cadre, soit dans la perspective historique de l'analyse faite par l'auteur.

Deux éléments d'analyse interdépendants sont essentiels pour comprendre les raisons pour lesquelles le Brésil a signé la Convention de Paris en 1883:

- i) le premier est le cadre institutionnel du pays dans le dernier quart du siècle passé, ainsi que l'importance de ses relations politiques extérieures, et l'intégration du Brésil dans l'économie internationale. Ainsi que nous le verrons, pendant une grande partie de l'Empire, la réforme de notre système législatif s'inspirait de l'expérience des autres pays et de leur jurisprudence. Cette assimilation juridique caractéristique se vérifiera aussi dans le domaine de la propriété industrielle avec la modification de notre législation sur les brevets et sur les marques, les nouveaux textes de lois étant rendus conformes à la Convention de Paris;
- ii) le second élément est le développement même de la propriété industrielle dans les divers pays au cours du siècle passé, et les raisons qui ont motivé la convocation des diverses réunions et conférences qui ont précédé la Convention de Paris de 1883. Cet élément d'analyse permet de dégager les principaux *sujets* et *objets* de controverse entre les divers pays en ce qui concerne la

protection de la propriété industrielle, qui seront déterminants pour l'élaboration du texte final de la Convention. Ainsi que nous le verrons plus loin, lorsqu'il participait à ces diverses conférences, le Brésil (comme tous les autres pays) songeait à sa propre législation et à la pratique qu'il suivait, et tirait des débats en question des enseignements susceptibles d'être insérés dans un nouveau texte de loi ou de décret. Soit dit entre nous, on peut affirmer avec certitude que, grâce aux idées et aux discussions qu'elle a suscitées, la Convention de Paris a été à l'origine de modifications importantes de notre système national de protection de la propriété industrielle.

I. Le cadre institutionnel, économique et social du Brésil pendant la période considérée

Les aspects économiques importants

Les historiens et les économistes brésiliens s'accordent tous pour affirmer que la seconde moitié du XIX^e siècle marque l'une des périodes de mutations économiques majeures dans le pays. Certes, c'est là un prolongement de l'étape antérieure, résultant de l'émancipation du Brésil de la tutelle politique et économique de la métropole portugaise. Mais la première moitié du siècle passé est une phase de transition, d'adaptation à la structure nouvelle née de l'indépendance et de l'autonomie nationale. La crise économique, politique et sociale qui se déclenche avec le transfert de la Cour portugaise en 1808 et surtout avec l'affranchissement politique, en 1822, se prolonge jusque vers le milieu du siècle et s'il est vrai que les facteurs de transformation préexistaient, ce n'est que par la suite qu'ils ont mûri et produit tous les fruits qui devaient modifier si profondément la situation du Brésil.

Cela commence déjà à se faire sentir nettement aussitôt après 1850, date à laquelle l'abolition du trafic d'esclaves africains aura pour effet de déclencher les forces en gestation pendant la période antérieure. Le pays entre brusquement dans une période de franche prospérité et de grande activation de la vie économique.

L'écllosion accélérée des premières compagnies et sociétés marque le commencement d'un processus de concentration des capitaux qui, bien que timide encore, constitue le point de départ d'une phase entièrement nouvelle. Outre les grandes entreprises telles que la construction de chemins de fer et la création de compagnies de navigation à vapeur, les premiers établissements industriels d'une certaine importance, bien que très rudimentaires

encore, font leur apparition. Le commerce se développe, mais la croissance de la production brésilienne touche surtout le secteur agricole. Ainsi, la culture du café, produit alors de grand avenir sur les marchés internationaux, bénéficiera d'une base financière, jouira de crédits et s'appuiera sur une infrastructure commerciale suffisante qui rendra possible son expansion considérable.

Tous ces progrès, interrompus momentanément par des phases critiques d'adaptation, se poursuivront dès lors jusqu'au siècle présent. Interruption plus grave et plus lourde de conséquences sera la guerre dans laquelle le Brésil s'engage, de 1865 à 1870, aux côtés de l'Argentine et de l'Uruguay contre le Paraguay.

La décennie qui suit immédiatement (1870-1880) sera considérée comme l'une des périodes les plus prospères pendant laquelle d'importants changements qualitatifs interviennent dans notre système économique. Le démarrage des activités observé depuis 1850 prend un nouvel élan; par ailleurs, élément digne d'être souligné, les esclaves sont largement remplacés par des travailleurs libres. Désormais, les grands exploitants n'auront donc plus besoin — comme c'était le cas auparavant — de consacrer la plus grande partie de leurs ressources à l'achat d'esclaves, faisant pour cela souvent appel à l'onéreux système de crédit; ainsi, des quantités considérables de capitaux jusqu'alors fixes se transforment en capitaux circulants et libres pour d'autres applications.

On observe que la dynamisation de l'économie nationale était organiquement liée à la vague d'expansion internationale postérieure à 1850. Cela est si vrai que, pendant cette longue période, le système financier et fiscal lui-même ne reposait que sur les seuls droits de douane; ainsi, à titre d'exemple simplement, voici ce que représentaient les droits d'importation et d'exportation pendant les exercices financiers suivants: 1840/41: 80%, 1869/70: 74% et 1889/90: 64%.

Il s'ensuivra un remodelage matériel complet du Brésil. Lorsqu'il disparaîtra en 1889 et sera remplacé par la République, l'Empire aura franchi une longue et importante étape dans l'histoire économique du pays.

Cette ouverture du Brésil vers l'extérieur, dont il a été question plus haut, n'est pas négligeable. Si, au plan économique, les impulsions données par le commerce international produisent les recettes de change indispensables à l'expansion interne du système (en permettant d'augmenter les importations nécessaires), au plan socio-culturel, cette ouverture est aussi marquante.

C'est avec la Grande-Bretagne que les relations économiques et financières étaient les plus denses (en dépit de l'évolution importante qui s'opérait à la fin de l'Empire en faveur des Etats-Unis d'Amé-

rique), mais c'est avec la France que les classes dominantes du pays avaient les liens culturels les plus intenses et les plus forts.

Or l'incidence de ces liens culturels sera considérable pendant toute la période en question. Et, ainsi que nous le verrons plus loin, dans le domaine de la propriété industrielle, cette intégration sera facilement constatée.

Si le fait de voir le Brésil dans l'optique européenne avait pour effet de propager des idées progressistes et avancées dans un milieu très aristocratique et monarchique, par exemple celles du philosophe positiviste français Auguste Comte, cela avait aussi pour effet de nous éloigner presque totalement de la réalité qui nous entourait. C'est ainsi que nous avons promulgué, en 1882, une deuxième Loi sur les brevets, tenue pour l'une des plus avancées de l'époque, et signé la Convention de Paris un an plus tard, en 1883, à un moment où l'esclavage constituait encore une force importante pour un secteur économique du pays. Et l'on notera que ce n'est qu'en 1888 qu'il sera définitivement aboli au Brésil.

Bref aperçu de l'évolution de la propriété industrielle au Brésil au siècle dernier jusqu'à la première Conférence diplomatique sur la protection internationale de la propriété industrielle, en 1873

Le Brésil paraît avoir tendance à établir des relations juridiques et institutionnelles qui anticipent sur ses conditions socio-économiques réelles. Mais il est certain que cette tendance à anticiper les événements rend ultérieurement viables des positions qui ne semblaient pas l'être au moment de la prise de décision. Il y a, à cela, une explication théorique qui, si elle a le mérite d'être simple, est assez imparfaite.

Nos relations et nos pratiques juridiques — reflet de la pensée d'une classe intellectuelle qui s'inspirait principalement de l'Europe — consolidées essentiellement par le Parlement au siècle dernier, sont aussi indissolublement liées aux idées «extérieures».

Ce pôle (extérieur) de pensée l'emporte nettement, lors de cette phase, sur le pôle intérieur, du point de vue de la doctrine. En d'autres termes, l'imitation — seule expérience valable pour des décisions de caractère juridique dans une économie organiquement liée à une autre, plus avancée — conduit à l'«institutionnalisation avancée» et souvent prématurée par rapport à la réalité économique et sociale.

Cela est parfaitement vrai lorsque nous analysons l'évolution de la propriété industrielle au Brésil au siècle dernier jusqu'à la signature de la Convention de Paris.

Le point de départ de l'évolution de la propriété industrielle au Brésil est l'Ordonnance du 28 jan-

vier 1809. Celle-ci comportait un ensemble de mesures qui visaient à stimuler les investissements dans des secteurs déterminés de l'industrie. Ainsi, son article VI prévoyait ce qui suit:

«comme il sied que quiconque invente et introduit une machine ou une œuvre artistique nouvelle en ait le privilège exclusif en sus du droit éventuel à bénéficier de l'avantage pécuniaire qu'il me plaît d'instituer en faveur de l'industrie et des arts, j'ordonne que quiconque se trouve dans ce cas présente le plan de son invention nouvelle au Conseil royal du commerce (*Real Junta do Comercio*) qui, reconnaissant son authenticité et son bien-fondé, accordera le privilège exclusif pour une durée de 14 ans et sera ensuite tenu de le publier afin qu'à l'expiration de ce délai la nation entière bénéficie du fruit de cette invention ...»

Le Brésil a donc été le quatrième pays du monde à instituer une protection des droits de l'inventeur, après la Grande-Bretagne, avec la Loi de 1623 sur les monopoles (*Statute of Monopolies*), les Etats-Unis d'Amérique, avec la première Loi de 1790 et la France, avec la loi de 1791 sur la protection des inventions.

Cette ancienne Ordonnance de 1809 s'est certainement inspirée de la Loi anglaise sur les monopoles et elle contient les lignes essentielles de la protection juridique des inventions en vue du progrès industriel. Autrement dit, on constate déjà dans ce premier texte la relation existant entre la concession de brevets et l'objectif de stimuler l'industrialisation locale, aspect essentiel de toutes les législations sur les brevets adoptées au cours du siècle passé.

Se libérant de la tutelle de la métropole portugaise en devenant indépendant en 1882, l'Empire brésilien promulgue en 1824 sa première Constitution, qui énonce ce qui suit en son article 179, alinéa 26:

«Les découvertes ou les inventions seront la propriété de leurs auteurs. La loi leur garantira un privilège exclusif temporaire ou les dédommagera pour toute perte subie en raison de leur vulgarisation.»

Il est intéressant d'observer que la Constitution impériale de 1824 s'est inspirée presque entièrement d'une expérience étrangère. En effet, il y a eu symbiose avec la législation française, la reconnaissance de la propriété des inventions étant, dans le texte constitutionnel, le résultat ou le complément de l'«abolition des corporations et de leurs juges, écrivains et maîtres» (article 179, alinéa 25), tout comme ce fut le cas en France, en 1789, au cours du processus révolutionnaire.

De toute évidence, l'histoire des premières réglementations favorables aux brevets d'invention qui sont apparues dans diverses régions de l'Europe occidentale et même orientale est celle d'un conflit avec les anciennes associations manufacturières médiévales, c'est-à-dire les corporations ou guildes. En effet, défavorables à ces règles, celles-ci étaient souvent opposées aux brevets d'invention et persécutaient les inventeurs.

En France, les troubles suscités par la rigueur des règlements monopolistiques des corporations

médiévales prennent une ampleur considérable au cours du XVIII^e siècle. En 1776, le fameux Edit de Turgot porte abolition de ces corporations. Mais c'est pendant la révolution de 1789 que leurs règlements sont définitivement abolis, libérant ainsi l'industrie et le commerce des anciennes restrictions. Le résultat de cette évolution complexe est l'apparition, en 1791, de la première loi française sur la protection des inventions.

Théâtre d'un autre processus de développement dans lequel les corporations médiévales ne jouaient aucun rôle important, en établissant, dans sa Constitution de 1824, un rapport entre la protection des inventions et des œuvres de l'esprit, d'une part, et l'abolition des restrictions corporatives, d'autre part, le Brésil ne faisait qu'appliquer une expérience juridique extérieure et d'une autre époque, à un cadre social, politique et culturel totalement différent.

C'est conformément aux principes constitutionnels de 1824 qui sont mentionnés plus haut que la Loi du 28 août 1830, régissant la concession de privilèges dans l'industrie et les droits qui en découlent, a été promulguée. Celle-ci garantissait en son article premier à quiconque découvrait ou inventait une «industrie» utile la propriété et l'usage exclusif de sa découverte ou de son invention; elle reconnaissait des droits identiques à quiconque perfectionnait ces découvertes et inventions; elle prévoyait en son article 3 une récompense en faveur de quiconque introduisait dans le pays une «industrie» étrangère, récompense qui était proportionnelle à la difficulté de l'opération et à son utilité.

Selon la nature de la découverte ou de l'invention, la durée des privilèges allait de cinq à 20 ans, une durée de validité supérieure pouvant être fixée au moyen d'une loi spéciale.

Selon cette Loi de 1830, un brevet tombait en déchéance si :

- i) son titulaire avait fait une déclaration inexacte ou incomplète pour obtenir le privilège;
- ii) son titulaire — ou le preneur de licence, le cas échéant — n'exploitait pas l'invention dans un délai de deux ans.

Ce dernier motif de déchéance est intéressant. Ainsi que nous le verrons plus loin, la question de la déchéance liée au défaut d'utilisation de l'objet protégé a été l'un des thèmes centraux des conférences diplomatiques qui ont donné le jour à la Convention de Paris de 1883. Comme nous le verrons aussi plus loin, participant aux débats menés lors de ces conférences, le Brésil a fini par aligner le délai prévu par sa législation sur ceux revendiqués au cours des discussions préliminaires bien qu'ils ne fussent pas mentionnés dans le texte final de la Convention même.

Le 22 février 1881, à la suite de consultations et de pressions exercées par les parties intéressées afin que le délai de deux ans prévu par la Loi de 1830 soit modifié, le Conseil d'Etat de l'Empire a déclaré que le Gouvernement ne pouvait proroger le délai en question concernant l'exploitation de l'invention. Néanmoins, ladite Loi a été modifiée à la suite de ces débats et son nouveau texte, approuvé en 1882, portait le délai en question à trois ans (article 5, alinéa 2)); ce fut là le fruit des débats qui étaient menés à l'échelon international au sujet de la nécessité de prévoir l'extension des délais nécessaires à l'exploitation industrielle locale des objets brevetés.

Il est aussi intéressant d'observer que, conformément à l'ancienne Loi de 1830, le brevet tombait en déchéance lorsque le titulaire ou le preneur de licence avait obtenu précédemment un même brevet à l'étranger; dans ce cas, l'intéressé n'avait droit qu'à la récompense pour avoir introduit au Brésil l'invention ou la découverte en question. Le texte de 1882 (Loi N° 3.129 du 14 octobre 1882) apportait des modifications très importantes sur ce point également puisque son article 2, alinéa 1), énonçait déjà le *principe* même de la «priorité unioniste», qui devait se concrétiser l'année suivante seulement, soit en 1883, avec la Convention et l'Union de Paris.

Cet article prévoyait ce qui suit :

«2. Les inventeurs qui sont titulaires de privilèges dans d'autres pays pourront obtenir confirmation de leurs droits dans l'Empire, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités prévues par la présente Loi...

1) La priorité du droit de propriété de l'inventeur qui, ayant sollicité un brevet dans un pays étranger, fera la même demande au Gouvernement de l'Empire dans un délai de sept mois, ne sera pas invalidée en raison de faits intervenant pendant cette période, par exemple, une autre demande identique, la publication de l'invention et son utilisation ou exploitation...»

Ainsi, curieusement, le Brésil «se trouve dans la ligne» de la Convention de Paris avant même qu'elle n'existe (!), du moins pour ce qui est de la reconnaissance de la «priorité unioniste».

Quant à la protection des marques de fabrique ou de commerce au Brésil, la première Loi en la matière n'a été promulguée dans notre pays qu'en 1875, soit 45 ans après la première Loi sur les brevets d'invention. Jusqu'en 1875, il n'existait aucun dispositif national spécifique pour la protection des marques.

Dans le cas des marques également, la législation nationale s'est inspirée de l'expérience française. En effet, la Commission de justice pénale (*Comissão de Justiça Criminal*) de la Chambre des députés a, dans un avis en date du 19 mars 1875, envisagé la possibilité de promulguer une loi spécifique pour la protection des marques, en se fondant sur les principes fixés par la doctrine et la jurisprudence fran-

çaises. Et, conformément à cet avis, la Commission a présenté un projet de loi en 16 articles qui est devenu, sans grandes modifications, la Loi de 1875 sur les marques.

Selon le système établi dans cette Loi de 1875, la propriété des marques dépendait de l'enregistrement préalable, conformément à son article 2. Toutefois, le projet de loi initial était différent; en effet, bien que la loi fit de l'enregistrement le fondement même de la propriété, la Commission qui a élaboré le projet original suivait une orientation tout à fait distincte et se fondait — ainsi que nous l'avons dit plus haut — sur le droit français, comme on peut le constater d'après l'exposé des motifs:

«Toutefois, l'enregistrement ne crée pas la propriété de la marque qui, comme la propriété du nom patronymique, n'est limitée ni dans le temps ni dans l'espace. La propriété préexiste à l'enregistrement, mais celui-ci est exigé comme condition de l'exercice de l'action pénale...»

Soulignons que cette première Loi nationale sur les marques a fait l'objet, à l'époque, de diverses critiques, ses imperfections étant principalement imputées à la rapidité avec laquelle elle avait été promulguée.

Il ne faut pas oublier que, pendant plus de 50 ans, la Loi de 1830 sur les privilèges d'invention a été en vigueur dans notre pays presque sans être appliquée. Ainsi, selon G. Bailly, au cours des cinq premières années suivant son adoption, un seul brevet a été délivré et, pendant les 15 années suivantes, le nombre des délivrances ne devait pas dépasser cinq. De plus, comme la première Loi nationale sur les marques n'a été promulguée qu'en 1875, et compte tenu du fait que la première Conférence qui s'est occupée de la protection de la propriété industrielle à l'échelon international a eu lieu à Vienne, en 1873, on peut constater que, lorsque les débats internationaux ont été engagés à ce sujet, la position du Brésil était relativement faible par rapport aux autres pays intéressés, principaux titulaires de brevets et détenteurs d'autres titres de propriété industrielle. Ce sont ces débats mêmes qui ont conduit aux réformes ultérieures de notre système interne (la Loi de 1882 sur les brevets et la deuxième Loi de 1887 sur les marques).

Il est nécessaire d'exposer maintenant les principaux sujets de controverse entre les grands pays industriels de l'époque concernant la mise au point de l'accord international recherché, car ce sont ces débats qui expliquent les raisons pour lesquelles, bien qu'occupant une place réduite dans le monde de la propriété industrielle de l'époque, le Brésil a fini par être un des Etats fondateurs de la Convention. Ce sont ainsi ces mêmes débats qui expliquent par ailleurs les raisons pour lesquelles certains grands pays de l'époque sur le plan de la délivrance de brevets n'ont pas été signataires originaires de la Convention en 1883.

II. Quelques aspects de l'évolution de la Convention pour la protection de la propriété industrielle

L'expansion croissante des marchés et la multiplication des intérêts commerciaux est l'une des caractéristiques internationales des décennies qui ont suivi 1850.

Alors que les textes juridiques concernant la protection des inventions de chaque pays ne produisaient leurs effets que sur le territoire concerné, les intérêts des détenteurs de brevets d'invention dépassaient souvent le cadre du marché national, les intéressés cherchant une reconnaissance analogue dans d'autres régions.

La première Conférence: Vienne, 1873

La première Conférence internationale concernant la protection des inventeurs a eu lieu à Vienne, en 1873. Il est intéressant d'observer que, dès cette première Conférence, le thème de l'exploitation obligatoire des brevets délivrés dans chaque pays, ou, selon les termes employés aujourd'hui, l'utilisation effective de ces titres, a été mis en relief et l'on peut affirmer que cela a été l'élément clé des discussions ultérieures et du libellé final du texte même de la Convention de 1883. C'est une exposition internationale, qui devait être organisée en 1873 sous les auspices du Gouvernement austro-hongrois, qui a été à l'origine de cette première réunion internationale, les entreprises et les inventeurs de certains pays — principalement des Etats-Unis d'Amérique — alléguant que la législation autrichienne n'offrait pas une protection suffisante pour exposer publiquement des objets aussi nouveaux que ceux qu'ils se proposaient de présenter. Parmi les dispositions qui suscitaient les critiques des Etats-Unis d'Amérique figuraient précisément celles concernant la condition de l'*exploitation obligatoire*, selon laquelle un objet breveté en Autriche devait être fabriqué sur le territoire autrichien dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du brevet, sous peine de révocation de celui-ci.

Nous pouvons déjà percevoir ici la conception symétrique de l'un et l'autre pays pour ce qui est des *droits* conférés aux titulaires de brevets. Les groupes partageant les vues des Etats-Unis d'Amérique soutenaient clairement le principe des *avantages industriels relatifs*, c'est-à-dire qu'ils revendiquaient le droit d'importation comme un des droits découlant de la délivrance de brevets; en d'autres termes, ils affirmaient qu'il ne pouvait y avoir déchéance d'un droit conféré s'il y avait *utilisation* (importation ou fabrication dans le pays); la *non-utilisation* pouvait éventuellement justifier la déchéance d'un droit acquis, mais la vente (indépendamment de

l'origine de la fabrication) devait nécessairement figurer parmi les éléments caractérisant l'utilisation effective du privilège.

Pour l'Autriche, le droit d'importation ne décollait pas de la concession des titres.

On peut dire que le principal résultat de cette première Conférence a été favorable aux positions soutenues par les Etats-Unis d'Amérique: en effet, le point f) de la deuxième résolution adoptée recommande la licence de brevet obligatoire (et non la déchéance immédiate) «dans le cas où l'intérêt public l'exigerait». Bien que la délégation officielle des Etats-Unis d'Amérique ait été vigoureusement opposée à cette résolution (parce qu'elle était rigoureusement contraire à toute limitation), il est intéressant d'observer qu'Arthur P. Greely, un des membres de la Commission de réforme de la législation des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets à cette époque a admis (au sujet de la clause relative aux licences obligatoires approuvée à cette Conférence) que «...De toute façon, ce n'en est pas moins un principe sage.»

La deuxième Conférence: Paris, 1878

La deuxième Conférence internationale pour la réglementation et la protection internationales de la propriété industrielle a eu lieu à Paris, en 1878.

La principale décision adoptée à cette Conférence et qui la distingue de celle tenue précédemment à Vienne en 1873 a été la reconnaissance du droit, pour un Etat donné, de révoquer un brevet si, dans un laps de temps déterminé, celui-ci n'était pas exploité dans le pays qui l'avait délivré.

En d'autres termes, cette Conférence a approuvé ce que l'on appelle aujourd'hui l'exploitation obligatoire et la déchéance pour défaut d'utilisation effective, soit la production dans le pays qui délivre les brevets. Contrairement à ce qui s'est passé à la réunion de Vienne, la licence obligatoire a même été supprimée en tant que sanction du défaut d'exploitation d'un brevet.

Cette Conférence a adopté d'autres résolutions importantes qui ont été ultérieurement insérées dans le texte définitif de la Convention de Paris, par exemple le principe de l'égalité de traitement, sans distinction entre les étrangers et les nationaux, et celui de l'indépendance des droits sur une même invention dans des pays différents.

Le projet de convention et ses principaux résultats

Le «Projet d'une union internationale pour la protection de la propriété industrielle», élaboré par une Commission créée lors de la Conférence de Paris de 1878 et rédigé par C. Jagerschmidt (délégué de la France), a été adressé à divers pays en 1880 afin d'organiser à Paris une nouvelle Conférence en vue d'approuver le texte en tant que con-

vention pour la protection internationale de la propriété industrielle. C'est en 1883 que la Convention a finalement été établie et approuvée lors d'une nouvelle Conférence tenue à Paris.

Certes, les exigences initiales et la portée des dispositions de la Convention correspondaient aux seuls intérêts d'un petit nombre de pays hautement industrialisés à l'époque, qui détenaient la plus grande partie des titres de protection existant dans l'industrie et qui visaient tous la protection de marchés extérieurs captifs pour leurs produits manufacturés. C'est pourquoi les débats préliminaires et ceux qui ont abouti au texte de la Convention de 1883 ont tous été circonscrits autour de l'action et de la participation active des délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Suisse. C'est aussi parce que les thèses françaises ont prévalu en ce qui concerne l'article 5, c'est-à-dire que le soin de réprimer les abus susceptibles de découler de la concession d'un privilège et d'appliquer les notions d'exploitation locale des produits brevetés a été laissé à chaque pays, qu'à l'exception de la Belgique, de la France et de la Grande-Bretagne, tous les autres grands pays industrialisés comportant à l'époque la majorité des détenteurs de privilèges industriels n'ont pas signé la Convention: tant l'Allemagne que l'Autriche, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et la Hongrie ne sont pas signataires originaires.

Le texte original de l'article 5 est le suivant:

«L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.»

Le texte final de cet article est la preuve de la «solution chevaleresque» qui a été trouvée entre la position extrême des Etats-Unis d'Amérique (premier alinéa) et celle d'une série d'autres pays (France et Suisse, par exemple) qui étaient opposés à l'élargissement (à l'importation, par exemple) des droits conférés par les brevets (deuxième alinéa).

«La question de savoir si le breveté doit exploiter (fabriquer localement) son invention dans tous les pays où il a obtenu le brevet et si, en cas de non-exploitation, le brevet doit être frappé de déchéance ou non a occupé le premier plan dans toutes les discussions qui ont eu lieu depuis qu'on parle de la protection internationale des inventions.» (*Actes de la Conférence de Londres, Exposé des motifs et propositions, 1934, p. 173.*)

Comme on l'a vu plus haut, ce sont les dispositions de l'article 5 de la Convention de Paris relatives à la faculté donnée aux pays de prendre certaines mesures, celles concernant notamment l'exploitation obligatoire et les licences obligatoires ou la déchéance, destinées à prévenir tout abus du monopole conféré, qui ont été les plus controversées.

Telle a été précisément l'origine du conflit mentionné plus haut, qui a opposé les principales puissances industrielles au moment de l'établissement de la Convention de 1883. Par exemple, la législation de toute une série de pays obligeait pratiquement les titulaires des brevets à utiliser localement de façon effective, c'est-à-dire à industrialiser, les objets brevetés afin d'empêcher que le système des brevets puisse faire de leur territoire de simples marchés captifs pour les exportations des autres pays industrialisés.

Lorsqu'il a été affirmé plus haut que ce sont les thèses françaises (et celles d'autres pays comme la Suisse) qui ont prévalu, cela signifie exactement que c'est le principe du pouvoir souverain qu'a chaque pays d'utiliser certains mécanismes de contrôle des privilèges accordés (par l'Etat lui-même) qui l'a emporté, chaque fois que ces privilèges individuels pourraient être, directement ou indirectement, contraires aux objectifs supérieurs du système de la propriété industrielle, l'un d'eux — des plus importants dans ses effets sociaux — étant précisément l'utilisation locale effective, l'exploitation obligatoire des objets brevetés.

Conclusion

Historiquement, deux types de raisons ont poussé le Brésil à participer tant aux conférences préparatoires qu'à la Conférence de Paris de 1883 elle-même et à devenir partie à cette importante Convention dans le domaine de la propriété industrielle à un moment où l'esclavage était la pierre angulaire non seulement de la production, mais de l'ensemble de la société brésilienne:

- i) sur le plan extérieur: les accords politiques internationaux naturellement conclus avec ses principaux partenaires européens; au niveau économique et financier, la présence constante de la Grande-Bretagne, et, au niveau culturel, la prédominance incontestable de la France;
- ii) sur le plan intérieur: l'apparition progressive de factions plus progressistes dans le cadre même du système monarchique en vigueur à l'époque, avec la figure marquante de Pierre II notamment, qui tendaient à introduire au Brésil une série de progrès techniques importants venant des pays plus avancés.

Bien qu'ils n'aient pas été totalement reflétés dans le libellé des articles approuvés, tous les débats qui devaient donner naissance au texte final de la Convention de Paris de 1883 ont eu un effet extrêmement positif pour ce qui est de la réforme des anciennes Lois brésiliennes, de 1830 pour les brevets et de 1875 pour les marques.

La réforme de l'ancienne législation de 1830 sur les brevets, approuvée en octobre 1882, a tenu

compte des progrès déjà réalisés et des débats des Conférences de Vienne (1873) et de Paris (1878 et 1880). Il en fut de même pour l'évaluation et la modification de la Loi sur les marques dont un nouveau texte a finalement été promulgué en 1887.

Il est intéressant d'observer que l'utilisation de ces instruments internationaux concordait avec la politique extérieure du Brésil. Le 21 juillet 1880, Pedro L. Pereira de Souza, ministre des affaires étrangères, déclarait:

«Le Brésil ne doit pas être un pays fermé; au contraire, il doit ouvrir ses frontières, élargir son horizon, ouvrir tout grand ses portes... L'équilibre passe encore par le maintien d'une communion intime et cordiale avec l'Europe dont nous venons d'importants éléments de progrès».

Ainsi, cherchant à stimuler l'industrialisation de secteurs déjà arrivés à maturité, en raison notamment de l'expérience acquise grâce à des importations régulières, le Brésil de la fin du siècle dernier n'a trouvé dans la solution fournie par le texte original de la Convention de Paris approuvée en 1883 — principalement dans son article 5 — aucun obstacle (juridique du moins) à la réalisation de ses objectifs. C'est pourquoi il a ratifié sans réserve la Convention de Paris du 20 mars 1883, Convention importante à laquelle il est encore partie aujourd'hui.

La ratification de la Convention de Paris en France et les réactions qu'elle a suscitées

J. C. COMBALDIEU*

Parmi les pays dans lesquels la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle est entrée en vigueur le 7 juillet 1884, la France peut à juste titre revendiquer une place particulière. Le nom de Convention de Paris qui lui est couramment donné rappelle sans doute qu'elle fut signée en France, mais n'indique pas le plus important, à savoir la décision du Gouvernement français de convoquer en 1878 le Congrès du Trocadéro, où juristes et industriels français tinrent les premiers rôles; puis la préparation des Conférences diplomatiques qui se tinrent à Paris en 1880 et 1883, et enfin l'établissement du projet sur lequel travaillèrent celles-ci (et qui fut, sans grandes modifications, finalement adopté) par un haut fonctionnaire de notre Ministère des affaires étrangères,

* Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris.

M. Charles Jagerschmidt. Je ne peux donc que me féliciter, au nom de mon pays, intimement lié à l'histoire des origines de la Convention, et qui a toujours pris une part active à son développement, de l'initiative de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, qui a tenu à rappeler aux lecteurs de *La Propriété industrielle* les réactions qu'a suscitées, dans les pays concernés, l'entrée en vigueur de la Convention de Paris.

J'ai demandé à deux de mes amis, Yves Plasseraud et François Savignon, qui ont déjà consacré des recherches à ce sujet¹, de me prêter leur concours pour retracer les grandes lignes de l'histoire de ces événements en France. On verra en effet que la Convention eut à affronter, dans le pays qui l'avait vu naître, une grave crise dont elle ne sortit victorieuse qu'après plusieurs années. Le souvenir de ces épisodes mouvementés nous donne, faut-il le dire, de fortes raisons de croire à la durable valeur des institutions conventionnelles.

Une ratification sans problème

S'il était un pays où l'opinion des milieux intéressés devait être bien informée de la nature des problèmes traités par la Convention de Paris et de la portée des solutions élaborées pour les résoudre, c'était bien, semble-t-il, la France. En effet, après que le Congrès de Vienne de 1873 eut lancé le mouvement vers un accord international en matière de brevets, la relance fut assurée par Paris à l'occasion de l'Exposition universelle de 1878. Ce second Congrès marqua en fait une complète novation, aussi bien quant à l'ampleur du domaine étudié — l'ensemble de la propriété industrielle, et non plus les seuls brevets — qu'en ce qui concerne les problèmes et les solutions envisagées, et enfin quant à l'origine nationale des participants. Les Français, presque totalement absents à Vienne, furent les plus nombreux à Paris; les Conférences diplomatiques de 1880 et 1883 furent aussi pour les milieux intéressés français une occasion privilégiée d'étudier le projet de Convention et de formuler les observations qu'il leur inspirait. On put croire en effet à l'issue de la troisième réunion parisienne que l'opinion française était si bien formée, dans le sens d'un consensus complet, qu'il n'était plus utile de discuter de l'opportunité de la Convention. La procédure de ratification ne souleva d'ailleurs aucun débat ni au Sénat², ni à la Chambre des Députés³, et l'entrée en vigueur, qui suivit de peu la ratification, ne provoqua non plus aucun commentaire.

Sans doute, tous les participants français au Congrès du Trocadéro de 1878 n'avaient-ils pas vu leurs propositions retenues dans le texte finalement adopté par les plénipotentiaires; c'est ainsi par exemple que le Président de la Chambre syndicale des produits chimiques, Poirrier, s'appuyant sur des exemples tirés des brevets portant sur les matières colorantes artificielles, avait en vain préconisé la liberté d'exploitation des inventions pour tous, moyennant le paiement à l'inventeur de redevances fixées à l'avance. Mais on peut dire que si certains pouvaient regretter que la Convention n'ait pas créé une «loi internationale complète», du moins les dispositions adoptées rencontraient-elles l'accord du groupe de ceux qui s'étaient intéressés à la préparation de la Convention, et qui se composait principalement de praticiens de la propriété industrielle et d'industriels soucieux de favoriser le développement des échanges internationaux.

La situation politique de la France

La Convention de Paris présente cette singularité d'avoir été respectivement initiée, puis conclue, dans deux pays qui avaient subi, à peu d'années d'intervalle, de graves défaites militaires infligées par un même adversaire: la Prusse. Bien qu'en apparence les souvenirs de Sadowa ou de Sedan n'aient eu aucune influence sur les réunions de Vienne ou de Paris, on peut discerner dans l'empressement des deux capitales à accueillir des assemblées internationales la réaction de pays meurtris désireux de montrer au monde qu'ils ne renonçaient pas à jouer le rôle de pôle d'attraction, et que leur vitalité était intacte.

Cependant, le souvenir des désastres passés était loin d'être oublié. Pour nous en tenir au cas de la France, une fièvre nationaliste latente ne cessera de couver, et provoquera des paroxysmes explosifs, surtout lorsqu'on croira pouvoir discerner la «main de l'Allemagne» à l'occasion d'une question de caractère international.

Or, au moment de la ratification de la Convention, la France traverse une phase de crise économique et politique qui va rendre facilement excitables les traditionnels sentiments nationalistes et protectionnistes des milieux économiques français. En 1882, une aggravation de la crise économique mondiale qui sévit depuis 1873 provoque la faillite de l'Union générale et la fermeture temporaire de la bourse de Lyon. La baisse constante des prix des produits agricoles entraîne des tensions sociales et une politique de relèvement des tarifs douaniers, notamment sur le sucre, à laquelle le Ministre de l'agriculture, Jules Méline, laissera son nom. Or, en 1885, le Cabinet dont Méline fait partie est renversé à la suite de la victoire électorale de l'Union répu-

¹ Cf. Paris 1883, *Genèse du droit unioniste des brevets*, Paris, Litec, 1983.

² Séance du 30 juin 1883.

³ Séance du 19 janvier 1884.

blicaine; l'inquiétude des conservateurs et des protectionnistes s'en trouve encore accrue.

Une réaction tardive

Si l'opposition à la Convention, qui se déclenche avec violence dès les derniers mois de 1884, s'était manifestée plus tôt, on peut légitimement se poser la question de savoir si elle n'aurait pas été en mesure d'empêcher la ratification. Mais, à la date où elle intervint, il ne reste qu'un seul moyen pour la France de quitter la Convention: la dénoncer. Aussi bien l'avocat parisien Louis Donzel, protagoniste de toutes les attaques contre la Convention, n'hésite-t-il pas à écrire le 29 avril 1885 au Président de la Chambre de commerce de Paris: «Un seul article me paraît donc en harmonie avec les intérêts français; c'est l'article 18, qui permet de dénoncer la Convention un an d'avance.»

Cependant, Donzel et tous ceux qui vont le suivre sentent bien qu'il est politiquement et diplomatiquement peu envisageable, pour les gouvernements qui se succèdent, de dénoncer une Convention qui vient d'être adoptée à la suite de Conférences diplomatiques dont la France a pris l'initiative. Aussi vont-ils faire converger leurs efforts vers la révision de la Convention plutôt que vers sa dénonciation; c'est ce qui explique que la campagne de dénigrement de la Convention se soit étendue sur une longue période. En 1891 encore, après les Conférences de Rome et de Madrid, Donzel fait paraître un volume où il rassemble ses divers écrits sur la question.

Le terrain des combats

Il faut rappeler que la France s'était dotée, en 1844, d'une Loi sur les brevets qui comportait deux particularités dont les conséquences rendaient précaire, pour un étranger, la protection de son invention en France. Tel était, tout d'abord, l'effet d'une conception particulièrement rigoureuse de la nouveauté. Commentant l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1844 (qui disposait que «l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France»), Renouard, le civiliste bien connu, écrit:

«L'intention qui a dicté la première partie de l'article 29 est excellente; mais on ne peut pas se dissimuler que, dans la plupart des cas, le résultat pratique en sera nul. Qu'on le remarque en effet. La condition essentielle de nouveauté, sans laquelle nul brevet n'est valable, domine tout et s'étend aux brevets étrangers aussi bien qu'aux brevets pris pour la première fois et sans précédents. Or, il arrivera souvent qu'à la suite du brevet étranger sa publicité sera promptement venue, soit par publication de la description, soit par la mise en œuvre de l'invention exploitée; ce cas advenant, elle invalidera le brevet français, car elle aura précédé la demande en France⁴.»

⁴ Renouard, Augustin-Charles, *Traité des brevets d'invention*, Paris 1865.

En second lieu, la Loi du 5 juillet 1844, en même temps qu'elle supprimait la déchéance du brevet français en cas de prise ultérieure d'un brevet à l'étranger pour la même invention, instituait l'interdiction, pour le breveté, d'importer des objets semblables à ceux couverts par le brevet (article 32). Cette interdiction, sanctionnée par la déchéance du brevet français, prenait appui sur la prétendue nécessité de protéger le «travail national» et aboutissait en pratique à rendre difficile l'exploitation en France d'une invention étrangère.

C'est principalement sur ces deux questions que la fureur des anti-unionistes va se polariser.

En ce qui concerne la conception française de la nouveauté et le droit de priorité conventionnelle, qui en avait supprimé les inconvénients pour les étrangers, Donzel et l'ensemble des adversaires de la Convention avec lui font remarquer que beaucoup de pays étrangers ont de la nouveauté une conception moins rigoureuse que la France, si bien que les Français obtiennent dans ces pays des brevets valables, sans que la réciprocité soit vraie. Non sans un certain cynisme, ils estiment que cette situation dissymétrique aurait dû être maintenue. Ils remarquent que, pour mettre les inventeurs français à l'abri des risques que leur faisait courir la publication de leur invention par l'administration française, il suffirait de prescrire à celle-ci de ne jamais délivrer un brevet moins de six mois après la date de dépôt.

Le second «théâtre d'opérations» capital fut l'article 5 de la Convention, qui disposait que «l'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance». Cette disposition visait tout spécialement l'article 32 de la Loi française.

C'est sans doute sur cette question que les conceptions doctrinales se heurtèrent le plus directement: d'un côté, les protectionnistes, qui trouvaient dans l'article 32 de la Loi du 5 juillet 1844 un précieux auxiliaire pour leur politique d'obstacles aux importations; de l'autre, les libre-échangistes, soucieux de l'expansion du commerce international. «Je sais bien qu'en ce moment le libre-échange n'est pas en faveur, et que les protectionnistes ont entamé contre lui une campagne, dont celle entreprise contre la Convention du 20 mars 1883 paraît être un incident»⁵, commente avec regret Jean-François Bozérien, sénateur, président du Congrès du Trocadéro, et principal protagoniste français de la Convention. C'était là placer la question sur son vrai terrain. Maintenir l'industrie française dans l'isolement, sans compétition sur le territoire national avec les inventions étrangères, souvent même

⁵ *Le Temps*, 11 janvier 1886.

sans en connaître la teneur ⁶, ou bien accepter l'ouverture sur un système réellement international, où tous les partenaires sont soumis aux mêmes conditions de concurrence, tel est le dilemme pour l'économie française.

En marge de ces deux terrains principaux, des escarmouches se déroulèrent aussi sur des points secondaires ou qui ont perdu depuis longtemps tout intérêt.

L'une des plus vives concernait le fait d'avoir admis dans l'Union des pays n'offrant qu'une protection très incomplète à la propriété industrielle; les Néerlandais et les Suisses par exemple pouvaient obtenir des brevets français en vertu du traitement national, alors que les Français devaient rester sans protection aux Pays-Bas ou en Suisse, où l'institution du brevet n'existait pas. Objection à laquelle les partisans de la Convention rétorquaient que la Loi de 1844 donnait déjà aux étrangers, sans restriction ni condition, le droit d'obtenir un brevet français. L'expérience a montré la justesse du point de vue, qui pouvait, à l'époque, paraître d'un optimisme béat, selon lequel l'appartenance à l'Union hâterait l'adoption d'une législation complète sur les droits de propriété industrielle. En revanche, il faut reconnaître que la perspective de l'avènement d'une loi unique pour tous les pays a, elle, été déçue.

Un autre combat fut livré à propos de l'assimilation, aux nationaux des Etats membres, des étrangers non unionistes domiciliés ou ayant des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire des Etats membres (article 3). La crainte de voir cette disposition utilisée, à la faveur d'établissements fictifs, par des pays non unionistes — et en particulier par l'Allemagne, puissance industrielle émergente en Europe — devait conduire la France à faire introduire, lors de la révision de Bruxelles en 1900, la notion d'établissement «effectif et sérieux». En outre, les progrès dans l'extension de la Convention enlevèrent progressivement toute base sérieuse à ces appréhensions.

On ira jusqu'à reprocher aux acteurs de la Convention d'avoir placé le bureau de l'Union en Suisse, et Donzel, saisi d'un accès de suspicion xénophobe, écrira dans sa lettre déjà mentionnée au Président de la Chambre de commerce de Paris, que ce bureau «sera, pour l'industrie suisse, un véritable conservatoire de la contrefaçon».

A la différence des brevets, qui étaient, antérieurement à la Convention, uniquement régis par les

lois nationales (à deux exceptions près, qui ne concernent pas la France), les dessins et modèles et les marques avaient déjà fait l'objet de nombreuses conventions bilatérales, basées sur la notion de réciprocité.

Ce système pouvait sembler avantageux, s'agissant d'un pays comme la France, qui disposait déjà d'un système complet de propriété industrielle, ce qui n'était pas toujours le cas de ses partenaires. Mais il était compliqué, peu connu des industriels et surtout souvent remis en question. D'autre part, la Convention apportait aux Français, grands exportateurs de produits vendus sous des marques réputées, l'avantage appréciable de la protection de la marque «telle quelle». Aussi la polémique resta-t-elle essentiellement centrée sur les brevets.

Les phases du combat

La controverse se développa d'abord dans des revues spécialisées, juridiques ou techniques, dont l'audience est nécessairement limitée (*Journal des procès en contrefaçon*, dont Donzel était le Directeur; *Bulletin de l'Union des fabricants*; *Bulletin de la Société des ingénieurs civils*; *Bulletin de l'Association des inventeurs et artistes industriels*, etc.). Puis Donzel frappa un grand coup en adressant au Président de la Chambre de commerce de Paris une lettre violente, déjà mentionnée plus haut, en date du 29 avril 1885.

Reproduite par divers journaux protectionnistes, cette lettre est aussi adressée par un Comité industriel pour le travail national, intitulé «Association de l'industrie française», à toutes les Chambres de commerce de France.

Celles-ci réagissent rapidement; entre avril et juin, les Chambres de Lille, de Lyon et de Valenciennes adoptent des résolutions hostiles à la Convention, et le 8 juillet, c'est la Chambre de Paris qui approuve le rapport du Président de sa commission de législation, Jules Piault, qui ajoute aux arguments de Donzel de redoutables insinuations («... afin de vous faire comprendre comment on a pu commettre d'aussi lourdes fautes, si toutefois elles ne sont pas intentionnelles ...»).

Le Ministre du Commerce, ébranlé par les arguments de Louis Donzel, adresse, le 23 juillet 1885, à toutes les chambres de commerce, une circulaire les invitant à étudier la Convention et à faire connaître les modifications dont elle leur paraîtrait susceptible en vue de la Conférence de révision de Rome, prévue pour 1886.

Presque toutes les companies qui ne s'étaient pas prononcées jusqu'alors vont adopter le même ton: celui d'une hostilité déclarée qui utilise, en paraphrasant les écrits de Donzel, tous les arguments que celui-ci a formulés. La Chambre de commerce

⁶ «On ne peut méconnaître que les inventions étrangères, à quelques exceptions près, restent ignorées des industriels français, l'inventeur étranger se voyant impitoyablement refuser toutes les demandes qu'il présente à l'effet d'être autorisé à introduire un spécimen qui lui permette de faire la démonstration pratique des avantages procurés par son invention (...).» Ch. Thirion, *Le Génie Civil*, 19 juillet 1884.

de Grenoble se donne même le mal de chercher à remplacer l'ancienne interdiction d'importer des produits semblables à ceux qui sont couverts par le brevet français par une autre mesure protectionniste: l'application du «tarif douanier ordinaire» (euphémisme qui désignait en France un tarif quatre fois plus élevé que le tarif minimum, concédé par la France à tous les pays jouissant de la clause de la nation la plus favorisée).

Une seule Chambre, celle de Reims, dans un rapport remarquable par sa clarté et la hauteur de ses vues, se prononce pour le maintien de toutes les dispositions conventionnelles mises en cause.

Dès lors, la polémique va gagner la grande presse et on verra même un journal populaire⁷, croyant avoir découvert le scandale de la décennie, en faire un article de trois colonnes en première page. L'auteur, le journaliste Thomas Grimm, manifestement subjugué par les arguments de Donzel, trempe sa plume dans la dynamite et sous le titre «Défense du travail national» s'applique à montrer que le seul résultat de la Convention sera d'inonder le marché français de produits parfois américains, mais surtout allemands ou anglais, ces deux Etats étant «d'implacables ennemis» et des «concurrents acharnés» de la France.

Le fait que ni l'un ni l'autre de ces pays n'ait adhéré à la Convention paraît en fait déjà en soi «louche» à T. Grimm⁸.

Mais l'argumentation de L. Donzel et de J. Piaux (Rapporteurs de la question pour la Chambre de commerce de Paris) achève de le convaincre que les commissaires français, loin d'avoir seulement agi «par générosité» et fait preuve de ce «don Quichottisme qui nous a fait faire si souvent des sottises», ont bel et bien agi délibérément dans quelque obscur dessein.

L'affaire prend dès lors des «proportions énormes» et l'auteur de conclure qu'il faut d'abord, en 1886, dénoncer la Convention et que, pour ce qui est des auteurs français, il est impératif, «si ces commissaires ont été des naïfs et des dupes, qu'ils soient déchus de leurs fonctions actuelles; s'ils ont sacrifié les intérêts français, pour un motif inavouable, qu'ils soient traduits devant une haute cour de justice, et punis comme ils le méritent».

Les défenseurs de la Convention répliquent, et le très officieux journal *Le Temps* leur ouvre à plusieurs reprises ses colonnes⁹. Cependant, les partisans de la Convention craignent le pire. Mais l'opinion est versatile. Au printemps de 1886, le ton

baisse et c'est la modification de la Convention plus que sa dénonciation qui est à l'ordre du jour.

On sait que la Conférence de revision de Rome sauva sans doute la Convention ... en ce qu'elle ne réussit pas à la modifier. Mais les controverses ne cessèrent pas pour autant et, le 18 juin 1889, la Chambre syndicale métallurgique de Lille et du Nord s'élevait encore contre la Convention, «élaborée par une commission cosmopolite, avec la collaboration d'un membre du *Patentamt* allemand».

Influence de la Convention sur les droits de propriété industrielle des étrangers en France

Par-delà les polémiques, qui s'éteignirent à la fois grâce à la reprise de l'expansion économique et au succès dans tous les domaines de la Convention, quels furent réellement les effets de l'entrée en vigueur de la Convention sur le nombre des titres de protection obtenus par les étrangers en France? On trouvera ci-dessous des extraits de statistiques publiées par l'OMPI à l'occasion du centième anniversaire de la signature de la Convention. Malheureusement, dans le domaine des brevets, cette information est incomplète. Jusqu'en 1883, on dispose d'une statistique française qui distingue les brevets «étrangers», c'est-à-dire ceux dont le demandeur avait fait état, dans sa demande, d'un brevet pris dans un autre pays (et qui, de ce fait, ne pouvait avoir en France une durée de validité supérieure à celle du brevet étranger correspondant). Pour la période 1880-1883, le pourcentage des brevets «étrangers» est particulièrement bas: 2,14 du total des brevets délivrés par la France. Pour la période suivante, la statistique ne distingue plus les brevets délivrés à des étrangers de ceux délivrés à des Français, et ce, jusqu'en 1905, date à laquelle le pourcentage des brevets délivrés à des étrangers s'élève à 51,35; le changement, en une vingtaine d'années, est complet. Si on fait l'hypothèse selon laquelle le nombre des brevets délivrés à des résidents français a varié linéairement entre 1883 et 1905, on doit attribuer l'augmentation du nombre des brevets délivrés en France, surtout à partir de 1890, aux dépôts effectués par des non-résidents. L'influence de la Convention sur cette évolution est hautement vraisemblable.

Au contraire, il ne semble pas que l'évolution du nombre des marques obtenues par les étrangers soit significative; le léger accroissement des enregistrements de marques étrangères à partir de 1893 peut être mis en rapport avec l'Arrangement de Madrid. Enfin, pour les dessins et modèles, le pourcentage des enregistrements par des non-résidents passe de 0,76 pour la période 1883-1889 à 4,20 pour les

⁷ *Le Petit Journal* du 13 août 1885.

⁸ T. Grimm se trompe à ce sujet car le Royaume-Uni a précisément adhéré en avril 1885, comme le fera remarquer J. Bozérian dans sa lettre en réponse à l'article le mettant en cause (*Le Petit Journal* du 13 août 1885).

⁹ 7, 8 et 11 janvier 1886.

années 1890-1896. Là encore, l'effet de la Convention est probable, mais n'aurait pas été immédiat.

* * *

Que conclure de ces polémiques vieilles d'un siècle? On ne peut certes pas affirmer qu'elles étaient sans objet réel, ou qu'elles étaient seulement motivées par des animosités personnelles. Les arguments avancés par Donzel et les autres détracteurs de la Convention ne manquaient pas de cohérence, mais ils s'inscrivaient dans une conception frileuse de la place de la France dans les rapports économiques mondiaux, conception que beaucoup d'industriels français n'avaient jamais abandonnée, même lorsqu'ils avaient dû subir la politique libre-échangiste de Napoléon III et de Michel Chevallier. La crise économique de 1873 survenant après la défaite de 1870 n'avait pu qu'accentuer cette vision pessimiste, ombrageuse et soupçonneuse.

La Convention de Paris a rendu à la France le service de la maintenir dans le courant de l'information technique et de la compétition. L'adhésion à celle-ci constituait un choix capital, et qui n'a rien perdu de son actualité.

DESSINS ET MODÈLES

	DEMANDES			DÉLIVRANCES		
	Res.	Non-res.	Total	Res.	Non-res.	Total
1883	30 718	304	31 022			
1884	30 597	317	30 914			
1885	27 905	110	28 015			
1886	33 759	194	33 953	33 759	194	33 953
1887	42 768	329	43 097	42 768	329	43 097
1888	29 858	242	30 100	29 858	242	30 100
1889	33 355	256	33 611	33 355	256	33 611
1890	31 424	710	32 134	31 424	710	32 134
1891	38 210	453	38 663	38 210	453	38 663
1892	47 605	1009	48 614	47 605	1009	48 614
1893	52 568	607	53 175	52 568	607	53 175
1894	46 857	3825	50 682	46 857	3825	50 682
1895	51 818	3645	55 463	51 818	3645	55 463
1896	51 350	3761	55 111	51 350	3761	55 111
1897	70 696	3268	73 964	70 696	3268	73 964
1898	68 240	1947	70 187	68 240	1947	70 187
1899	57 216	1216	58 432	57 216	1216	58 432
1900	50 882	1129	52 011	50 882	1129	52 011
1901			51 629			51 629
1902	58 184	798	58 982			58 982
1903	61 766	1541	63 307			63 307
1904	61 283	2904	64 187	61 283	2904	64 187
1905			51 200			51 200
1906	48 859	3564	52 423	48 859	3564	52 423
1907			56 238			56 238
1908	54 754	3729	58 483	54 754	3729	58 483
1909	59 267	5901	65 168	59 267	5901	65 168
1910	50 421	2188	52 609			52 609
1911	52 002	1852	53 854			53 854
1912	53 317	2567	55 884			55 884
1913	51 803	1910	53 713			53 713

BREVETS

	DEMANDES			DÉLIVRANCES		
	Res.	Non-res.	Total	Res.	Non-res.	Total
1883						7 724
1884						8 087
1885			8 917			8 250
1886			9 289			9 011
1887			9 111			8 863
1888			8 848			8 666
1889			9 446			9 283
1890			9 211			9 009
1891			9 546			9 292
1892			10 182			9 902
1893			10 162			9 860
1894			10 792			10 431
1895			10 549			10 257
1896			11 820			11 430
1897			13 007			12 550
1898			12 807			12 421
1899			13 114			12 713
1900			12 789			12 399
1901			12 493			12 103
1902			12 565			12 026
1903			13 062			12 469
1904	7 023	6 270	13 293			12 574
1905			13 700	6 301	6 652	12 953
1906			14 217	6 226	6 871	13 097
1907			14 282	5 150	8 020	13 170
1908			14 893	6 668	7 139	13 807
1909			15 236	6 834	6 632	13 466
1910			15 966	7 409	8 655	16 064
1911			16 250	7 500	8 093	15 593
1912			16 834			15 737
1913/ 1914			16 696	7 532	8 435	15 967

MARQUES

	DEMANDES			DÉLIVRANCES		
	Res.	Non-res.	Total	Res.	Non-res.	Total
1883	3682	149	3831	3682	149	3831
1884	4614	264	4878	4614	264	4878
1885	5272	195	5467	5272	195	5467
1886	5268	252	5520	5268	252	5520
1887	6536	212	6748	6536	212	6748
1888	6175	361	6536	6175	361	6536
1889	6269	396	6665	6269	396	6665
1890	6813	489	7302	6813	489	7302
1891	5685	320	6005	5685	320	6005
1892	6009	246	6255	6009	246	6255
1893	6063	491	6554	6063	491	6554
1894	6229	405	6634	6229	409	6638
1895	7415	521	7936	7415	521	7936
1896	7381	708	8089	7381	708	8089
1897	9333	763	10 096	9333	763	10 096
1898	9414	561	9975	9414	561	9975
1899	8910	637	9547	8910	637	9547
1900	8398	524	8922	8398	524	8922
1901	9588	591	10 179	9588	591	10 179
1902	10 759	855	11 614	10 759	855	11 614
1903	11 972	914	12 886	11 972	718	12 690
1904	12 544	802	13 346	12 544	802	13 346
1905	12 241	824	13 065	12 241	824	13 065
1906	12 828	799	13 627	12 828	799	13 627
1907	12 248	1034	13 282	12 248	1034	13 282
1908	14 710	1121	15 831	14 710	1121	15 831
1909	14 599	963	15 562	14 599	963	15 562
1910	15 096	1067	16 163	15 096	1067	16 163
1911	16 805	1285	18 090	16 805	1285	18 090
1912	18 486	1376	19 862	18 486	1376	19 862
1913	19 758	1481	21 239	19 758	1481	21 239

L'Italie et la constitution de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle

R. BOROS*

I.

A un siècle de distance de l'entrée en vigueur de la Convention qui a créé l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, je voudrais rappeler quelle a été la contribution de l'Italie à l'élaboration de cette Convention, comment la Convention a été appréciée en instance de ratification, quelles furent les opinions exprimées à son égard par les juristes et les milieux intéressés et quelles furent en Italie les conséquences immédiates de son entrée en vigueur.

En 1883, il y avait déjà en Italie une tradition pour la protection de la propriété industrielle, notamment des inventions et des marques, tradition qui remontait au Moyen Age et qui, à une date plus récente, avait trouvé son expression dans les lois et les décrets des différents Etats italiens qui ont précédé l'unité italienne¹.

Au moment de l'élaboration de la Convention de Paris, la protection des inventions était assurée en Italie par la Loi du Royaume de Sardaigne et de Lombardie N° 3.731 du 30 octobre 1859, dont l'application avait été étendue par la Loi N° 1.637 du 31 janvier 1864 à tout le Royaume d'Italie. La protection des marques était régie par la Loi N° 4.577 du 30 août 1868, et celle des modèles d'utilité par la Loi N° 4.578 du 30 août 1869².

Ce qui caractérisait la législation italienne au niveau international était le fait qu'elle accordait, à tout étranger, sans condition de réciprocité, la même protection qu'à ses ressortissants. Ceci rendait extrêmement importante pour l'Italie une réglementation internationale assurant à ses ressortissants la protection de leur propriété industrielle à l'étranger.

* Conseiller juridique, Direction générale, Programmation et développement, Ministère des participations d'Etat, Rome.

¹ Les textes suivants étaient applicables dans les différents Etats italiens: Duché de Parme et de Plaisance, Loi française de 1791, modifiée par la Loi du 21 août 1833; Duché de Mantoue, Décret du 30 décembre 1854; Royaume de Naples, Décrets du 2 mars 1810 et du 18 mars 1854; Etats de l'Eglise, Edit du Cardinal Galeffi du 3 octobre 1833.

² Ces Lois sont restées en vigueur pour les inventions jusqu'au Décret royal N° 1.127 du 29 juin 1939, pour les marques, jusqu'au Décret royal N° 929 du 21 juin 1942 et, pour les modèles industriels, jusqu'au Décret royal N° 1.411 du 25 août 1940.

II.

L'Italie a pris part avec beaucoup d'intérêt au Congrès de Vienne, réuni en 1873 à l'occasion de l'Exposition universelle, pour étudier le problème de la protection des inventions; elle a aussi pris part au Congrès qui s'est tenu en 1878 à l'occasion de l'Exposition de Paris et qui poursuivait le même but.

Le Congrès de 1878 avait formulé, au moyen de plusieurs résolutions, des principes qu'on estimait devoir être à la base de toute législation en matière de propriété industrielle.

Le délégué italien, M. Romanelli, avait proposé au Congrès la création d'une commission permanente chargée de poursuivre la réalisation des vœux émis par le Congrès. Il s'est ainsi exprimé:

«Parmi les propositions faites, il y en a quelques-unes qui voudraient que les lois des différents pays soient uniformes. D'autres exigent, pour atteindre le but voulu, des conventions internationales. D'autres encore aspirent à une conférence internationale qui établirait une loi type sur les brevets, loi à laquelle les gouvernements donneraient leur adhésion. Ma proposition a pour but de réaliser ces vœux ... nous voulons tous que ce Congrès ait des conséquences pratiques. A cette fin, ma proposition tend à la constitution d'une commission permanente chargée de poursuivre la réalisation des vœux du Congrès et en particulier celui concernant l'accord international et l'uniformité des législations³.» (*traduction en français de l'auteur*)

Le même délégué a proposé que la France veuille bien accepter le mandat de préparer le projet pour la constitution d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. La Commission permanente a été créée et le Gouvernement français a accepté le mandat proposé par M. Romanelli.

L'Italie a participé à la Conférence internationale convoquée par le Gouvernement français en 1880 pour discuter le projet français de convention pour la constitution d'une union et sa délégation a fourni une contribution substantielle aux débats.

L'article 2 du projet de convention a soulevé bon nombre d'observations.

Le délégué italien, M. Indelli, considérait que cet article représentait l'aspect fondamental et innovateur du projet, dans la mesure où il consacrait l'application du traitement national entre les membres de l'Union. Il en a fortement appuyé le texte. Le principe selon lequel les étrangers jouissent de tous les droits civils indépendamment de toute réciprocité était déjà consacré dans la législation italienne. L'Italie avait donc tout intérêt à ce qu'une règle fondamentale de la Convention soit celle du traitement national, règle qui seule était en mesure d'assurer aux ressortissants italiens la réciprocité dans les autres pays membres de l'Union.

³ Compte rendu du Congrès international de la propriété industrielle tenu à Paris du 5 au 17 septembre 1878.

Toutefois, l'Italie n'aurait pas pu accepter cet article 2 si sa disposition devait être interprétée dans le sens que les Etats membres de l'Union ne seraient tenus d'accorder le traitement national qu'aux ressortissants des pays membres de l'Union, car cela aurait été contraire à l'un des principes fondamentaux de sa législation⁴.

La délégation italienne a de même fortement appuyé la disposition de l'article 5 selon lequel l'importation du produit breveté fabriqué à l'étranger ne devait pas entraîner la déchéance du brevet, ce qui ne devait pourtant pas empêcher la loi nationale d'exiger la production dans le pays qui a délivré le brevet⁵.

La position de la délégation italienne a été soutenue avec fermeté par la délégation belge qui a attiré l'attention sur ce qu'il y avait de déraisonnable en créant une Union pour la protection des inventions qui ne maintiendrait la validité des brevets que s'ils étaient exploités industriellement dans tous les pays membres de l'Union⁶.

En relation avec l'article 9, qui contenait des dispositions pour la saisie des produits importés portant des marques contrefaites, le délégué italien, pour rendre le texte acceptable pour l'Italie, avait demandé qu'il n'exprime pas une loi générale, mais qu'il réserve aux Etats la faculté de prendre de telles mesures. La Conférence a accédé à cette demande en utilisant l'expression «pourra être saisi»⁷.

L'Italie s'est déclarée opposée à la saisie des produits en transit pour contrefaçon de la marque. Pour éviter toute équivoque dans le texte final de l'article 9, l'expression «sera prohibé à l'entrée» a été remplacée par l'expression «pourra être saisi à l'importation»⁸.

Le texte élaboré par la Conférence de 1880 a été soumis à la Conférence diplomatique de Paris de 1883. L'Italie n'a plus envoyé d'experts en la matière à cette Conférence mais s'est fait représenter par un diplomate qui a déclaré en séance d'ouverture des travaux : «... le Cabinet de Rome approuve sans réserves le projet de convention qui lui a été soumis. Il ne supposait pas, d'ailleurs, que ce projet dût être remis en discussion, et c'est pour ce seul

motif qu'il s'est abstenu de désigner un délégué technique».

A la Conférence de 1883, toute proposition d'amendement devait être faite par écrit. Une Commission spéciale devait examiner les propositions et faire rapport à la Conférence. Tout pays qui avait fait une proposition d'amendement participait de droit aux travaux de la Commission spéciale.

III.

En instance de ratification de la Convention, les discussions ont été assez vives. Une certaine tendance voulait le rejet de la Loi de ratification et une autre voulait un renvoi *sine die* des débats sur la Loi. La majorité était néanmoins favorable à la ratification.

Après deux journées de discussions, les 6 et 9 juin 1884, la Chambre des députés a approuvé la Loi de ratification, au scrutin secret, par 172 voix contre 34. Un mois après seulement, la Loi de ratification N° 2.473 du 7 juillet 1884 a été approuvée par le Sénat, sans débats, au scrutin secret, par 68 voix contre 7. Le même jour, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Italie.

A la Chambre des députés, ceux qui s'opposèrent à la ratification et ceux qui voulaient la suspension des débats ont soutenu que la Convention, par l'effet de son article 2, n'apportait pratiquement aucune innovation juridique, car elle laissait, comme par le passé, à chaque loi nationale le soin de régler la matière à sa manière. Pour cette raison, la Convention ne devait être évaluée que sous l'aspect d'une convenance économique et non pas du point de vue d'un progrès juridique.

En raison des dispositions de l'article 10 de la Convention — qui laissaient aux Etats la liberté de saisir en douane «tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse» — l'opposition considérait qu'une telle disposition portait préjudice aux intérêts de l'industrie et du commerce italiens qui, du fait qu'ils n'en étaient encore qu'à leurs débuts, réussissaient mieux à vendre leurs produits tant sur le marché interne que sur les marchés d'exportation s'ils indiquaient, en tant que provenance, un pays jouissant d'une bonne renommée industrielle, tel que la France ou la Grande-Bretagne, en faisant à cette fin usage d'un nom qui évoquait dans l'esprit du consommateur la conviction qu'un produit donné provenait de ce pays.

L'opposition s'exprimait en ces termes :

«Cette Convention doit être considérée plutôt du point de vue de ses effets économiques, des effets avantageux ou désavantageux qu'elle peut avoir pour les industries nationales, et non pas du point de vue de ses effets juridiques.

⁴ *Actes de la Conférence*, pp. 7 et 29 à 30.

⁵ *Actes de la Conférence*, p. 45; p. 53 : «... l'Union sera sans effet si on repousse l'article 5.» (Dans le projet discuté par la Conférence, l'article 5 du texte final était l'article 4.) «Si le breveté a intérêt à fabriquer dans certains pays, il le fera... La société tout entière a intérêt à profiter d'une invention et elle ne peut en profiter que si l'on permet au breveté de l'exploiter là où cela lui est le plus profitable... [mais] il est nécessaire que le breveté soit tenu de se conformer à la législation intérieure.»

⁶ *Actes de la Conférence*, pp. 52 et 53.

⁷ *Actes de la Conférence*, p. 64. (Dans le projet discuté par la Conférence, l'article 9 du texte final était l'article 6.) A l'occasion de la révision de Washington, la faculté laissée aux Etats a été remplacée par une obligation en substituant l'expression «pourra être saisi» par «sera saisi».

⁸ *Actes de la Conférence*, p. 73.

Juridiquement, elle n'établit aucun principe nouveau et n'introduit aucune amélioration dans la législation des différents pays contractants en matière de propriété industrielle.

»Du moment que, selon l'article 2 de la Convention, chaque Etat contractant conserve sa propre législation, il est évident que le premier postulat de la Convention, le concept d'une loi uniforme qui régit la propriété industrielle dans les différents pays, est abandonné.

»Avec l'article 10, la Convention introduit dans le Code pénal un délit nouveau qui frappe ceux de nos industriels qui attribuent, au hasard, à leurs produits une localité d'origine qui n'en est pas le véritable lieu de provenance.

»Mettre fin brusquement à une telle pratique est imprudent ...

»C'est un préjudice qu'on fait subir à beaucoup de petites industries italiennes, sans que cela soit justifié par la défense d'un droit légitime.»⁹ (*traduction en français de l'auteur*)

La thèse de l'opposition a été vivement contestée par la majorité dont l'argumentation était la suivante:

«Vous dites vouloir être libres dans la manifestation de notre productivité industrielle; mais même l'ombre de la propriété d'autrui — que vous déclarez néanmoins inviolable — peut se transformer en barrière pour notre industrie ...

»On reproche ... à la Convention qu'elle imposera à notre pays un fardeau nouveau et lourd qui n'est justifié par des considérations ni d'opportunité ni de justice.

»On a contesté l'article 10 qui a trait à l'usage du nom d'autrui et qui interdit l'utilisation d'une indication de provenance qui n'est pas véritable.

»La Loi N° 4.577 du 30 août 1868 en vigueur en Italie prévoit, en son article premier: 'La marque ou le signe distinctif doit être différent de celui qui est déjà légalement utilisé par autrui et doit indiquer le lieu d'origine ou de la fabrique et du commerce de manière à pouvoir identifier l'entreprise, la personne et la dénomination de l'établissement.'

»La situation d'un pays qui doit admettre qu'il doit emprunter le nom d'un autre pays pour acquérir une réputation pour ses produits est à déplorer. Je souhaite, dans l'intérêt de l'Italie, que les raisons données [par l'opposition] pour rejeter la Convention ne reflètent pas la pensée de l'ensemble du pays; je souhaite que les producteurs de mon pays soient capables de produire par eux-mêmes et de se faire connaître sous leur propre nom ...

»Que fait la Convention? Elle exige qu'on ne permette pas aux producteurs de se servir d'une marque ou d'un nom qui ne leur appartient pas ou d'indiquer une provenance qui n'est pas la provenance véritable de leurs produits ...

»Il ne s'agit pas ici d'une responsabilité nouvelle qui ne soit pas déjà consacrée par la loi italienne.»¹⁰ (*traduction en français de l'auteur*)

Le rapporteur, qui avait aussi été délégué de l'Italie à la Conférence de Paris de 1880, contesta l'affirmation que la Convention n'apportait aucun avantage à l'Italie mais que, bien au contraire, elle lui créait des désavantages. Il considérait que l'avantage majeur que la Convention présentait pour l'Italie était contenu dans l'article 2 qui établit le principe du traitement national.

En fait, l'Italie ne pouvait réaliser la réciprocité en matière de propriété industrielle que par les dispositions d'une convention internationale, car l'un des principes fondamentaux de sa législation — principe qui a sa source dans la célèbre constitu-

⁹ Déclarations des députés Prinelli et Branca, séances des 6 et 9 juin 1884.

¹⁰ Déclaration du député Panattone, débats parlementaires, séance du 6 juin 1884.

tion *omnes peregrini* de Frédéric II Hohenstauffen du XIII^e siècle — est d'accorder à tout étranger tous les droits civils dont jouissent les nationaux, et cela sans condition de réciprocité, de sorte que, en l'absence de la Convention, les étrangers auraient joui, en Italie, de la protection de leur propriété industrielle sans que les Italiens puissent jouir dans les autres pays de la même protection que celle accordée aux nationaux¹¹.

L'intervention du Ministre des affaires étrangères, M. Mancini, mit un terme aux débats parlementaires. Il s'est ainsi exprimé:

«Un vote contraire ou suspensif de la loi de ratification équivaldrait à annoncer qu'un sentiment égoïste et matérialiste peut prévaloir sur les conseils du Parlement de l'Italie, c'est-à-dire de l'un des premiers pays civilisés d'Europe, et sur le respect et le culte des valeurs fondamentales qui condamnent la fraude, la tromperie et l'appropriation des biens d'autrui, valeurs devant lesquelles s'inclineraient tant d'autres gouvernements civilisés du reste de l'Europe»¹². (*traduction en français de l'auteur*)

IV.

En Italie comme à l'étranger, la Convention a fait l'objet de critiques. Les uns lui reprochaient de n'être pas assez libérale avec les étrangers; pour d'autres, au contraire, elle l'était trop; on considérait qu'elle était imprégnée d'un esprit d'innovation économique prématuré, qu'elle contenait des clauses contradictoires, dangereuses ou déplorablement favorables au renforcement de la concurrence des industries étrangères et, enfin, qu'elle était inopportune et que ses fondements n'avaient pas été suffisamment étudiés.

Il a été répondu à ces critiques que, si la Convention ne résolvait pas de manière définitive toutes les questions relatives à la propriété industrielle, elle donnait néanmoins, en abandonnant des préjugés économiques périmés, des garanties utiles aux intérêts industriels sur un territoire très étendu en créant une Union fondée sur des principes supérieurs de moralité et de probité internationales¹³. A la vérité, la Convention de 1883, bien loin d'être préjudiciable à l'Italie, n'a fait que lui apporter des avantages¹⁴.

¹¹ Déclaration du député Indelli, débats parlementaires, séance du 9 juin 1884.

L'article 21 de la Loi italienne en vigueur accorde aux étrangers le traitement national sans réciprocité, à la différence de la grande majorité des autres lois. La Loi autrichienne (art. 51) et la Loi suisse (art. 38) prévoient même un droit de rétorsion lorsqu'une loi étrangère contient des dispositions tenues pour préjudiciables aux Autrichiens ou aux Suisses.

¹² Débats parlementaires, séance du 9 juin 1844.

¹³ P. Esperson, *La proprietà industriale nei rapporti internazionali*, Turin 1899, pp. 73 ss.

¹⁴ M. Amar, *Dei marchi e della concorrenza*, Turin 1893, pp. 634 ss.

V.

L'article 12 de la Convention obligeait les pays membres « à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce ».

À l'époque de la ratification de la Convention de Paris de 1883, un Service de l'administration des inventions fonctionnait pour toute l'Italie auprès du Musée industriel de Turin. Pour se conformer aux dispositions de l'article 12 de la Convention, par Décret N° 2.685 du 9 septembre 1884, ce Service fut transféré à Rome et incorporé à la Direction de l'industrie et du commerce du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et, par Décret N° 2.730 du 23 octobre 1884, furent créés l'Office spécial de la propriété industrielle et un dépôt central de tous les brevets¹⁵.

VI.

Aujourd'hui, la Convention de Paris en est à sa septième révision. Comme en 1883, l'Italie a l'intention d'y contribuer de manière efficace.

Compte tenu du fort développement de l'industrie et du commerce italiens au cours de ce siècle d'application de la Convention, la sauvegarde de la réciprocité internationale pour la protection de la propriété industrielle par la règle du traitement national consacrée à l'article 2 de la Convention reste pour l'Italie plus importante encore qu'en 1883.

Afin que cette réciprocité réponde à ses objectifs, il est indispensable d'assurer que la Convention établisse une protection minimale efficace et réelle que tous les membres de l'Union soient tenus d'assurer. Pour ces raisons, l'Italie ne peut que s'opposer à tout abandon du niveau de protection déjà atteint par la Convention de Paris, tout en restant ouverte à des mesures spéciales applicables exclusivement en faveur des pays en développement et uniquement dans les limites dans lesquelles de telles mesures peuvent contribuer de manière efficace et réelle au processus de développement industriel et commercial de ces pays.

L'application de la Convention pendant un siècle a démontré combien étaient mal fondées les critiques faites en 1884 à l'égard de l'article 10 et combien était fondée la thèse de ses défenseurs.

Aujourd'hui, l'Italie est l'un des premiers pays à exiger la condamnation de l'usage frauduleux des

appellations d'origine et l'indication inexacte de la provenance des produits.

Il est souhaitable que la révision en cours conserve à la Convention de Paris, par des règles sages et raisonnables, toute sa vitalité.

Les Pays-Bas et la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

J.J. BOS*

Il est aujourd'hui difficile, à plus d'un siècle de distance, de déterminer quels motifs exactement ont incité le Gouvernement néerlandais à accepter, en 1880, l'invitation du Gouvernement français le conviant à participer à une Conférence internationale sur la protection de la propriété industrielle. D'anciennes études néerlandaises consacrées à la propriété industrielle indiquent seulement que les Pays-Bas avaient alors suffisamment de raisons d'adhérer à l'Union de Paris du fait qu'ils avaient à l'époque une Loi sur les marques ou encore qu'ils sont devenus membres de l'Union en 1883 en vue d'assurer la protection des noms commerciaux néerlandais. L'étude des diverses archives manuscrites (que le peu de temps disponible ne nous a malheureusement pas permis d'approfondir) laisse cependant supposer que le Gouvernement néerlandais portait en fait un intérêt plus général à la Conférence et qu'un échange de vues avec d'autres pays sur plusieurs questions de propriété industrielle lui paraissait utile. On ne saurait pourtant en déduire que le Gouvernement néerlandais était d'ores et déjà prêt à parvenir à un accord sur une convention relative à la protection de la propriété industrielle. En réalité, le délégué néerlandais à la Conférence de 1880, M. Verniers van der Loeff, membre du « *Raad van State* » (Conseil d'Etat), se trouva plutôt surpris lorsqu'il devint rapidement évident que le Gouvernement français, hôte de la Conférence, envisageait bien plus qu'une simple discussion du « programme des principales questions » et exprima le souhait de jeter « les bases d'une Union internationale ».

Cependant, lorsque le sénateur français Bozérian, président de la Conférence, demanda, dès l'ouverture de la première séance, si les gouvernements représentés étaient en principe prêts à établir avec la France les bases d'une union internationale, le délégué néerlandais répondit plus ou moins par l'affirmative. Après avoir précisé qu'il n'avait pas reçu d'instructions spécifiques, il ajouta que la

¹⁵ Les données statistiques des années 1884 à 1887 indiquent une croissance continue des demandes de brevet d'invention déposées par des nationaux et par des étrangers : en 1884, 1.419 demandes déposées et 1.350 brevets délivrés ; en 1885, 1.622 demandes déposées et 1.540 brevets délivrés ; en 1886, 1.795 demandes déposées et 1.640 brevets délivrés ; en 1887, 1.971 demandes déposées et 1.650 brevets délivrés.

* Président de l'Office néerlandais des brevets (*Octrooiraad, Rijswijk*).

participation de son Gouvernement à la Conférence témoignait de ce que ce dernier était prêt à parvenir à une «entente».

D'autres remarques formulées par le délégué néerlandais lors de sa première intervention sont plus importantes à cet égard. Il appela par exemple l'attention sur la situation particulière des Pays-Bas (et, en l'occurrence, aussi de la Suisse) où il n'existait aucune législation dans le domaine des brevets, comme il le rappela à propos de l'examen de l'article 2 (traitement national) de l'avant-projet de convention présenté par le délégué français M. Jagerschmidt. A propos des autres objets de propriété industrielle mentionnés à l'article 2 de l'avant-projet Jagerschmidt (dessins et modèles industriels, marques et noms commerciaux), le délégué néerlandais fit enfin observer dans sa première intervention que les Pays-Bas venaient de promulguer une Loi sur les marques et que la propriété des noms commerciaux, étrangers aussi bien que nationaux, avait toujours fait l'objet d'une protection légale dans son pays.

Pour mieux comprendre ce qui précède, il est utile de rappeler brièvement la genèse de la législation néerlandaise sur la propriété industrielle au XIX^e siècle. En 1880, seules les marques faisaient en fait l'objet d'une législation particulière, la première Loi nationale sur les marques ayant été adoptée le 25 mai 1880. En outre, les noms commerciaux bénéficiaient eux aussi d'une certaine protection, non pas en vertu d'une loi spécifique mais en vertu du droit commun. Les inventions, en revanche, n'étaient pas protégées à cette date. Peu après avoir recouvré leur indépendance, en 1813, les Pays-Bas avaient pourtant été le sixième pays du monde à adopter une Loi nationale sur les brevets (Loi sur les brevets du 25 janvier 1817, *Staatsblad* N° 6), mais ces dispositions avaient entre-temps été suspendues par une autre Loi, du 15 juillet 1869 (*Staatsblad* N° 126). Cette Loi de 1869, adoptée par la Seconde Chambre par 49 voix contre 8 et par la Première Chambre à l'unanimité moins une voix, prévoyait qu'il ne serait plus délivré de brevets, à l'exception du cas où une demande avait déjà été déposée, les brevets en vigueur restant par ailleurs renouvelables en vertu de la Loi de 1817. Le préambule de la Loi de 1869 précisait que l'octroi de droits exclusifs pour les inventions ne répondait pas à l'intérêt réel de l'industrie ni à celui du public. C'est ainsi que s'ouvrit une longue période sans brevets, qui se prolongea jusqu'au début du XX^e siècle.

Il y aurait beaucoup à dire au sujet de la Loi de 1817 et des raisons qui motivèrent sa suspension, mais nous nous bornerons à faire deux observations. Cette Loi laissait d'une part beaucoup à désirer: à la différence de la Loi française de 1791, qui était auparavant en vigueur aux Pays-Bas, elle

reposait sur le principe que l'octroi d'un brevet devait être considéré comme un privilège relevant du pouvoir discrétionnaire du souverain. En outre, dès le premier des trois procès qui furent jugés en matière de brevets au XIX^e siècle, notre Cour suprême donna une interprétation regrettable de la Loi en déclarant que la reproduction d'un dispositif breveté par un tiers, pour les besoins d'une activité commerciale privée, ne constituait pas une contrefaçon dès lors que ce dispositif n'était pas offert en vente. Mais la suspension de la Loi de 1817 s'explique sans nul doute avant tout par le climat général d'hostilité à l'égard des brevets qui, sous l'effet de l'éclosion du libéralisme, s'est développé dans l'Europe tout entière, mais plus spécialement aux Pays-Bas, vers le milieu du XIX^e siècle. Le discrédit qui frappait les brevets — considérés comme des vestiges périmés du passé — explique que certains pays aient pendant longtemps hésité à adopter une loi sur les brevets et que d'autres aient même envisagé d'abroger leur législation en vigueur dans ce domaine. Les Pays-Bas sont cependant, à notre connaissance, le seul pays où les partisans de l'abolition des brevets aient effectivement réussi à faire suspendre une loi en vigueur.

Mais revenons à la Conférence de Paris de 1880. Bien que le délégué néerlandais n'ait, rappelons-le, sans doute pas reçu d'instructions détaillées de son Gouvernement, il avait, à l'évidence, été exhorté à ne pas accepter, pour son pays, d'obligations touchant à la législation sur les brevets, comme en témoigne, par exemple, son intervention concernant l'article 2 de l'avant-projet français de convention. S'il ne pouvait évidemment s'opposer au principe du traitement national, le mot «réciproquement», qui figurait initialement dans l'avant-projet, posait en revanche quelques problèmes: «Les sujets et citoyens de chacun des Etats contractants jouiront réciproquement, dans tous les autres Etats de l'Union, ... des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.» Cette rédaction aurait en effet contraint les Pays-Bas à accepter une réciprocité qu'ils n'étaient pas en mesure d'assurer. C'est notamment en raison des objections formulées par ce pays que le principe de la réciprocité a finalement été supprimé de l'article 2, ce qui a conduit à rédiger cette disposition en des termes très progressistes pour l'époque.

Lors de l'examen de l'article 9 de l'avant-projet, concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions officielles ou officiellement reconnues, obligation que les Pays-Bas n'étaient pas non plus en mesure d'assumer, le délégué néerlandais s'est curieusement abstenu de prendre la parole. Cette omission fut cependant réparée, nous le verrons, au cours de la Conférence de 1883.

A la huitième séance de la Conférence, le 13 novembre 1880, le délégué néerlandais fut excusé «pour cause d'absence»; il ressort de son propre compte rendu de la Conférence qu'il employa la période du 13 au 17 novembre 1880 (il était toujours absent le 17 novembre à l'ouverture de la neuvième séance) à consulter son Gouvernement, avant la clôture de la Conférence, sur ce qu'il appelle «l'attitude que le Gouvernement jugeait souhaitable devant le cours que semblaient prendre les événements». Il souhaitait vraisemblablement confirmer ses précédentes déclarations, formulées sans doute sans assez de précautions, selon lesquelles son Gouvernement serait prêt à arriver à une «entente». Il est aussi probable que cette confirmation lui fut refusée. En effet, à la dixième séance, le 18 novembre 1880, lors de l'examen du Protocole de clôture, il fit observer, afin d'éviter tout malentendu, qu'il n'avait aucun pouvoir pour signer une convention, mais qu'il signerait volontiers le procès-verbal de la Conférence. Le Gouvernement néerlandais ne souhaitait de toute évidence accepter aucun engagement à cette époque.

Plus de deux ans plus tard — durant lesquels le Gouvernement néerlandais consulta les autres participants à la Conférence de 1880 pour connaître leur attitude à l'égard du projet de convention, tout en demandant à son délégué d'émettre un avis sur les mesures internes qu'il serait nécessaire de prendre pour devenir membre de l'Union — les positions au sein du Gouvernement avaient évolué à tel point qu'à la première séance de la Conférence de 1883, le délégué néerlandais, qui était à nouveau M. Van der Loeff, pouvait déclarer que son Gouvernement était prêt à accepter le projet de convention avec deux réserves. La première subordonnait son acceptation à celle d'un nombre suffisant d'autres pays et la seconde tendait à écarter l'application de l'article 11 du projet de convention (ancien article 9 de l'avant-projet de 1880, concernant la protection temporaire à des expositions) aux Pays-Bas tant que ce pays n'aurait pas de loi sur les brevets. Bien que le délégué français ait fait observer que cela supposait l'adhésion conditionnelle des Pays-Bas et qu'il convenait d'abord d'examiner si une telle réserve était recevable, le délégué néerlandais réussit à faire inscrire la déclaration suivante au procès-verbal de la Conférence :

«M. Van der Loeff (Pays-Bas) déclare que, les brevets d'invention n'étant pas encore protégés aux Pays-Bas, son Gouvernement ne saurait être en mesure de se conformer à l'engagement contenu dans l'article 11 au sujet de la protection temporaire à accorder aux inventions brevetables pour les produits qui figureront aux expositions internationales, avant que la matière n'ait été ultérieurement réglée, à titre général, par une loi.»

La Suisse, qui n'avait pas non plus de loi sur les brevets en 1883, s'associa à cette déclaration. Il ne fut cependant pas possible de faire inscrire cette

réserve dans le Protocole de clôture car, comme il ressort d'une lettre ultérieure du Ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie, ce n'était pas M. Van der Loeff qui agissait alors en qualité de représentant néerlandais, mais un diplomate de ce pays.

Après sa signature, le 20 mars 1883, la Convention devait encore, évidemment, être acceptée par le Parlement. Dans le commentaire du projet de loi correspondant, le Gouvernement souligna la grande importance de la Convention pour le commerce et l'industrie des Pays-Bas :

«Pour les milieux intéressés (aux Pays-Bas), et indépendamment des droits conférés à l'heure actuelle ou à l'avenir en vertu de la législation néerlandaise, d'importants avantages sont garantis, qui ne pourraient être obtenus aussi facilement ni aussi rapidement dans le cadre de traités distincts supposant bien entendu une réciprocité qui, en l'état des législations nationales en vigueur, ne peut à l'heure actuelle pas être partout accordée.»

S'agissant de sa propre législation nationale, le Gouvernement estima que la ratification de la Convention nécessitait des dispositions complémentaires. Celles-ci ne devaient pas, cependant, s'appliquer aux brevets :

«Il ressort clairement des débats de la première Conférence consacrés à l'article 2 que ce dernier ne rend pas obligatoire l'instauration de brevets d'invention dans les pays, tels que les Pays-Bas et la Suisse, où cette institution n'existe pas mais oblige seulement à accepter, au cas où des brevets seraient instaurés, de les délivrer également aux ressortissants ou citoyens des autres Etats de l'Union.»

Selon le Gouvernement, l'article 11 de la Convention n'obligeait pas non plus les Pays-Bas à instaurer des brevets d'invention: la protection temporaire des inventions était sans objet et inutile si elle n'était pas suivie, dès son expiration, d'une protection durable. Compte tenu de la réserve émise par le délégué néerlandais, le Gouvernement estimait que toute obligation concernant la protection temporaire était subordonnée à l'adoption d'une loi générale sur les brevets. Il considérait, cependant, que l'article 11 comportait l'obligation de prévoir une protection temporaire (en cas d'exposition) pour les dessins et modèles industriels et pour les marques. Aucune réserve n'a cependant été émise, en définitive, sur ce point.

S'agissant des noms commerciaux, l'adoption d'une législation a paru moins indispensable dans l'immédiat, bien que le Gouvernement ait admis qu'une protection était nécessaire en vertu de l'article 8. Les noms commerciaux bénéficiaient d'une protection aux Pays-Bas en vertu du droit commun, mais si la pratique faisait apparaître la nécessité d'une législation particulière à cet égard, le Gouvernement n'y verrait pas d'objection.

Les débats entre le Gouvernement et le Parlement ont été essentiellement axés sur la question de savoir si l'adhésion à la Convention entraînerait l'obligation de rétablir les brevets. La formule em-

ployée à la Conférence «les brevets d'invention n'étant pas encore protégés aux Pays-Bas» pouvait en effet être interprétée comme une intention de rétablir cette protection. Le principal porte-parole des adversaires des brevets estimait que les Pays-Bas avaient en fait pris un engagement en ce sens et refusait, pour cette raison, d'appuyer le texte de la Convention. Les partisans du rétablissement des brevets, quant à eux, considéraient évidemment l'adhésion à la Convention comme un premier pas dans la bonne direction. Il est cependant frappant que de nombreux membres du Parlement aient déclaré que, s'ils étaient prêts à voter en faveur du projet de loi, ils ne souhaitaient cependant pas être considérés comme des partisans du rétablissement des brevets. Le mouvement hostile aux brevets au sein du Parlement n'avait donc, semble-t-il, rien perdu de sa vigueur.

Les observations formulées par un parlementaire au cours du débat sont particulièrement intéressantes sur ce point. Ce parlementaire n'était autre que M. Verniers Van der Loeff, délégué néerlandais aux Conférences de 1880 et 1883 qui, entre-temps, avait été élu membre du Parlement. Sans se prononcer en faveur des brevets — il ne souhaitait pas prendre personnellement position — il fit observer qu'aucun pays européen, pas même la Suisse, qui était sur le point d'instaurer un système de brevet, ne partageait l'opinion des nombreux parlementaires qui considéraient que les brevets étaient une institution en toute hypothèse condamnable et qu'aucune loi sur les brevets ne saurait se justifier. Il rappela, en outre, qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'une Convention fondée sur le principe de la réciprocité. Il avait en effet lui-même insisté pour que le mot «réciproquement» soit supprimé. M. Verniers Van der Loeff résumait en ces termes la situation des Pays-Bas :

«Nous avons d'emblée et dès la première séance défini 'nettement et carrément', c'est-à-dire en des termes parfaitement clairs et explicites, notre position, en déclarant expressément que nous n'aurions en aucun cas des brevets lorsque la Convention aurait force de loi, et ce point de vue n'a jamais été démenti. Nous n'avons à aucun égard pris d'engagements et toute réciprocité est exclue. Nous avons en revanche obtenu en faveur de nos ressortissants le droit d'être traités, dans tout pays étranger, sur un pied d'égalité avec les nationaux et la faculté de revendiquer, à ce titre, des brevets.»

A ceux qui pensaient s'opposer à bon droit à l'institution des brevets, M. Verniers van der Loeff répondit ironiquement :

«Nous avons raison. Bien entendu. Malheureusement, le monde civilisé dans son ensemble pense que nous avons tort. Si nous décidions purement et simplement d'ignorer cette situation, que nous ne pouvons modifier, qu'y aurait-il de surprenant ou même de curieux à ce que ce traitement 'de pair en pair' que prévoit la Convention soit remplacé dans ce domaine par des mesures de rétorsion plus ou moins courtoises à notre égard? Qu'y aurait-il d'étonnant à ce que nos ressortissants se voient refuser ce que les étrangers ne peuvent pas obtenir de nous? En plaisantant, quelqu'un m'a dit en privé, 'en petit comité', 'Ah, mais vous, vous êtes une

nation de brigands!' J'ai naturellement répondu sur le même ton mais, plus sérieusement, je pense qu'il est possible que si le Gouvernement précédent avait temporisé et n'avait pas participé dès l'origine à formation de cette Union, que tous les efforts de la France tendaient à promouvoir, nous aurions risqué d'en être plus tard exclus, ce que, en toute conscience, nous n'aurions pu dénoncer comme une mesure inéquitable à notre égard, alors que nous sommes désormais admis et acceptés sur un pied d'égalité avec les autres pays, sans assumer d'obligations.»

Il est aussi intéressant de citer les déclarations de notre ancien délégué à propos de l'article 11, concernant la protection temporaire à des expositions :

«... à l'époque, en 1880, l'examen de l'article 11, consacré à la protection temporaire par brevet à l'occasion d'expositions internationales, ne donna lieu à aucune intervention de la part de la Hollande car la question des expositions universelles nous laissait totalement indifférents. Il est possible que dès 1880, certains esprits particulièrement bien informés aient pu prévoir ce qui allait se passer mais de façon générale personne ne pouvait supposer à cette date qu'une exposition internationale d'une telle ampleur et d'une telle importance aurait lieu trois ans plus tard (il s'agit de l'Exposition universelle organisée à Amsterdam en 1883). Pourtant, lorsque la seconde Conférence se réunit en mars 1883, à la veille de l'Exposition, il devint indispensable de soulever la question et d'émettre une réserve, précisément parce que notre position en ce qui concerne la législation sur les brevets était restée immuable depuis 1880.»

Notre parlementaire avait enfin une observation à formuler à l'intention des partisans de la réintroduction des brevets :

«Si les tenants des brevets votent en faveur de ce projet de loi en voyant là un moyen de provoquer un rapprochement dans leur direction, ils se trompent car cette Convention n'a rien à voir avec la législation sur les brevets des Etats contractants, pas plus la nôtre que celle des autres. Nous sommes libres. En ce qui concerne les brevets, nous n'avons consenti, ni ne consentirons à donner aucun avantage. Tout ce que nous avons acquis et stipulé l'a été 'sans obligation de réciprocité.'»

La Seconde Chambre vota finalement le projet par 59 voix contre 4. Il fut ensuite voté sans difficulté par la Première Chambre, qui l'adopta à l'unanimité, puis promulgué le 23 avril 1884, ce qui permit aux Pays-Bas de ratifier la Convention en vertu d'un échange d'instruments intervenu le 6 juin 1884. Le 7 juillet de cette même année, la Convention entra en vigueur. C'est ainsi que les Pays-Bas furent l'un des membres fondateurs de l'Union.

Les autres membres de l'Union pouvaient cependant s'interroger sur la nature de la participation des Pays-Bas. La réglementation incomplète des droits de propriété industrielle aux Pays-Bas impliquait par exemple que, si les inventeurs néerlandais pouvaient être protégés en vertu des lois sur les brevets des autres Etats de l'Union, la contrefaçon des inventions réalisées par des étrangers ne pouvait en revanche être réprimée aux Pays-Bas. Cette situation étant bien sûr inadmissible, il n'y a rien de surprenant à ce que la France ait proposé, dès la première Conférence de revision, tenue à Rome en 1886, d'ajouter à l'article 2 de la Convention la disposition suivante :

«Les Etats faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.»

Il semble donc que l'on souhaitait ainsi contraindre les Pays-Bas, de même que la Suisse, soit à compléter leur législation nationale sur la propriété industrielle soit à quitter l'Union. La proposition française n'aboutit cependant pas à l'adoption d'une disposition complémentaire mais fut seulement ajoutée au Protocole — à l'unanimité — à titre de «vœu émis par la Conférence». Si le délégué suisse pouvait déclarer que l'opinion publique évoluait et que la Suisse pouvait donc espérer être en mesure de répondre prochainement aux vœux de la Conférence, le délégué des Pays-Bas, M. Snijder van Wissenkerke, qui devint par la suite le premier Président de l'Office néerlandais des brevets, ne put que déclarer qu'il transmettait à son Gouvernement le vœu de la Conférence, mais qu'il ne pouvait prendre aucun engagement moral quant au changement de la législation de son pays.

La Conférence suivante eut lieu à Madrid en 1890. La Suisse — jusque-là un des principaux foyers de résistance à la législation sur les brevets — avait dès 1888 répondu au vœu de la Conférence. Les Pays-Bas n'avaient plus d'autre possibilité que de suivre cet exemple. La longue déclaration de M. Snijder van Wissenkerke en 1890 montre que le Gouvernement néerlandais en avait bien conscience; il précisa notamment:

«Si je ne suis pas encore à même de faire une déclaration semblable à celle de la délégation suisse, j'ose espérer que la Conférence n'en fera pas de reproche au Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter. En Suisse, la loi sur les brevets était déjà très avancée au mois d'avril 1886, tandis qu'en Hollande, à cette époque, l'opinion publique s'opposait assez fortement à une loi semblable. Le Gouvernement ne pouvait faire un seul pas dans le sens indiqué sans s'exposer d'avance à un échec certain. Dès lors, l'opinion publique s'est bien modifiée, aussi mon Gouvernement est-il prêt à proposer une loi sur les brevets. La seule raison qui l'ait empêché de faire une proposition dans ce sens au pouvoir législatif, doit être cherchée dans les circonstances politiques, savoir dans la révision de la constitution et les divers travaux qui en sont résultés. Cela a pris tant de temps que la solution de la question des brevets a dû être remise à plus tard. Je suis toutefois autorisé à déclarer que mon Gouvernement, animé du désir de donner à cette question une solution pratique, soumettra au pouvoir législatif, à une époque pas trop éloignée, un projet de loi sur les brevets. Alors tout dépendra de l'approbation des Etats-Généraux.»

Le vœu émis à la Conférence de Rome fut réitéré à la Conférence de Bruxelles de 1897. Ce fut cette fois le Bureau international qui proposa:

«Que ceux des Etats de l'Union qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle (brevets d'invention, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, indications de provenance) complètent leur législation dans ce domaine aussitôt que possible.»

Mais M. Snijder van Wissenkerke était alors en mesure de déclarer que «le cabinet néerlandais au pouvoir depuis quelques mois a mis à l'étude la

question de savoir si une loi sur les brevets d'invention serait désirable.» Entre-temps, les partisans du rétablissement d'une législation sur les brevets n'étaient naturellement pas restés inactifs. Une association extrêmement dynamique, regroupant les partisans de la législation néerlandaise sur les brevets, s'était par exemple constituée en 1886 et avait rédigé entre autres un projet de loi sur les brevets. Il fallut cependant attendre 1893 pour que le Gouvernement intervienne. Cette année-là, le Ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie, M. Lely, adressa aux milieux intéressés un mémorandum relatif aux brevets ainsi qu'un projet de loi sur les brevets assorti d'un commentaire, auxquels étaient jointes les lois allemande et suisse sur les brevets, en leur demandant si l'adoption d'une loi sur les brevets leur paraissait souhaitable.

Le projet fut transmis par les pouvoirs publics à la Commission (gouvernementale) de la politique commerciale, qui fut invitée à présenter un rapport sur ces documents. En 1905, enfin, un projet de loi, fondé sur le rapport de la Commission (établi en 1903 par une sous-commission spécialement chargée des brevets) fut déposé devant la Seconde Chambre; c'est ainsi que fut adoptée la Loi sur les brevets du 7 novembre 1910 (*Staatsblad* N° 313) qui entra en vigueur le 1er juin 1912 et qui, bien qu'ayant fait l'objet de nombreuses modifications, reste applicable aux Pays-Bas.

Je conclurai en citant l'un des anciens Vice-présidents de notre Office des brevets, M. de Reede, qui écrivait en 1953:

«Les Pays-Bas ont longtemps fait figure de retardataire. Cette situation a heureusement nettement évolué au cours des dernières décennies. Espérons que notre pays se gardera à l'avenir d'une telle attitude rétrograde et saura assumer une position aussi honorable que celle qu'il a pu acquérir dans tant d'autres domaines de la science.»

L'évolution de la législation portugaise sur la propriété industrielle à la lumière de la ratification de la Convention de Paris par le Portugal

J. MOTA MAIA*

1. Décret du 16 janvier 1837

La première Loi portugaise sur la propriété industrielle est le Décret du 16 janvier 1837 concernant les brevets d'invention et les brevets d'introduction.

* Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne.

La publication de cette législation sur les brevets entre dans le cadre de la révolution de septembre 1836 dont le programme économique visait à favoriser les activités productives nationales, objectif auquel allait concourir aussi l'adoption, en janvier 1837, d'un tarif douanier hautement protectionniste qui, néanmoins, sera vite contesté.

Ainsi, le caractère progressiste et protectionniste de la révolution de septembre 1836 a suscité l'intérêt de la moyenne bourgeoisie — industriels et négociants.

Dans ce contexte, il a été reconnu nécessaire de récompenser les auteurs d'inventions nouvelles en leur conférant des droits exclusifs de propriété « garantis et défendus par la loi ».

Le Décret de janvier 1837 conférait donc un droit exclusif de propriété à quiconque inventait ou introduisait des découvertes et des objets nouveaux, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers.

La durée de validité des droits de propriété conférés aux inventeurs pouvait aller jusqu'à 15 ans, ceux-ci devant acquitter les taxes correspondant au nombre d'années choisies; quant à celle des droits conférés à quiconque introduisait des objets, elle était déterminée par le Gouvernement.

Dans le cas d'une invention nouvelle déjà protégée et diffusée dans un pays étranger, la durée du brevet était égale au laps de temps qui restait à courir, dès lors que cette période de protection était inférieure à 15 ans.

Quiconque était titulaire d'un brevet d'invention ou d'introduction était tenu de faire une démonstration publique de ses produits au moins deux fois par mois. Si l'invention consistait en un procédé chimique, le titulaire du brevet devait verser une caution d'un million de reis (unité monétaire sous la monarchie) afin de garantir qu'une fois le brevet arrivé à expiration, il appliquerait trois fois le procédé devant quiconque le souhaiterait.

Les brevets étaient révoqués si leurs titulaires respectifs ne les avaient pas exploités à l'expiration de la moitié de la période pour laquelle ils avaient été délivrés.

C'est aux propriétaires d'inventions nouvelles qu'il incombait d'intenter des actions pénales et civiles contre ceux qui portaient atteinte à leur propriété.

Ainsi, ce petit Décret de 32 articles seulement contenait les règles juridiques minimales et essentielles permettant de définir, de conférer et de défendre les droits afférents aux inventions et il déterminait aussi les obligations des titulaires concernant l'exploitation des brevets et leur publicité.

De 1837 à 1852, période pendant laquelle ce Décret est resté en vigueur, 83 brevets ont été délivrés, soit cinq par an, en moyenne.

2. Décret du 31 décembre 1852

A la période de troubles (1836-1852) qui a vu l'échec de la révolution de septembre — le tarif douanier protectionniste n'ayant pas contribué comme on l'escomptait au développement industriel recherché — et après l'existence, de 1842 à 1851, d'un système socio-politique dit de dictature administrative, encore appelé « *novo pombalismo* » (nouveau pombalisme) avec le mouvement populaire de la révolution de « Maria da Fonte », a fait suite le coup d'Etat pacifique d'avril 1851 qui a institué le régime socio-politique appelé « *Regeneração* » (régénération), et ramené, presque sans interruption, la paix civile au Portugal jusqu'en 1890.

Pendant une quinzaine d'années, de 1852 à 1868, on assiste à une réconciliation politique fondée sur un programme relativement précis de développement des forces productives et de réformes sociales.

C'est pendant cette période que sont mises sur pied les vastes infrastructures nécessaires à la formation du marché (routes, chemins de fer, ports) et que l'initiative privée se libère du dirigisme étatique dans les domaines financier, industriel et agricole, ce qui résulte en une éclosion spontanée des capacités d'investissement et d'expansion, soutenue de façon plus organisée par la protection des industries naissantes.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la publication du Décret du 31 décembre 1852 concernant le droit de propriété des inventions nouvelles et leur introduction, l'insuffisance du Décret du 16 janvier 1837 et la nécessité d'introduire dans la législation portugaise d'autres dispositions plus conformes à celles adoptées en la matière par d'autres pays étant ainsi reconnues.

Aux termes de ce Décret, le droit exclusif de propriété était garanti pour les découvertes et les inventions nouvelles ou pour leur introduction sur le continent et les îles adjacentes lorsqu'il s'agissait :

- 1) de l'invention de nouveaux produits industriels;
- 2) de l'invention ou de l'application de procédés industriels nouveaux visant à obtenir un produit ou un résultat;
- 3) de modifications apportées à une invention quelle qu'elle soit.

La propriété exclusive des découvertes ou inventions faisant l'objet d'une protection dans les autres pays était garantie aux étrangers, mais uniquement pour la période de protection restant encore à courir dans le pays d'origine.

Ne pouvaient faire l'objet d'un brevet :

- 1) les produits alimentaires;
- 2) les médicaments;
- 3) les simples modifications de dimension ou de forme;

- 4) les méthodes, systèmes, découvertes et conceptions n'ayant pas d'application industrielle;
- 5) les ornements.

La durée des brevets d'invention était de 15 ans au maximum et, pour des raisons de force majeure, elle pouvait être prolongée, par décret, de cinq années supplémentaires.

La durée maximum des brevets d'introduction était de cinq ans.

Toutefois, c'est le déposant qui, dans l'acte de dépôt de la demande, devait fixer la durée de la protection et acquitter dès lors la taxe correspondante.

L'élément fondamental de la procédure de dépôt, réglementé de façon détaillée dans le Décret, était la description de la découverte, de l'invention, du procédé appliqué ou de l'objet introduit, assortie des dessins ou des échantillons nécessaires à sa compréhension.

Outre la définition de la découverte, de l'invention et de l'objet introduit, le Décret comprenait aussi une première notion universaliste de la nouveauté: n'était pas considérée comme nouvelle toute invention, découverte ou application qui, antérieurement à la date de son dépôt, avait fait l'objet, au Portugal ou dans un pays étranger, d'une publicité suffisante pour permettre sa réalisation.

Les brevets d'invention et d'introduction étaient annulés, entre autres, pour défaut d'exploitation soit au bout de la moitié de la période pour laquelle ils avaient été délivrés, soit un an à compter de leur délivrance.

Le Décret prévoyait aussi que les actions civiles et pénales qui pouvaient découler des droits exclusifs conférés par l'invention ou l'objet introduit seraient intentées par le ministère public ou par tout intéressé.

Bien que sa structure s'inspirât beaucoup de celle du Décret du 16 janvier 1837, le Décret de 1852 constituait une amélioration considérable sur le plan législatif, essentiellement en ce qui concerne la partie réglementaire relative à la procédure de dépôt et à l'obtention des brevets ainsi qu'en ce qui concerne la brevetabilité et les définitions.

Sous l'empire de cette législation, 368 brevets furent délivrés de 1853 à 1875, soit 16 par an, en moyenne.

3. La ratification de la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle

Le développement industriel, favorisé par la politique économique de la «*Regeneração*», s'est considérablement accentué de 1868 à 1889.

Pendant cette période, la mécanisation a pro-

gressivement été introduite dans l'industrie et l'agriculture en a aussi bénéficié, d'où l'essor de l'industrie dans les années 70.

Le produit agricole le plus représentatif était le vin dont la valeur d'exportation était considérable.

C'est dans ce contexte de développement national où les produits agricoles, notamment le vin, tenaient une place importante dans le commerce extérieur, que le Portugal participe, dès 1880, aux travaux préparatoires et, en 1883, à la Conférence diplomatique pour l'établissement de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

L'une des préoccupations principales de la délégation portugaise qui a pris part aux travaux de la Conférence était de faire en sorte que la Convention protège les produits agricoles tels que les vins qui — selon les déclarations de l'époque du délégué du Portugal — faisaient l'objet d'une contrefaçon flagrante.

Cette orientation s'est manifestée notamment en ce qui concerne les articles premier, 9 et 10 du projet, la délégation portugaise invoquant la nécessité, jugée impérieuse, de réprimer la pratique des fausses indications de provenance.

L'importance que la délégation portugaise attachait à la protection des produits agricoles ressort de ses déclarations répétées dans lesquelles elle faisait savoir qu'elle ne serait pas en mesure de continuer de participer aux travaux de la Conférence et que le Gouvernement portugais ne pourrait peut-être pas accepter la Convention si celle-ci ne consacrait pas le principe moral dont l'objet était d'interdire la contrefaçon des produits agricoles qui constituaient la principale richesse du pays.

Il convient aussi de mentionner tout particulièrement le soutien apporté par la délégation portugaise à la création de l'«*office international organisé sous le titre de Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*».

A ce sujet, le délégué portugais avait déclaré: «*sans un office international, l'Union ne serait qu'un corps sans tête, et, sans le journal, ce serait un corps dépourvu de force vitale*».

Finalement, la Convention fut signée à Paris le 20 mars 1883, confirmée et ratifiée par Décret royal, en date du 17 avril 1883, et l'instrument de ratification fut déposé à Paris le 6 juin 1884.

4. Législation sur la propriété industrielle postérieure à la signature de la Convention de Paris, Loi du 4 juin 1883

Le 4 juin 1883 a été promulguée une Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, suivie d'un Règlement d'exécution approuvé par Décret du 23 octobre de la même année.

Aux termes de la Loi du 4 juin, l'utilisation des marques de fabrique et de commerce «et l'apposition des sceaux de l'Etat» étaient facultatives, sauf dans les cas expressément prévus par les lois et règlements en vigueur.

Bien entendu, cette Loi donnait une définition très incomplète de la marque, car si elle mentionnait tous les signes servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, elle passait néanmoins sous silence les autres fonctions importantes de la marque, comme la garantie qu'elle représente pour les consommateurs.

Les signes constitutifs des marques devaient avoir un caractère distinctif et, en conséquence, l'une des conditions fondamentales de l'adoption des marques était bien sûr celle de la «spécialité»: ainsi, aucun industriel ou négociant ne pouvait s'approprier une marque déjà utilisée par autrui ou susceptible d'être confondue avec une telle marque.

La Loi du 4 juin attachait aussi une grande importance aux risques de concurrence déloyale, considérant illicite l'inclusion dans une marque de l'indication du nom d'un pays, d'une région ou d'une localité ne correspondant pas au lieu de production des produits désignés par la marque.

En particulier, tout viticulteur mentionnant dans sa marque la région ou le pays producteur, devait ajouter le nom de la propriété où le vin était initialement préparé.

Cette disposition spéciale concernant les marques de vins répondait à la préoccupation qui était celle des autorités portugaises de l'époque, à savoir protéger la production vinicole nationale contre les fraudes et contrefaçons dont elle faisait déjà l'objet.

Si la Loi du 4 juin ne reconnaissait que les marques déposées et enregistrées, elle admettait néanmoins que le premier utilisateur d'une marque déterminée — bien que ni déposée ni enregistrée — puisse, dans un délai de six mois, s'opposer au dépôt ou à l'enregistrement effectué au nom d'un tiers.

Les marques déposées et enregistrées avaient une durée illimitée.

Cette Loi établissait en outre une forme d'authentification des marques déposées et enregistrées par l'apposition d'un sceau officiel, contenait des dispositions pénales applicables en cas de falsification et d'imitation de marques, et fixait les règles relatives aux actions judiciaires.

En ce qui concerne les étrangers, les articles 28 et 29 établissaient une distinction entre ceux qui exerçaient des activités industrielles ou commerciales au Portugal (article 28) et ceux qui exerçaient ces activités à l'étranger (article 29). Les premiers jouissaient des droits et garanties dont bénéficiaient les sujets portugais (principe de l'égalité), tandis que le principe de la réciprocité était applicable aux seconds.

5. Décret du 30 septembre 1892 sur les brevets d'introduction d'industries nouvelles

S'inspirant du large courant protectionniste qui conduisit alors à l'adoption de diverses mesures législatives visant à augmenter et à perfectionner la production agricole du pays, le Gouvernement, cherchant aussi à favoriser le développement de l'industrie manufacturière, en protégeant à l'aide de toutes les garanties possibles ceux qui prenaient l'initiative de créer des branches d'activité nouvelles ou qui y consacraient leur travail et leurs capitaux, élabora le Décret sur les brevets d'introduction d'industries nouvelles, promulgué le 30 septembre 1892.

Ce nouveau Décret conférait au Gouvernement la faculté de concéder, pour une durée ne dépassant pas 10 ans, à quiconque introduisait une industrie nouvelle, le droit exclusif de fabriquer les produits de cette industrie, faculté dont il userait dans le cas où l'intérêt public l'exigerait et lorsqu'il s'agirait d'une industrie nouvelle importante et non encore implantée dans le pays.

Pour déterminer ce qu'était une industrie nouvelle et éviter que la concession puisse léser des droits légitimes ou porter préjudice à des industries existantes, le Décret fixait des règles tendant à donner une publicité convenable aux demandes de brevet d'introduction en établissant des délais pour l'introduction de recours et en autorisant le recours au Tribunal administratif suprême.

Le Règlement d'exécution dudit Décret a été publié le 1er février 1893.

6. Décret du 15 décembre 1894 et Règlement d'exécution du 28 mars 1895

S'il était reconnu que, depuis 1837, d'importantes dispositions relatives à la propriété industrielle avaient été introduites dans la législation portugaise en tenant compte, autant que possible, de l'évolution dans ce domaine à l'étranger et de l'adhésion du Portugal aux conventions internationales en la matière, il apparaissait que la législation portugaise sur la propriété industrielle était incomplète et qu'elle ne répondait pas encore tout à fait à l'engagement contracté en vertu de la Convention de Paris pour ce qui était des titres de propriété des dessins et modèles industriels.

Le Décret du 15 décembre 1894, dont le Règlement d'exécution fut publié le 28 mars 1895, avait ainsi pour objet de combler ces lacunes.

Ce nouveau Décret sur la propriété industrielle portait sur tout ce qui avait trait:

- aux inventions et à leur exploitation;
- aux dessins et modèles industriels;

- aux marques;
- aux noms industriels et commerciaux;
- aux récompenses;
- aux cas de concurrence déloyale y compris la violation des secrets de fabrication.

S'agissant des brevets, le Décret prévoyait une durée maximum de 15 ans, l'inventeur ayant le droit de demander un brevet pour une durée moindre et de solliciter des prolongations successives jusqu'à la durée maximale prévue.

Ce Décret a considérablement allégé la procédure de dépôt des demandes de brevet en supprimant nombre de formalités inutiles, facilitant ainsi l'obtention de brevets par les nationaux et cherchant à attirer les inventeurs étrangers.

Dans ce même but, il permettait que les demandes soient déposées dans la langue officielle utilisée pour la correspondance dans les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Il a réglementé un point qui était controversé lors des Conférences internationales, à savoir ce qu'il fallait entendre par exploitation de l'invention. Il a été établi que de la propriété de l'invention découlait le droit exclusif de produire ou de fabriquer au Portugal, soi-même ou par l'intermédiaire d'autrui, les objets qui la constituaient et que de ce droit découlait l'obligation d'exploiter l'invention dans un délai de deux ans en fabriquant au Portugal les objets en question.

L'importation, par le titulaire du brevet d'invention, des objets sur lesquels celui-ci portait ne donnerait pas lieu à l'annulation du titre de protection.

L'une des questions sur lesquelles s'est penché le législateur de l'époque en ce qui concerne la délivrance de brevets ou l'enregistrement de marques et le dépôt de dessins ou modèles industriels, a été celle de l'examen préalable.

Les législations étrangères d'alors entraient dans diverses catégories.

Certaines prévoyaient un examen préalable en vertu duquel il était certifié qu'un titre analogue, marque, dessin ou modèle industriel, qui pouvait ou non être confondu avec celui dont il était question, avait déjà été enregistré ou non. L'enregistrement ne pouvait avoir lieu qu'en cas de réponse négative.

Dans d'autres législations encore, l'examen visait à établir si l'invention était réellement bonne et réalisable.

D'autres enfin prévoyaient la délivrance de titres après l'accomplissement de certaines formalités: examen préalable, enregistrement simple, publication préalable. Ainsi, la législation française, qui accordait le titre lorsque certaines conditions déterminées étaient satisfaites; celle des Etats-Unis d'Amérique, qui vérifiait la valeur de l'invention et sa nouveauté; celle de la Grande-Bretagne, qui prévoyait la publication et fixait le délai dans lequel

quiconque s'estimait lésé pouvait former opposition.

Le Décret portugais du 15 décembre 1894, proche de la législation anglaise, ne comportait pas d'examen préalable. Il était procédé à un examen sommaire, puis à la publication aux fins d'opposition éventuelle.

S'agissant des brevets d'introduction d'industries nouvelles, ce Décret n'a apporté que quelques modifications pour corriger les abus qui pouvaient être commis, ainsi que la pratique l'avait montré.

Pour ce qui est des titres concernant l'enregistrement de marques, le Décret a introduit les modifications essentielles suivantes:

- la durée des marques, qui était illimitée, a été limitée, avec possibilité, toutefois, de la prolonger moyennant paiement d'une nouvelle taxe;

- les marques enregistrées dont le renouvellement n'était pas demandé étaient déclarées caduques, une nouvelle taxe étant perçue pour celles dont l'enregistrement était renouvelé;

- la certification négative a été supprimée, les marques ont été classées afin de faciliter l'examen, des délais ont été fixés pour former opposition et l'examen sommaire a été institué;

- il était entendu que la marque de fabrique n'était pas obligatoire, sauf, toutefois, pour les objets pour lesquels les lois et règlements spéciaux instituaient ou institueraient cette obligation.

Ce nouveau Décret a aussi comblé une lacune importante en ce qui concerne les dessins et modèles industriels.

En effet, la législation portugaise était muette à ce sujet. Il a ainsi été admis que les dessins et modèles industriels, qui n'étaient pas de véritables inventions ou découvertes, constituaient une propriété qui devait être garantie et qui n'était pas protégée par la loi.

Des dispositions ont aussi été incluses dans le nouveau Décret concernant l'enregistrement des noms industriels et commerciaux, en les distinguant des marques, mais en reconnaissant toutefois l'existence de marques composées du nom de l'industriel ou du négociant. A cet effet, des mesures ont été prises contre la concurrence illicite qui pouvait se produire dans ce domaine et l'examen préalable a été institué pour les noms industriels et commerciaux.

Enfin, le Décret a prévu des sanctions pénales contre ceux qui portaient préjudice aux intérêts légitimes des titulaires de droits en leur faisant une concurrence déloyale.

Le Décret du 15 décembre 1894 et son Règlement d'exécution du 28 mars 1895 constituent la plus importante législation portugaise sur la propriété industrielle jusqu'alors publiée.

Dès l'année suivante, néanmoins, était publié le Décret royal du 21 mai 1896 sur la propriété indus-

truelle, qui reproduisait, avec quelques perfectionnements d'ordre rédactionnel, les dispositions du Décret de 1894.

Pour ce qui est de l'exécution de ce Décret royal du 21 mai 1896, c'est le Règlement antérieur, du 28 mars 1895, qui demeurait en vigueur.

Conformément à ce Décret, la propriété industrielle était reconnue au moyen de brevets, de titres d'enregistrement et de dépôt, délivrés par le Gouvernement, après accomplissement des formalités requises (article premier).

Les brevets étaient de deux sortes: brevet d'invention et brevet d'introduction d'industries nouvelles (article 2.1) et 2)).

Les titres d'enregistrement étaient de quatre sortes: enregistrement d'une marque industrielle, d'une marque commerciale, d'une récompense et d'un nom industriel ou commercial (article 3).

Les titres de dépôt étaient de deux types: dépôt de dessins industriels et dépôt de modèles industriels (article 4.a) et b)).

La Loi de 1896 et le Règlement d'exécution de 1895 ont donc constitué des textes fondamentaux qui n'ont été complétés que par quelques modifications dont les plus importantes sont les suivantes:

— la Loi du 21 mai 1896, qui a interdit l'utilisation de l'emblème de la Société de la Croix Rouge comme marque de fabrique ou de commerce ou comme signe distinctif de tout art ou de toute activité sans l'autorisation préalable de ladite Société;

— le Décret du 17 décembre 1903, qui a élargi «aux provinces d'outre-mer, au district autonome de Timor et aux territoires administrés et exploités par les Compagnies du Mozambique et du Nyassa» la garantie de la propriété des inventions et des découvertes, ainsi que des marques de fabrique ou de commerce;

— le Décret N° 12.693 du 30 octobre 1926, qui a octroyé aux titulaires de brevets d'invention et aux dépositaires de dessins ou modèles et de marques qui étaient tombés ou tomberaient en déchéance pour défaut de paiement des taxes correspondantes, la restauration des titres respectifs.

Le Décret royal du 21 mai 1896 et le Décret du 28 mars 1895, qu'il a conservé comme Règlement d'exécution, ont été les textes législatifs qui, avec quelques modifications complémentaires dont nous n'avons cité que celles nous paraissant être les plus importantes, sont restés en vigueur pendant près de 40 ans: ils ont connu les troubles socio-politiques de la révolution qui, en 1910, ont mis fin à la monarchie et instauré la république au Portugal, survécu à la période d'instabilité politique de la première République, de 1910 à 1926, pendant laquelle les effets de la première guerre mondiale se sont aussi fait sentir, et ce n'est qu'en 1938 que la Loi N° 1972 a établi les bases nouvelles de l'actuel

Code de la propriété industrielle, qui a été publié par Décret N° 30.679 du 24 août 1940.

Les Décrets-lois N° 151/80 du 23 mai, N° 176/80 du 30 mai et N° 27/84 du 18 janvier 1980, dont nous avons eu l'initiative, apportent des modifications, que nous jugeons importantes, au Code de la propriété industrielle.

7. Statistiques se rapportant à la période 1837 à 1940

Dates	Nombre de brevets	Moyenne annuelle
1837 — 1852	83	5
1853 — 1875	368	16
1876 — 1900	2976	119
1901 — 1905	1493	299
1906 — 1910	2260	452
1911 — 1912	955	477
1913 — 1914	951	475
1915	414	
1916	234	
1917	291	
1918	358	
1919	341	
1920	531	
1921	842	
1922	612	
1923	453	
1924	453	
1925	446	
1926	441	
1927	348	
1928	376	
1929	471	
1930	513	
1931	468	
1932	318	
1933	365	
1934	434	
1935	426	
1936	421	
1937	416	
1938	366	
1939	428	
1940	389	

Prélude à l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention de Paris le 17 mars 1884

I.J.G. DAVIS* et J. HARRISON**

«Un sujet britannique n'a aucun droit de propriété de quelque sorte que ce soit sur le travail intellectuel qui préside à l'invention ou à la découverte scientifique en dehors de celui qu'il peut obtenir par pétition adressée à la Couronne. Il peut avoir consacré des années d'effort intellectuel et de labeur manuel à perfectionner une découverte extrêmement bénéfique pour l'humanité et, néanmoins, il n'est pas en mesure de se faire reconnaître même les fruits de son travail.

* *Comptroller-General* des brevets, dessins et modèles industriels et marques, Office des Brevets du Royaume-Uni, Londres.

** Examinateur principal retraité de l'Office des brevets du Royaume-Uni.

Il doit solliciter le droit auprès de la Couronne, laquelle exerce à cet égard un pouvoir absolu et discrétionnaire contre lequel il n'existe, en cas de refus, aucune voie de recours quelconque ... En utilisant une série de formules — si surannées que leur origine se perd dans la nuit des temps, si vides et frivoles qu'elles choquent le bon sens, si nombreuses qu'on ne peut guère les recenser toutes, si complexes que chacune d'elles semble être un piège destiné à décourager l'invention scientifique autant que faire se peut, si inexplicables que leur interprétation donne lieu à une diversité d'opinions extrême, si coûteuses qu'elles placent l'intelligence scientifique entièrement sous la domination du capital — un inventeur peut au bout du compte obtenir la simple reconnaissance de son droit, qu'il lui est ensuite loisible de protéger au mieux de ses possibilités.»

Ces phrases, tirées du rapport d'un comité composé d'industriels, de scientifiques et d'hommes publics influents, peu enclins à une exagération inconsidérée, donnent une image juste des droits — ou de l'absence de droits — des inventeurs au Royaume-Uni en 1850. Elles permettent de voir l'importance des réformes intérieures qui s'imposaient et de deviner l'ampleur des problèmes auxquels se heurtaient les réformateurs. Elles font ressortir une anomalie d'autant plus difficile à comprendre qu'elle est de taille: le pays qui se trouvait à la pointe de l'industrialisation, dont l'ingéniosité et l'esprit d'initiative et d'entreprise, liés au goût de la spéculation commerciale et du risque financier, avaient fait en quelque sorte «l'atelier du monde», récompensait les inventeurs par un système archaïque et baroque au point d'être ridicule. Ce même pays ne disposait d'aucun moyen satisfaisant pour protéger les marques de fabrique et de commerce et n'avait autorisé que depuis peu, et de mauvaise grâce, l'ouverture d'un bureau d'enregistrement des dessins et modèles industriels. Au moment où se tenait à Londres, en 1851, la grande Exposition internationale qui illustrait au yeux du monde les capacités inventives de la Grande-Bretagne, les brevets étaient délivrés dans ce pays selon des modalités établies en 1444 à des fins sans rapport avec les inventions. Aussi amusant que puisse être l'exposé de ces modalités, nous nous contenterons ici de mentionner deux caractéristiques du système qui ont directement trait à notre propos: 1. sauf dans des circonstances inhabituelles, les brevets étaient octroyés sans aucune forme d'examen, simplement à l'issue de l'accomplissement par le demandeur d'une série de formalités dont chaque stade était lié au paiement de droits élevés; 2. le dépôt d'une description complète de l'invention n'était exigé que plusieurs mois après l'octroi du brevet correspondant.

S'il est vrai que des ressortissants du Royaume-Uni ont joué un rôle actif dans les débats qui ont conduit à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883, la préoccupation principale de tous ceux qu'intéressaient les brevets dans le pays a été, pendant de nombreuses années avant la signature de la Convention, la ré-

forme du système national. Certaines des conséquences de ces réformes créent dans les statistiques relatives aux demandes de brevet des distorsions qui les rendent inutilisables comme indice de la croissance de l'économie nationale ou aux fins de comparaisons internationales relatives au nombre de brevets accordés. Ainsi, en 1800, le nombre de brevets accordés s'élevait à 96, en 1825 il était de 250, en 1850 de 513, en 1853 de 3.045, en 1883 de 6.000 et en 1884 de 17.000. La forte progression enregistrée en 1853 et en 1884 est sans rapport avec la croissance industrielle mais s'explique simplement par les revisions législatives entrées en vigueur à la fin de 1852 et au début de 1884. On le sait, la croissance économique a été cyclique au XIXe siècle au Royaume-Uni comme ailleurs; néanmoins quelques chiffres permettent d'illustrer l'évolution générale du développement industriel britannique (il s'agit des chiffres de 1815 et de 1885): production de charbon (en millions de tonnes) 13/160; production de fonte (en millions de tonnes) 0,24/7,4; importations de laine brute (en milliers de tonnes) 3,4/229; importations de coton brut (en milliers de tonnes) 37/590. Dans le même temps, la population du pays (Angleterre et Pays de Galles seulement) est passée de 10 à 26 millions d'habitants. Aussi remarquable que soit la progression de ces indicateurs économiques, les chiffres correspondants pour les brevets — environ 100/17.000 — n'ont manifestement pas de rapport direct avec eux.

Des projets minutieusement étudiés visant à améliorer le système des brevets britanniques ont été avancés dès le XVIIIe siècle. A partir de 1820, on enregistre presque tous les ans des efforts de réforme. En 1831, a été créée la *British Association for the Advancement of Science* dont l'un des objectifs a été dès le début la revision de la Loi sur les brevets, et à la fin des années 1840 des associations pour la réforme des brevets avaient été créées dans de nombreuses grandes villes industrielles. Cependant, la grande diversité des objectifs des réformateurs constituait un obstacle aussi important au changement que la léthargie des gouvernements. Il est intéressant de voir l'origine de l'impulsion qui a finalement permis d'avancer: en 1754 fut créée à Londres la *Society for the Encouragement of Arts, Manufacturers and Commerce*, dont l'un des principaux objectifs a été, depuis sa fondation, l'encouragement de l'innovation grâce à des dons en espèces accordés aux inventeurs et autres auteurs de propositions novatrices, les fonds provenant de souscriptions volontaires des membres de la Société. Vers 1840, celle-ci avait acquis du prestige et de l'influence mais son assise, tant numérique que financière, s'était effritée et elle était au seuil de la dissolution. Cependant, elle fut ranimée par un groupe de personnes qui, par hasard ou non, avaient des intérêts en matière de brevets et qui lui donnèrent

un second souffle très précieux. Ce groupe était dirigé par un jeune avocat qui, après des études de mathématiques, avait occupé le poste de secrétaire de l'*Institution of Civil Engineers* avant de s'orienter vers le droit. Il s'appelait Thomas Webster; son fils Richard allait aussi devenir avocat et s'occuper de brevets avant d'être nommé *Lord Chief Justice of England* sous le titre de Lord Alverstone.

Le passage cité en tête du présent article est extrait du rapport d'un comité qui a été créé en 1849 sous l'égide de la *Society of Arts* en vue d'étudier des textes législatifs relatifs aux droits des inventeurs et qui se composait de scientifiques, de fabricants et d'ingénieurs de premier plan, ainsi que de plusieurs députés, auxquels ont été ajoutés, pour faire bonne mesure, un membre du Gouvernement et plusieurs nobles. A l'issue des délibérations de ce comité, la Société a soumis au Parlement une proposition de loi sur les brevets qui, après amendement, édulcoration et un certain nombre de compromis, a conduit à la Loi de 1852 modifiant la Loi sur les brevets et dont le projet de base avait été rédigé par Thomas Webster.

La Loi de 1852 était loin d'être parfaite, ce que Webster et ses collègues savaient fort bien, mais un premier pas avait été fait. En lieu et place du système de pétitions suranné et complexe qui faisait intervenir des fonctionnaires aux titres médiévaux, un Office des brevets était créé et les formalités de dépôt des demandes étaient simplifiées. Cependant, les brevets continuaient d'être accordés sans examen et le dépôt d'une description complète pouvait n'être effectué que plusieurs mois après la délivrance du brevet. De même, la tradition plusieurs fois centenaire consistant à autoriser les «communications de l'étranger» était maintenue; toute personne qui déclarait avoir eu connaissance d'une invention dans un autre pays et qui était la première à l'introduire au Royaume-Uni pouvait se voir accorder des droits de brevet en tant qu'«inventeur». Par suite peut-être davantage d'un manque de clairvoyance que d'un réflexe d'insularité, la Loi de 1852 imposait pour la première fois des restrictions aux brevets relatifs à des inventions faites hors du Royaume-Uni, son article 25 établissant qu'un brevet britannique relatif à une invention brevetée à l'étranger ne pouvait rester en vigueur après l'expiration du brevet étranger. A noter que, en l'absence de brevets étrangers, le brevet britannique pouvait rester en vigueur pendant toute sa durée normale. D'ailleurs, un brevet britannique ne devait pas nécessairement être précédé d'un brevet étranger pas plus qu'un brevet étranger ultérieur n'avait d'incidence sur lui.

En 1858, une proposition de loi «visant à instituer un droit international des brevets» fut soumise à la Chambre des communes par trois députés. L'objectif était d'accorder au titulaire étranger d'un

brevet les droits d'un titulaire de brevet britannique, la validité du brevet britannique devant s'étendre sur «la période pour laquelle la protection aura été accordée par ledit brevet étranger ou, si cette période est supérieure à 14 ans [durée d'un brevet du Royaume-Uni à l'époque], la période de 14 ans comptée à partir de la date dudit brevet étranger». Apparemment, cette proposition de loi aurait rétabli la situation d'avant 1852, mais ses dispositions ne devaient pas être de portée universelle: elles devaient s'appliquer uniquement aux inventions protégées dans les pays étrangers qui seraient désignés par un *Order in Council* (ordonnance royale prise en Conseil privé). Il semblerait qu'il y ait là un indice de réciprocité. La proposition de loi n'a pas été adoptée mais il faut reconnaître que, bien qu'il y ait eu des avis opposés, il était généralement admis à l'époque qu'il convenait d'accorder des brevets aux ressortissants étrangers dans des conditions non moins favorables qu'aux sujets britanniques. Il y a lieu de mentionner à ce stade que, en 1850, l'un des groupes favorables à la réforme des brevets — *The Association of Patentees and Proprietors of Patents* — avait notamment pour objectif la mise en place d'arrangements internationaux portant sur la reconnaissance mutuelle des droits des inventeurs. Si cet objectif n'a pas toujours figuré à l'avant-scène entre 1850 et 1883, cela tenait à l'ampleur de la tâche que représentait l'amélioration du système national. En 1850, les réformateurs de la législation sur les brevets savaient bien qu'ils ne faisaient qu'entamer un travail de longue haleine.

A cette époque, le Royaume-Uni n'avait pas de loi relative à l'enregistrement des marques, et il n'en a pas eu jusqu'en 1876 (la Loi de 1875 sur l'enregistrement des marques n'est pas entrée en vigueur immédiatement). Une activité considérable a été déployée en faveur de l'enregistrement des marques au moins à partir de 1850, mais la politique du laissez-faire des gouvernements successifs a fait avorter toute tentative d'améliorer la protection accordée aux titulaires de marques. Même l'argument très fort de la nécessité d'une réciprocité n'avait pas d'effet. En France, par exemple, seuls les titulaires français de marques pouvaient obtenir une protection en 1850 mais, peu après, une nouvelle disposition fut adoptée permettant aux sujets étrangers d'être mis sur un pied d'égalité avec les Français sous réserve de l'existence d'un traité de réciprocité. Le Portugal, la Saxe, la Russie, le Bade et la Suisse ont rapidement conclu de tels arrangements mais, malgré le préjudice que la situation entraînait pour les fabricants et les commerçants britanniques, aucune mesure officielle n'a été prise au Royaume-Uni.

Comme en matière de brevets, l'organisme le plus influent qui travailla en faveur d'une meilleure

protection des marques était la *Society of Arts* qui constitua en 1866 un grand comité de fabricants et de juristes influents pour étudier la législation anglaise et étrangère en matière de marques et se mettre en rapport avec tout comité ayant un objet analogue au Royaume-Uni ou dans un pays étranger. Thomas Webster fit partie de ce comité qui approuva une proposition de loi, laquelle ne fut cependant pas adoptée par un Parlement apathique. Parmi les autres groupes qui militaient en faveur d'un enregistrement officiel des marques figurait l'*International Trade Marks Association*. Il semble que la nécessité d'une réciprocité internationale ait été ressentie encore plus dans les milieux intéressés par les marques que parmi les réformateurs des brevets.

Fait remarquable dans l'atmosphère de laissez-faire qui caractérisait cette période, l'enregistrement des dessins et modèles industriels fut institué à une date relativement précoce. Il est vrai que la décision à cet égard fut prise à contre-cœur et assortie d'instructions visant à maintenir ce service «au niveau le plus bas possible» (autrement dit, les effectifs et le budget devaient être minimaux) mais, malgré les réticences officielles, un directeur de l'enregistrement, deux commis et un portier furent nommés et commencèrent à travailler en juin 1839. La création du service fut bien accueillie et, malgré l'irritation que cette augmentation du nombre de bureaucrates a dû causer, les effectifs avaient doublé en 1853. Ce succès rapide peut induire quelque peu en erreur car il n'a pas fallu longtemps aux inventeurs pour voir les avantages qu'offrait une forme d'enregistrement rapide et bon marché. Il ne semble pas qu'une analyse ait été faite de la mesure dans laquelle le Service d'enregistrement des dessins et modèles industriels a constitué dans les années avant 1853 un bureau d'enregistrement de petits brevets.

Avec le recul du temps, on peut voir qu'il y avait au Royaume-Uni dans les mouvements de réforme beaucoup d'idéalisme qui devait être transformé par de longs débats en attitudes plus réalistes. Mais l'enthousiasme des groupes de pression favorables à la réforme des brevets était tel que ces groupes ont amené un comité de la Chambre des communes à faire en mars 1872 un rapport favorable à un système international de brevets et d'arrangements permettant d'harmoniser la législation et la pratique de différents pays. C'est la même année et dans ce même contexte que, dans le but de contribuer aux débats sur le droit international des brevets, les secrétaires des ambassades et légations britanniques ont été chargés de faire rapport sur la législation en matière de brevets des pays dans lesquels ils étaient en poste. Rien d'étonnant à ce que le Congrès sur les brevets qui s'est tenu à Vienne en 1873 ait été considéré avec enthousiasme par certains

membres des groupes réformateurs du Royaume-Uni. Une série d'articles parus dans l'hebdomadaire *Engineering* en août 1873 témoignent de cet enthousiasme; en voici quelques extraits :

«Il existe actuellement un mouvement anti-brevets qui, depuis 1860, s'emploie, et ce — grâce à l'influence de ses dirigeants — avec un certain succès, à répandre des idées fausses sur les principes et la moralité de l'octroi d'une protection par brevet de quelque nature que ce soit.

«Abolition complète de tous les brevets d'invention», telle est la plate-forme de ce mouvement; 'Octroi d'une protection par brevet, amélioration et réforme de la législation actuelle sur les brevets, si possible sur une base uniforme et par accord international' est le mot d'ordre des autres réformateurs. Cependant, toutes les opinions ont sans exception un point en commun, à savoir que la protection des droits des inventeurs doit revêtir de nouvelles formes, adaptées aux relations commerciales nouvelles, et que la solution du problème de la réforme ne doit pas être recherchée séparément, comme jusqu'à présent, par chaque membre de la grande communauté commerciale, mais qu'une solution complète, commune à tous les pays, doit être mise en place au moyen d'un accord international.

«Cette œuvre de réforme peut d'autant moins se passer d'une telle unanimité que la limitation territoriale actuelle des brevets d'invention constitue l'un des défauts majeurs du système existant et, en l'état actuel des choses, on peut considérer que toute activité en matière de brevets est vouée à disparaître du continent si les efforts visant à créer une réglementation universelle et à l'introduire dans le droit international devaient échouer.

«Le lundi 4 de ce mois, le Congrès s'est réuni pour la première fois dans le Grand hall du Pavillon du jury du Parc des expositions. Un grand nombre de membres étaient présents: des hommes de science et des hommes aux compétences pratiques, des ingénieurs, des spécialistes d'économie politique, des juristes, des représentants de la grande industrie, des inventeurs et des fabricants — tous des hommes de haut niveau et à la réputation bien établie dans leurs domaines d'activité propres, venus de divers pays, avec une prédominance de spécialistes allemands. Seul un petit nombre d'Anglais était présent, mais les Américains des Etats-Unis étaient très bien représentés.

«Le comité préparatoire était composé de personnes venues de toutes les parties de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique. Aucun Français, aucun Italien, en bref aucune personne d'une autre nationalité n'a pris part au Congrès. Les gouvernements étrangers étaient représentés — officieusement — par des délégués chargés de faire rapport sur les débats à leurs gouvernements respectifs.»

L'Anglais Charles William Siemens a été élu président du Congrès et Thomas Webster vice-président.

A la Conférence de La Haye que l'Association pour la réforme et la codification du droit international public a tenue en 1875, un éminent agent de brevets britannique, William Lloyd Wise, a présenté une communication sur l'uniformisation des lois sur les brevets, et un comité de juristes anglais fut constitué pour étudier cette question. Ce comité comptait parmi ses membres Richard Webster dont le père, qui avait été si longtemps un champion de la réforme des brevets, venait de décéder peu de temps auparavant. Ce comité a présenté un rapport à une conférence qui s'est tenue en septembre 1876 à Brême, dans lequel on peut lire:

«A notre connaissance, les seuls organes qui s'emploient quelque peu à mettre en œuvre les résolutions du Congrès de Vienne sont le comité qui, en Allemagne, a rédigé une proposition de loi [examinée à l'époque par le Gouvernement

allemand en vue de son incorporation dans un code révisé de l'empire] et, à Londres, un comité présidé par C.W. Siemens.» Il était dit également dans ce rapport que, «en Angleterre, une proposition de loi visant à modifier la Loi existante en matière de brevets a été soumise deux fois au Parlement. Elle a soulevé une forte opposition parmi les inventeurs, les fabricants et dans d'autres milieux».

Cette opposition, en Angleterre, était due en partie au mouvement anti-brevets qui agissait ouvertement en tant que petit groupe bruyant mais qui réussissait à entraîner une masse amorphe de personnes sans opinion précise pour lesquelles les brevets étaient une cause de malaise. Comme l'a formulé un éminent spécialiste des brevets en 1883 :

«L'économiste et l'adepte du libéralisme les détestaient [les brevets] dans la mesure où ils conféraient des monopoles; le juriste les détestait parce qu'il ne portait pas dans son cœur tout ce qui lui donnait des soucis supplémentaires en l'obligeant à examiner des questions étrangères à ses occupations et à ses réflexions ordinaires. Le fabricant dont les affaires prospéraient n'aimait pas les brevets parce que la mise au point des inventions sur lesquelles ils portaient risquait de perturber la marche habituelle de son entreprise, rendre ses installations désuètes et en réduire la valeur à celle de la ferraille. L'homme adonné à la science pure n'était pas un ami des brevets car il s'employait à découvrir de nouveaux principes et de nouvelles lois; or, les principes, comme nous le savons, ne peuvent constituer une 'invention brevetable'.»

Pendant un certain temps, au début des années 1870, les abolitionnistes prédominaient au Parlement. La Chambre des communes forma une commission sur la proposition d'un député qui souhaitait abolir les brevets et examina deux propositions de loi, qui furent finalement rejetées, mais qui étaient considérées à l'époque comme «hostiles aux inventeurs et qui visaient à limiter et, dans la mesure du possible, à étouffer les brevets». Au cours de la décennie 1870-1880, le Parlement a été saisi d'une proposition de loi presque chaque année, et le débat était aussi pratiquement continu hors du Parlement. Les réformateurs favorables aux brevets étaient profondément divisés sur la question de l'examen. En partie à cause de l'expérience d'inventeurs britanniques en Prusse et aux Etats-Unis d'Amérique, la mise en place d'«examineurs irresponsables» donnait de vives inquiétudes.

Ce débat animé mais intelligent qui a duré plus d'une décennie s'est avéré utile. Certaines des premières idées qui n'étaient guère applicables furent rejetées et au début des années 80 du siècle dernier les propositions à l'examen étaient plus généralement acceptables. Il serait vain de prétendre que les arrangements internationaux figuraient en bonne place dans ces débats à caractère essentiellement intérieur, mais ceux qui voyaient la nécessité d'une coopération internationale étaient représentés dans tous les débats et préparaient tranquillement le terrain. Un exemple de leur démarche pratique est fourni par le texte soigneusement pesé et argumenté des *Suggestions d'amendement d'un comité d'agents de brevets londoniens* (comité dont faisait partie William Lloyd Wise), texte qui fut soumis au Parlement pendant l'examen, en 1876, d'un nouveau

projet de loi sur les brevets d'invention qui devait d'ailleurs être rejeté. Voilà ce que les membres de ce comité avaient à dire au sujet des inventions faites à l'étranger :

«Aux termes de l'article 19, il est interdit d'octroyer un brevet pour une invention étrangère à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date du brevet étranger. Cette disposition est inopportune car il serait judicieux que l'inventeur étranger apporte son invention dans le pays sous une forme mûre.

»L'alinéa 5 prévoit que le brevet anglais cesse de produire ses effets à la même date que le brevet étranger qui tombe dans le domaine public le premier. C'est là une disposition très peu sage: elle vise à protéger les fabricants anglais et à leur éviter de payer des redevances au titulaire du brevet lorsque, un brevet étranger n'étant plus en vigueur, le fabricant étranger est dégagé de cette responsabilité. Cependant, cette disposition aura dans la pratique des effets néfastes pour le fabricant anglais, car elle empêchera l'inventeur étranger de demander des brevets dans d'autres pays étrangers où ces brevets ne sont accordés que pour une courte période, comme en Prusse et en Russie, ou bien où ils risquent de perdre leurs effets en raison de difficultés à mettre l'invention en exploitation, comme en France et en Belgique.»

En 1879, le Conseil de la *Society of Arts* s'est adressé en des termes tout aussi clairs au Ministre de l'intérieur au sujet d'un nouveau projet de loi sur les brevets que celui-ci avait soumis à la Chambre des communes :

«Le Conseil recommande vivement que la clause 24 soit supprimée, car il estime qu'il est souhaitable de traiter les inventions étrangères exactement de la même manière que les inventions anglaises; il estime par ailleurs que la durée d'un brevet anglais ne devrait pas être influencée par le fait qu'un brevet étranger relatif à la même invention cesse de produire ses effets.»

Au début de la décennie 1880-1890, le Royaume-Uni avait un nouveau Gouvernement dans lequel le Ministre du commerce était un industriel favorable aux brevets. Il fallut peu de temps pour préparer un projet de loi plus radical que certains de ceux qui avaient été rejetés, mais qui bénéficiait des longues années de débats. Le nouveau Gouvernement avait beaucoup à faire et le projet de loi ne put être examiné tout de suite par le Parlement, mais il fut adopté en 1883: l'Office des brevets devint un département du Ministère du commerce placé sous la direction d'un *Comptroller*, des examinateurs furent nommés, les brevets ne devaient plus être accordés avant le dépôt d'un mémoire descriptif complet et la Loi — vieille de 400 ans — relative aux dates des brevets fut abrogée dans la mesure où elle concernait les brevets d'invention, ce qui fait que désormais tout brevet d'invention pouvait être daté et scellé du jour de la demande. En outre, les dispositions mal conçues de l'article 25 de la Loi de 1852 sur les brevets, aux termes desquelles la date d'expiration des brevets du Royaume-Uni devait être la même que celle des brevets étrangers correspondants qui expiraient en premier, ne furent pas reprises. Parallèlement, l'enregistrement des dessins et modèles industriels et des marques fut simplifié. Ce ne sont là que quelques-unes des caractéristiques de

la Loi de 1883 sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques, qui autorisait aussi spécifiquement le Gouvernement à signer des accords internationaux. Cependant, la pratique antérieure selon laquelle des brevets pouvaient être accordés sur la base de «communications de l'étranger» fut maintenue.

Cette dernière procédure, vieille de plusieurs siècles, était préférée par de nombreux ressortissants étrangers aux droits que prévoyait la Convention de Paris et, par conséquent, l'adhésion à celle-ci n'eut pas d'effet immédiat très net sur les statistiques du Royaume-Uni en matière de brevets. Par exemple, en 1904, sur près de 30.000 demandes déposées à l'Office des brevets du Royaume-Uni, presque 10.000 provenaient de l'étranger, mais on peut lire dans le rapport officiel de l'Office des brevets pour cette année que «les demandes faites dans ce pays au titre des dispositions de la Convention internationale de 1883 par des inventeurs d'autres Etats de l'Union ont très fortement augmenté, passant en un an de 790 à 1.503. Pour partie, cette augmentation est due à l'adhésion de l'Allemagne à l'Union, mais on constate aussi une augmentation considérable du nombre des demandes reçues d'autres Etats de l'Union.» Aussi, bien que la proportion des demandes étrangères ait augmenté de l'ordre de 10% au cours des 20 années qui ont suivi la ratification, cet accroissement ne peut-il être directement attribué à la Convention. Comme nous l'indiquions plus haut, il convient de ne pas utiliser à la légère les statistiques du Royaume-Uni en matière de brevets pour prouver quoi que ce soit d'autre que des changements dans la législation nationale.

Pour assurer un passage ordonné au nouveau système, on laissa s'écouler plusieurs mois entre l'adoption de la Loi de 1883 par le Parlement et son entrée en vigueur. Le Royaume-Uni ne pouvait pas adhérer à la Convention de Paris avant l'entrée en vigueur de cette Loi, qui eut lieu le 1^{er} janvier 1884. Il ne devait pas perdre de temps ensuite pour le faire.

L'adhésion de la Suisse à la Convention de Paris: un aperçu historique

P. BRAENDLI* et J.-M. SOUCHE**

«Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants, jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui

concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.» (Extrait de l'article 2 du texte de 1883 de la Convention de Paris.)

Longue et ardue a été la voie qui a conduit à l'adoption de ce principe fondamental. Le centenaire de l'entrée en vigueur de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle invite chacun des pays signataires à se remémorer le cheminement historique suivi jusqu'à la protection internationale des divers domaines de la propriété industrielle.

A ce titre, le cas de la Suisse fut sans doute l'un des plus particuliers, vu les circonstances dans lesquelles notre pays participa à la genèse de la Convention de Paris. C'est pourquoi cette rétrospective s'appuiera sur un bref rappel de la situation de la propriété industrielle en Suisse, à l'aube et lors du déroulement des travaux des Congrès de Paris. Ce survol permettra de percevoir plus aisément ce que furent les fondements et la nature des options du Gouvernement suisse lors de l'élaboration du traité. L'attitude des milieux intéressés suisses sera également évoquée, tant en ce qui concerne le principe même de la protection des inventions qu'en ce qui a trait à certains aspects de la matérialisation de cette protection.

La situation de la propriété industrielle en Suisse à l'époque des Congrès de Paris

Si la Suisse se dotait dès 1879 d'une loi protégeant les marques de fabrique et de commerce (jusqu'en 1883, 335 marques étrangères, et jusqu'en 1882, 434 marques suisses ont été enregistrées en Suisse), il n'en allait pas de même des inventions et des dessins et modèles. Il existait bien, dans ce dernier domaine, la Convention franco-suisse de 1864 et quelques concessions faites à d'autres Etats. Paradoxalement pourtant, les nationaux ne pouvaient obtenir de protection en Suisse, et cette situation était devenue insoutenable.

Excepté la protection qu'elles reçurent d'une loi (1801) éphémère de la République helvétique, les inventions ne firent l'objet pendant longtemps que de quelques dispositions ne sortant pas d'un cadre cantonal. Les premiers pas significatifs vers une protection des inventions à l'échelle nationale seront accomplis en 1848 avec une demande au Parlement de réviser en ce sens la Constitution fédérale, puis en 1849, lorsque Theodor Zuppinger, industriel, présenta au Conseil fédéral un mémoire sur l'introduction d'une telle protection, accompagné d'un projet de loi. En 1854, l'ancien conseiller national Lambelet préconisait d'atteindre les mêmes

* Directeur de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

** Collaborateur juridique auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

objectifs par la conclusion d'un traité (concordat) intercantonal. Après une tentative infructueuse du Conseil fédéral en 1865, il fallut attendre 1877, année de la motion du conseiller national Bally votée à l'unanimité par le Conseil national et d'un avant-projet de loi, précédé d'une vaste enquête, du conseiller fédéral Droz, pour voir s'exprimer de nouveaux et substantiels efforts dans ce domaine. En revanche, 1882 fut une année noire: préparé par le Conseil fédéral et accepté par les Chambres fédérales, un projet d'article constitutionnel, donnant à la Confédération la compétence de légiférer en matière de protection des inventions et des dessins et modèles, était soumis au vote du peuple suisse. Malencontreusement présenté en même temps qu'une loi sur les épidémies d'une impopularité notoire, ce texte fut rejeté.

Ce rejet produisit un choc immense. Les partisans de l'introduction de cette norme les plus atteints par ce résultat furent les futurs participants à l'Exposition nationale suisse, qui ne s'étaient annoncés que sous la condition que leurs inventions et leurs dessins et modèles soient protégés dès l'ouverture de l'exposition.

Quant au nom commercial qui, à Genève par exemple, devait faire depuis 1698 l'objet d'un enregistrement, il ne reçut une réglementation nationale que dans le Code fédéral des obligations de 1881.

Le Gouvernement suisse et l'élaboration d'un traité international de propriété industrielle

L'étonnement qui à première vue pourrait naître de voir, dans un contexte législatif national encore réticent, le Conseil fédéral suisse témoigner tant d'intérêt pour les travaux tendant à créer une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, se dissipe si l'on considère que:

— l'idée de protéger tous les domaines de la propriété industrielle n'était pas nouvelle en Suisse, et la conclusion d'un traité international ne pouvait qu'y hâter le développement de ce processus;

— la vraie nécessité économique des travaux des réunions de Paris tenait à la situation difficile des marques, domaine dans lequel, comme nous l'avons vu, la Suisse venait de légiférer;

— la Suisse pouvait aborder les négociations de Paris avec une grande liberté d'action: à l'exception de la Loi sur les marques, les délégués suisses ne subissaient pas, en effet, les entraves de règles nationales solidement établies.

Dès la fin du premier Congrès de Paris (1878), C. Bodenheimer, du Conseil des Etats (Berne), soumit aux participants un avant-projet, «véritable squelette d'une loi universelle». En traitant de pro-

blèmes tels que ceux de la brevetabilité et de l'indépendance des brevets, ce texte était trop ambitieux. Il traduisait néanmoins éloquemment l'idée que nourrissait le Gouvernement suisse sur la portée de l'accord.

Le cours des négociations révèle à ce titre certains choix proposés ou soutenus par la délégation suisse, qui, bien qu'abandonnés dans le texte final, n'en sont pas moins intéressants et révélateurs d'une vision très moderne de ces questions.

Par exemple:

«Les brevets ne seront enregistrés qu'après publication. En cas d'opposition, les brevets seront soumis à un examen préalable portant sur le degré de nouveauté de l'invention. Cet examen se fera par un office dont les décisions pourront être frappées d'appel devant une juridiction supérieure de l'ordre judiciaire.» (1878)

«Une fois le brevet obtenu ou le dépôt effectué et reconnu dans les formes légales, le propriétaire du brevet pourra demander l'extension de son brevet ou de la garantie des marques, dessins et modèles déposés, pour une partie ou la totalité des pays de l'Union. Les formes et délais à observer seront déterminés dans le règlement.» (1878)

Et en matière de priorité, «l'un des plus grands bienfaits qui seront donnés par la Convention»:

«Un inventeur appartenant à un pays où existe l'examen préalable sera désireux, avant d'effectuer le dépôt de son invention dans d'autres pays, de savoir si son brevet lui sera délivré. Or l'examen est long. Le délai de six mois est donc insuffisant pour les brevets d'invention. Un délai plus court pourrait être admis pour les autres branches de la propriété industrielle, bien que, pour les marques particulièrement, un délai plus long ne puisse causer de préjudice à personne.» (1880)

D'autres interventions suisses connurent dans l'immédiat plus de succès puisqu'elles furent retenues en 1883:

— l'assimilation de l'étranger au national ne saurait être comprise sous le seul angle de l'accomplissement des formalités, mais aussi sous celui de l'accomplissement des conditions imposées aux nationaux (article 2);

— le bénéfice de la Convention devrait être étendu — la Suède partageait ce point de vue — aux étrangers domiciliés ou établis dans l'un des Etats de l'Union (article 3);

— la Suisse (article 9, alinéa 1)) s'est opposée avec succès à tout ce qui pourrait impliquer une intervention de l'Etat et une restriction du transit (en matière de brevets, le projet à l'étude de loi suisse ne donnait pas aux possesseurs de ces titres le droit de saisir en transit). Ainsi, le texte «sera prohibé à l'entrée» a été remplacé par «pourra être saisi à l'importation».

Quant à l'article 11, traitant du problème de la protection temporaire aux expositions, il gênait à la fois les Pays-Bas et la Suisse. Une déclaration du délégué néerlandais, à laquelle s'associa la Suisse, fut ajoutée au procès-verbal de la Conférence: ces deux pays ne devront se conformer à l'article 11 que lorsqu'ils auront promulgué une loi sur les brevets.

L'attitude des milieux intéressés suisses

Le Congrès suisse sur la question de l'introduction de la protection des inventions, qui se tint à Zurich les 24 et 25 septembre 1883 à l'issue de l'Exposition nationale suisse, donne un reflet d'ensemble de l'attitude des milieux intéressés suisses à l'égard de la protection de la propriété industrielle et plus particulièrement de la protection des inventions.

Bien qu'il convienne de relativiser l'ampleur de l'opposition à l'introduction de ce dernier type de protection, ampleur que disproportionne l'échec de la votation populaire de 1882 (voir *supra*), les positions très marquées du Gouvernement suisse aux négociations sur la Convention d'Union n'allaient pas sans attiser certaines résistances. Aux yeux des opposants, la plupart représentant des industries plus jeunes, il paraissait sage d'attendre que s'étoffent les expériences des grands pays pourvus d'une législation sur les inventions. Ne risquait-on pas de freiner le progrès technique en délivrant un droit de propriété «pour un objet qui n'aurait pas été testé au préalable»? Le coût de l'examen de milliers de brevets serait-il supportable? Les procès n'allaient-ils pas se multiplier (certaines de ces industries ayant à cet égard fait de fâcheuses expériences avec leurs brevets à l'étranger)? N'allait-on pas par le biais de tarifs douaniers de nature protectionniste pratiqués par des pays voisins, assister, si la Suisse protégeait les brevets étrangers tout en ne percevant que de faibles droits d'entrée, à la destruction de notre économie? Comment dans certains domaines de la technique — comme celui des colorants — définir le contenu d'une invention de telle sorte que son auteur soit protégé, sans pour autant empiéter sur les droits d'autres inventeurs?

En outre, la protection des marques de fabrique et de commerce paraissait pour le moment suffire aux besoins des mêmes industries. Tout au plus pouvait-on envisager de protéger les dessins et modèles.

Pourtant, on retiendra surtout de ce Congrès qu'il s'en dégagait un très large soutien aux idées défendues par le Conseil fédéral. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir deux des considérants précédant les résolutions du Congrès:

«Le Congrès, considérant:

- que la reconnaissance de la propriété des inventions, dessins et modèles, aurait pour effet de mettre la Suisse sur le même niveau que d'autres pays civilisés et de préserver notre industrie du reproche, qui lui est souvent fait, de se livrer à la contrefaçon;
- que l'acceptation de ce principe mettrait en outre la Suisse dans une situation lui permettant de participer à la réglementation internationale de la question de la propriété industrielle et, en tant que membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, de jouir des avantages qui pourront en résulter...»

Dans le cas particulier de la Suisse, le succès de cette entreprise passait, dans un premier temps, par l'adoption d'un article constitutionnel qui autoriserait la Confédération à légiférer dans le domaine de la protection des inventions ainsi que des dessins et modèles. Or, précisément, comme le soulignait la Commission pour la constitution d'une section suisse de la Commission permanente internationale pour la protection de la propriété industrielle (décembre 1879), dans laquelle les milieux intéressés étaient représentés, «la perspective de voir cette matière soumise à un traité international paraissait être apte à faire disparaître toutes les hésitations et en même temps tous les doutes au sujet de la constitutionnalité d'une loi sur les brevets d'inventions».

La ratification

Aux termes de son message du 30 octobre 1883 à l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral s'attachait à convaincre que la ratification, outre le besoin très largement ressenti dans le pays de protéger tous les domaines de la propriété industrielle et d'en unifier, sur le plan international, les normes essentielles, s'imposait, naturellement, pour les raisons suivantes:

— une pleine liberté était laissée à la Suisse en matière de législation sur les inventions, dessins et modèles;

— la Suisse possédait déjà une loi protégeant les marques de fabrique et de commerce;

— la reconnaissance des raisons de commerce avait également lieu, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le Code des obligations;

— avec ou sans lois suisses correspondantes, les industries suisses pourront faire protéger leurs inventions, dessins et modèles, dans tous les pays de l'Union;

— enfin, les charges entraînées par l'adhésion seront insignifiantes, par rapport aux bienfaits qu'en recueillera l'industrie suisse.

Sur une initiative de la France, le choix à l'unanimité de la Suisse comme siège du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, dont l'article 13 de la Convention consacrait la création, reçut un écho très favorable dans notre pays. Après des responsabilités identiques dans le cadre de l'Union télégraphique internationale puis de l'Union postale universelle, la Suisse se voyait accorder un nouveau gage de confiance. Le Conseil fédéral, ainsi que le transmit le ministre Kern à la Conférence en 1880, appréciait «hautement l'honneur de cette offre», ajoutant qu'il «se fera un devoir de faire tout ce qui dépendra de lui pour la réussite de l'organisation de ce

Bureau et pour la surveillance de son service». Le Parlement se devait donc de ne pas rester insensible à cette proposition unanime.

Les arguments des opposants étaient *grosso modo* de trois ordres :

— les premiers concernaient la protection des inventions en tant que telles (pour avoir déjà passé en revue les plus caractéristiques de ceux-ci, nous n'y reviendrons pas);

— le deuxième type d'arguments était spécifique de la situation issue de la votation populaire de 1882;

— le champ d'application de la Convention éveillait enfin quelque perplexité.

L'état de certains domaines de la propriété industrielle en Suisse provoquait chez les adversaires de la ratification une double interrogation: comment le Conseil fédéral pouvait-il, à travers un traité international, se fixer des objectifs sur lesquels le peuple suisse s'était déjà négativement prononcé en 1882, lorsqu'il refusa à la Confédération toute compétence législative en matière de protection des inventions, dessins et modèles? Cette façon de procéder pourrait apparaître comme un moyen de «forcer la volonté populaire», en la mettant devant un fait accompli. De surcroît, vu que la Convention d'Union portait de la condition que la protection des inventions existait déjà dans les Etats parties, ou serait sur le point d'y être introduite (voir en particulier les articles 2, 11 et 12 du texte de 1883), entrer dans l'Union en l'absence de compétence législative ne serait-il pas en quelque sorte tromper ses cocontractants?

Quant à la Convention elle-même, elle présentait à leurs yeux le lourd handicap de ne pas réunir les principales puissances industrielles, comme l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique. Or, une telle absence aura immanquablement comme effet d'empêcher que les objectifs de l'Union soient vraiment atteints.

Ainsi, mis à part l'article 6 de la Convention (le dépôt d'une marque régulièrement effectué dans le pays d'origine sera reconnu dans les autres pays de l'Union) qui pourrait à leurs yeux défavoriser les nationaux vis-à-vis des étrangers dont la législation est moins contraignante, les opposants ne se livrèrent pas à une exégèse approfondie du texte de 1883: leur désir était qu'il ne soit pas entré en matière pour le moment.

Les partisans de la ratification répliquèrent que si le Conseil fédéral s'était à ce point engagé dans les négociations sur un traité international protégeant la propriété industrielle, c'était bien sur la requête et conformément aux instructions de l'Assemblée fédérale, formulées à une époque où l'état de la protection des inventions n'était, sur le plan constitutionnel, en rien différent.

S'agissant de la portée, pour la Suisse, des articles 11 (protection temporaire aux expositions) et 12 (service spécial de la propriété industrielle), la situation n'avait jamais cessé d'être claire puisqu'en 1880 déjà, les représentants suisses avaient défini leur position (voir *supra*). Les cocontractants de la Suisse n'avaient donc pas été trompés.

Quant à l'argument tiré du champ d'application du traité qui ne sera dans l'immédiat pas aussi large qu'on osait l'espérer, il incite au contraire à la réflexion: que deviendrait la Convention si d'autres pays devaient s'en détourner? Dans une telle éventualité, les Etats encore parties seraient certainement appelés à revoir ces textes, pour un résultat vraisemblablement moins satisfaisant.

Poursuivant, les tenants de la ratification contestèrent que la disposition de l'article 6 de la Convention puisse être néfaste aux intéressés suisses. En effet, la Suisse, dont l'activité commerciale s'étend aux quatre coins du monde, subit d'importants préjudices du fait de la contrefaçon. L'article 6 est une disposition naturelle en même temps qu'intéressante pour notre pays. En effet, ses nationaux et ceux qui leur sont assimilés ne seront plus tenus, comme certaines législations étrangères l'exigeaient alors, de fabriquer sur place le produit pour lequel ils désirent déposer une marque.

Enfin, refuser d'entrer en matière présentement équivaldrait sans nul doute à ne pas entrer en matière du tout, avec des conséquences peut-être irréparables.

Finalement, une proposition du conseiller fédéral Droz tranquillisa les esprits en prévoyant que, lors de l'échange des ratifications, la réserve déjà faite en 1880 et 1883 à propos des articles 11 et 12 soit renouvelée. Ainsi, le vote final fut-il très largement favorable à la ratification du texte de la Convention de Paris.

Le courage et l'abnégation des artisans de ce succès s'étaient donc montrés payants. Du conseiller fédéral Droz au délégués suisses à Paris — les ministres Kern et Lardy, C. Bodenheimer, J. Weibel, ingénieur, vice-président de l'Union suisse du commerce et de l'industrie et Président de la section suisse de la Commission permanente internationale pour la protection de la propriété industrielle, le professeur Schreyer et E. Imer-Schneider, ingénieur et secrétaire de la même section suisse —, tous s'étaient voués sans réserve à cette cause.

Des groupes intéressés engagés aux côtés du Gouvernement suisse, l'Union suisse du commerce et de l'industrie, la Société des anciens polytechniciens, la Société suisse des juristes, la Société commerciale de Zurich ainsi que le Comité central de l'Exposition nationale suisse déployèrent les efforts les plus considérables dans la marche vers la Convention. Il faut ajouter que de très nombreuses sociétés d'industries, des sociétés d'émulation in-

dustrielle et des représentants d'artisans ne cessèrent d'entretenir cette tenacité.

Les suites de la ratification par la Suisse de la Convention de Paris

S'inscrivant logiquement dans la ligne de l'engagement du Gouvernement suisse, les retombées de la ratification ne se sont pas fait attendre, que ce soit au niveau de la législation interne ou des accords internationaux conclus par la Suisse. L'activité de la Suisse au sein du Bureau international démontra elle aussi la force de cette évolution.

Au niveau législatif suisse, la base constitutionnelle de la protection des inventions, dessins et modèles, fut acquise en votation populaire le 10 juillet 1887. Se prononçant favorablement sur la même question que celle qui lui avait été soumise en 1882, le peuple suisse acceptait le projet d'article 64 de la Constitution fédérale, qui donnait à la Confédération le droit de légiférer sur la protection des inventions et des dessins et modèles. La haute importance d'une prompt mise en vigueur de la législation prévue par le nouvel article constitutionnel engagera le Conseil fédéral à préparer sans retard deux projets de lois sur la matière: le 29 juin 1888 était adoptée une Loi sur les brevets d'invention et le 21 décembre de la même année la Loi sur les dessins et modèles industriels. Après cette dernière adoption, la Suisse put faire connaître aux Etats ayant adhéré à la Convention de 1883 qu'elle protégeait désormais toutes les branches de la propriété industrielle, conformément aux vœux émis dans les conférences antérieures.

En matière de marques, l'adhésion à la Convention avait placé la Suisse dans une situation quelque peu anormale. En effet, sa Loi sur les marques de 1879 ne contenait pas de disposition permettant la répression des fausses indications de provenance; il ne pouvait ainsi être question — conformément à ce que prévoyait précisément l'article 10 de la Convention — de saisir à l'importation des produits étrangers munis d'une fausse indication de provenance suisse. Il était donc tout naturel que la Suisse adoptât dans ce domaine une loi qui fût en harmonie avec son adhésion. Ainsi, déjà présente dans la nouvelle Loi suisse du 26 septembre 1890, sur les marques de fabrique et de commerce, les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles, l'influence conventionnelle se fera plus nette encore au gré des revisions ultérieures de la Convention.

Sur le plan international, la ratification par la Suisse du texte de la Convention eut des effets dont cet extrait du message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale (1892) concernant la Convention conclue avec l'Allemagne pour la protection récipro-

que des brevets, dessins, modèles et marques, donne une image:

«... comme, depuis 1881, la Suisse avait complété sa législation sur la propriété industrielle par l'adoption de la Loi sur les brevets et de celle sur les dessins et modèles industriels, qu'elle avait modifié sa Loi sur les marques dans un sens libéral et y avait introduit des dispositions concernant la répression des fausses indications de provenance; et qu'enfin la Convention du 20 mars 1883 avait inauguré un grand progrès dans la protection internationale de la propriété industrielle, en unifiant sur certains points les prescriptions en vigueur dans les pays constitués à l'état d'Union — pour ces diverses raisons, il y avait lieu de remplacer l'article 11 du traité de commerce de 1881 par un ensemble de dispositions réglant la protection réciproque de la propriété industrielle de manière à tenir compte des progrès réalisés dans l'intervalle.»

L'engagement au sein du Bureau international — placé, rappelons-le, aux termes de l'article 13 de la Convention, sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse — restera sans doute le meilleur témoin de l'attitude qu'adoptait la Suisse face à la protection de la propriété industrielle. Le passage suivant, tiré du Protocole de clôture de la Convention (point 6) illustre parfaitement l'une des facettes de la lourde responsabilité acceptée par la Suisse pour l'application et le développement des principes constituant la base de l'Union:

«L'administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau International, les travaux de cette Conférence.»

Cette nouvelle responsabilité fut très tôt mise à l'épreuve. En effet, à peine conclue, la Convention de Paris avait suscité dans un pays signataire de très vives critiques allant jusqu'à soulever une vague d'opposition qui menaçait de faire sombrer l'Union. Le Secrétaire du Bureau international, le suisse Frey-Godet, chercha, à l'instigation du conseiller fédéral Droz (Chef du Département du commerce et de l'agriculture à qui incombait à l'origine l'exécution des travaux du Bureau), «un champ d'activité propre à renforcer l'importance du Bureau international et à bien en faire ressortir l'utilité pour les Etats de l'Union». L'idée lui vint alors de proposer que l'enregistrement d'une marque au Bureau international produise le même effet qu'un dépôt effectué à la même date dans chacun des Etats contractants et en maintenant, pour le reste, le droit national des Etats intéressés. Faisant sienne cette idée, la délégation suisse présenta un projet d'enregistrement international de marques de fabrique ou de commerce à la Conférence de Rome (1886). Abondamment discuté, ce projet forma la base du futur Arrangement de Madrid (1891).

Ce seul exemple montre à quel point la Suisse avait pris conscience de l'ampleur de la tâche qu'impliquait son adhésion aux buts et aux principes de l'Union.

Cent ans de mise à l'épreuve ont prouvé que les pères de la Convention n'avaient pas sous-estimé la

nature de sa vocation. Dans le cercle devenu plus large des participants à la perpétuation de l'œuvre, alors que le soutien de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est acquis à l'Union, qu'il soit permis à l'un des 11 pays signataires en 1883, de redire, au terme de cette rétrospective, le vœu que souffle encore longtemps sur la Convention l'esprit des Congrès de Paris.

La Serbie, l'un des Etats fondateurs de l'Union de Paris de 1883

M. BULAJIĆ*

Dans le dernier tiers du 19^e siècle, la Serbie¹ avait uniquement une manufacture de draps et d'étoffes à Topčider, près de Belgrade, un moulin à vapeur ainsi que des fonderies dans les mines, si l'on excepte les entreprises créées pour les besoins militaires, les moulins à bras et les brasseries. En effet, l'Etat avait fait construire une tannerie, dénommée « *Praviteljstvena ledernica* » (tannerie gouvernementale), qui a été dissoute quelques années plus tard en raison d'une mauvaise gestion. Le manque de technologie adéquate, de moyens financiers, de connaissances et d'expériences nécessaires avait ouvert la porte à l'influence et à la domination étrangères. La pression exercée par l'Empire austro-hongrois et une politique économique de subordination avaient mis la Serbie dans une position d'autonomie politique de forme mais de dépendance économique de fait. Bénéficiant de grands privilèges douaniers en vertu des conventions conclues avec la Turquie et plus tard des conventions conclues avec la Serbie, l'industrie austro-hongroise, par l'affluence considérable de ses produits, avait réduit à néant l'artisanat serbe et entravait la création de l'industrie du pays, de sorte que la Serbie restait un pays agricole, servant de base de production et de marché de matières premières².

La Loi sur l'aide aux entreprises industrielles, adoptée en 1873 par la Serbie, avait pour but la création de l'industrie nationale: elle prévoyait de larges privilèges, dont notamment l'exemption du paiement des droits de douane pour l'importation

de machines, d'outils et d'instruments, et encourageait par là une politique protectionniste. Les entreprises industrielles qui bénéficiaient de ces mesures étaient partiellement ou entièrement exemptées du paiement des droits de douane et des taxes à l'importation de machines, d'outils et d'appareils, de matériaux de construction, de matières premières, de charbon et d'autres matières nécessaires à l'organisation et aux activités de production. Elles pouvaient également être exemptées du paiement des impôts directs à l'Etat, jouissaient gratuitement de terres appartenant à l'Etat, pouvaient utiliser gratuitement les forêts de l'Etat, etc. La Loi prévoyait la possibilité d'un droit de monopole de production (le « privilège de l'action exclusive ») d'une durée de 15 ans.

La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a été signée, au nom du Roi de Serbie, le 20 mars 1883 par M. Sima J. Marinovic, chevalier de l'ordre de la Croix de Takovo, etc., chargé d'affaires *ad interim* de Serbie à Paris³.

« Nous, Milan Ier, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple, Roi de Serbie, proclamons et faisons savoir à tous et à chacun que l'Assemblée nationale a adopté, et que nous avons sanctionné et sanctionnons, la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue entre la Serbie, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador et la Suisse⁴, par laquelle les Etats signataires se constituent en Union pour la protection de la propriété industrielle. »

Le fait que la Serbie, économiquement sous-développée, se trouvait en 1883 parmi les Etats industriellement développés de l'Europe et quelques pays en développement en tant que membre fondateur de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle reflète la politique de renforcement de sa souveraineté nationale, fondée sur le Traité de Berlin du 1^{er} juillet 1878, ainsi que sur la conclusion de conventions internationales multilatérales et bilatérales.

En relation avec l'adoption du Traité de commerce avec l'Allemagne et la Déclaration provisoire relative à la Convention consulaire et à la propriété littéraire, artistique et industrielle avec la République française, le roi Milan Ier avait déclaré, dans son discours du 11 janvier 1883, que, par l'approbation de ces conventions internationales, avait été menée à bonne fin « une affaire d'une grande importance pour la Serbie dans les rapports commerciaux et internationaux ».

« En examinant l'article XXXVII du Traité de Berlin — qui stipule que, jusqu'à la conclusion de nouveaux accords, rien ne pourra être modifié dans les conditions des rapports commerciaux avec les Etats étrangers et que les droits et les privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, demeurent en vigueur comme auparavant jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par

* Président de l'Association yougoslave pour la protection de la propriété industrielle, Belgrade.

¹ L'ancien royaume de Serbie constitue aujourd'hui l'une des républiques fédérées de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (*N.d.l.r.*).

² Nikola Vučo, *Histoire économique de la Serbie jusqu'à la première guerre mondiale*, Naučna knjiga, 1955, p. 248.

³ *Srpske novine* N° 125, du 8 juin 1884, pp. 642 et 643.

⁴ *Srpske novine* N° 147, du 5 juillet 1884, pp. 792 à 795.

accord mutuel entre la Serbie et les puissances étrangères — on peut dire que ce n'est qu'alors que la Serbie a cessé d'être un état vassal en ce qui concerne ses intérêts les plus vitaux, qu'elle est devenue membre à part entière de la famille des Etats européens et que l'indépendance de la Serbie a été atteinte et pleinement réalisée.»⁵

Cependant, la Serbie a réglé la question de la propriété industrielle par voie de conventions bilatérales bien avant la conclusion de la Convention de Paris de 1883.

Le Traité de commerce et de navigation conclu le 6 mai 1881 entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie contient une disposition selon laquelle chaque Etat contractant traitera, dans ce domaine, les sujets de l'autre Etat contractant «comme des citoyens pour tout ce qui se rapporte à la protection des marques de fabrique et de commerce ou des enveloppes et emballages, ainsi qu'à la protection des dessins et modèles industriels.» Par ce Traité, le Gouvernement serbe s'obligeait à présenter à l'Assemblée nationale, dans un délai de deux ans, le projet de «loi relative à la protection des marques et modèles, conformément aux principes internationaux qui ont été adoptés à ce sujet»⁶.

Le 4 juillet 1881, le Gouvernement britannique et le Gouvernement serbe signaient à Londres une Déclaration qui faisait état du désir des parties contractantes «d'éliminer tout malentendu en ce qui concerne le Traité d'amitié et de commerce» du 7 février 1880, en particulier sur la question de la protection de la propriété industrielle⁷.

Le Traité de commerce conclu entre la Serbie et les Etats-Unis d'Amérique les 2 et 14 octobre 1881 prévoyait que les «commerçants, les fabricants et, en général, les industriels de l'un ou l'autre pays contractant» bénéficieraient, en ce qui concerne les brevets, du même traitement que ceux des nations les plus favorisées⁸.

Les dispositions prises en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle comportent aussi le Traité de commerce, conclu à Belgrade le 19 mai 1882⁹, entre la Serbie et la Grèce, ainsi que le Traité de commerce entre la Serbie et l'Allemagne du 6 janvier 1883¹⁰. Quelques mois après la signature de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la Serbie et la France signaient, le 8 juillet 1883, la Déclaration

relative à la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle¹¹.

C'est à la même époque que les Etats contractants des conventions consulaires renoncèrent «aux droits et aux privilèges dont leurs sujets bénéficiaient jusqu'alors» en Serbie «en vertu des capitulations conclues avec l'Empire ottoman conformément à l'article XXXVII du Traité de Berlin du 1er juillet 1878»¹².

Procédant conformément aux obligations internationales assumées par la Serbie en vertu des conventions bilatérales et de la Convention de Paris, le roi Milan Ier signa à Niš, le 30 mai 1884, la Loi pour la protection des marques de fabrique et de commerce¹³. Cette Loi prévoyait dans ses dispositions transitoires qu'il serait tenu spécialement compte des droits que les traités internationaux garantissent aux ressortissants des Etats contractants en vue de leur assurer la priorité pour l'exercice de leurs droits¹⁴.

Les revisions de la Convention de Paris, adoptées lors de la Conférence diplomatique de Rome qui s'est tenue du 29 avril au 11 mai 1886, furent signées au nom de la Serbie par M. Hristić, ratifiées par décision de l'Assemblée nationale et sanctionnées par le roi Milan le 9 août de la même année¹⁵. Parmi les 20 Etats qui ont participé à cette Conférence diplomatique se trouvaient, outre la Serbie, cinq autres pays en développement, à savoir: le Brésil, le Mexique, le Paraguay, l'Uruguay et la Tunisie.

Conformément à l'article XI du Traité de commerce conclu le 6 janvier 1883 entre la Serbie et l'Allemagne, ces deux pays signèrent, à Berlin, le 30 juin de cette même année, la Déclaration par laquelle les deux Etats «s'accordent à assurer la protection réciproque des marques des industriels des deux Etats»¹⁶.

Quinze ans après la signature de la Convention de Paris, la Serbie a dû adopter une nouvelle Loi sur l'aide aux activités nationales et en particulier à l'industrie. Lors de l'adoption de la nouvelle Loi, en 1898, la Serbie possédait 28 entreprises industrielles dont la force motrice était de 919 chevaux-vapeur au total, qui employaient 1.702 travailleurs et dont la valeur de production s'élevait à 3.787.671 dinars seulement. Il s'agissait de petites entreprises

⁵ *Srpske novine* N° 82, du 12 avril 1883. Il y a aussi lieu de mentionner que la Serbie a signé, le 14 mars 1884, la Convention relative à la protection des câbles sous-marins (*Srpske novine* N° 125, du 8 juin 1884, pp. 641 et 642).

⁶ Article XIV du Traité, *Srpske novine* N° 171, du 5 août 1882, p. 1069.

⁷ *Srpske novine* N° 204, du 17 septembre 1882, p. 1269.

⁸ Articles III et XII, *Srpske novine* N° 204, du 17 septembre 1882, p. 1269.

⁹ *Srpske novine* N° 204, du 17 septembre 1882, p. 1269.

¹⁰ Article XI, *Srpske novine*, du 1er juin 1883.

¹¹ *Srpske novine* N° 150, du 12 juillet 1883.

¹² Article XIII de la Convention consulaire avec l'Autriche-Hongrie (*Srpske novine*, du 12 août 1882, p. 1115); article XXV de la Convention consulaire avec l'Allemagne (*Srpske novine* N° 120, du 2 juin 1883).

¹³ *Srpske novine* N° 148, du 6 juillet et N° 149, du 7 juillet 1884.

¹⁴ Articles 33 et 35.

¹⁵ *Recueil des lois et des ordonnances du Royaume de Serbie*, Tome 42, Belgrade 1887, pp. 144 à 151.

¹⁶ *Ibidem*, pp. 152 à 154.

ne comptant que quelques dizaines de travailleurs, avec un capital investi et une force motrice très peu élevés. Il ne pouvait pas être question d'une technologie inventive nationale et, de plus, la technologie étrangère était inaccessible pour les besoins de la formation d'une technique industrielle autonome. L'Etat favorisait l'importation des machines, outils et appareils, pour que l'industrie nationale puisse se développer le plus rapidement possible. Les capitaux étrangers entraient en Serbie avec les machines, les instruments techniques, les ingénieurs et les techniciens compétents¹⁷.

Sur la base des données statistiques officielles incomplètes relatives aux entreprises industrielles, on peut dire que la période qui commence avec l'adoption de la Loi de 1873 sur l'aide aux entreprises industrielles et qui va jusqu'en 1910 a vu un développement relativement rapide de l'industrie, tant du point de vue de la valeur de la production (74.378.000 dinars), que de celui de l'accroissement du nombre des chevaux-vapeur et du nombre de travailleurs employés (16.095). On peut expliquer ce progrès par le développement du capital national, par la plus grande participation du capital étranger et par l'application d'une politique protectionniste par la voie du nouveau tarif douanier de 1904. En s'appuyant sur ces données, on peut constater que c'est au cours de la guerre douanière de 1906 à 1911 avec l'Autriche-Hongrie que l'industrie de la Serbie a atteint son plus grand développement, alors que la concurrence de la production industrielle autrichienne a été réduite à sa plus simple expression. Entre le déclenchement de la guerre douanière et celui de la première guerre mondiale en 1914, on a pu constater en Serbie — en-dehors de la diminution de la production industrielle au cours de la guerre balkanique de 1912 — la création de plus de 400 entreprises (fabriques de machines)¹⁸.

Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a notifié au Conseil fédéral suisse, le 4 janvier 1921

¹⁷ Nikola Vučo, *Histoire économique de la Serbie*, p. 248. *Histoire économique des peuples de la République fédérative socialiste de Yougoslavie jusqu'à la première guerre mondiale*, Belgrade, 1948.

¹⁸ Nikola Vučo, *Ibidem*, pp. 227 et 229.

(avec effet à compter du 26 février 1921) son adhésion à la Convention de Paris du 20 mars 1883, telle que révisée à Washington le 2 juin 1911, à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, tel que révisé à Washington le 2 juin 1911 et à l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale¹⁹. L'Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle a été adoptée le 17 février 1922²⁰; elle a été modifiée et complétée par la Loi du 27 avril 1928²¹. L'Assemblée nationale a adopté, le 19 juin 1928, la Loi sur la Convention pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à La Haye le 6 novembre 1925²².

La République socialiste fédérative de Yougoslavie²³ a ratifié les révisions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle intervenues après la seconde guerre mondiale à Lisbonne le 31 octobre 1958²⁴ et à Stockholm le 14 juillet 1967²⁵; cette dernière est entrée en vigueur à l'égard de la Yougoslavie le 16 octobre 1973. La Loi sur les brevets et les améliorations techniques de 1960, la Loi sur les dessins et modèles et la Loi sur les marques de produits et de service, toutes deux de 1961, ont été abrogées par l'adoption, le 9 juin 1981, de la Loi sur la protection des inventions, des améliorations techniques et des signes distinctifs, qui est entrée en vigueur le 26 juin 1981²⁶.

¹⁹ Janko Šuman, *Les dispositions légales dans le domaine de la propriété industrielle, Les Lois du Royaume de Yougoslavie*, Tome XIV, p. 283.

²⁰ *Journal officiel*, du 28 mars 1922, N° 69-IX.

²¹ *Journal officiel*, du 23 mai 1928, N° 116-XXXIX.

²² *Journal officiel*, du 26 septembre 1928, N° 223-LXXII, et du 30 octobre 1928.

²³ *Journal officiel de la RSF de Yougoslavie*. Les conventions internationales et autres accords, N° 6/65.

²⁴ *Journal officiel de la RSF de Yougoslavie*. Les conventions internationales et autres accords, N° 5 du 31 janvier 1974, pp. 19 à 39.

²⁵ *Journal officiel de la RSF de Yougoslavie*, N° 44/60, 28/62 et 24/74, ainsi que N° 45/61 et 24/74; et N° 34 du 19 juin 1981.

²⁶ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, YUGOSLAVIE — Texte 1-001.

Nouvelles des offices de propriété industrielle

YOUGOSLAVIE

Directeur de l'Office fédéral des brevets

Nous apprenons que M. Blagota Žarković a été nommé
Directeur de l'Office fédéral des brevets.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1984

- 26 novembre au 7 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 10 au 14 décembre (Paris) — Groupe d'experts sur les aspects «propriété intellectuelle» de la protection du folklore au niveau international (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 17 décembre (Genève) — Réunion informelle avec les organisations internationales non gouvernementales s'occupant essentiellement de propriété industrielle
- 17 décembre (Genève) — Réunion informelle avec les organisations internationales non gouvernementales s'occupant essentiellement de droit d'auteur et de droits voisins

1985

- 21 au 25 janvier (Genève) — Union pour la classification internationale des brevets (IPC): Comité d'experts
- 4 au 8 février (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 25 février au 1er mars (Genève) — Groupe d'experts sur la protection du logiciel par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 4 au 6 mars (Genève) — Groupe d'experts sur la reproduction privée non autorisée des enregistrements, des émissions et des documents imprimés (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 11 au 15 mars (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information générale
- 18 au 22 mars (Paris) — Groupe d'experts sur les problèmes de droit d'auteur en matière de satellites de radiodiffusion directe (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 22 au 26 avril (Paris) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 6 au 17 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 6 au 14 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales
- 17 au 25 juin (Paris) — Union de Berne: Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 26 au 28 juin (Paris) — Convention de Rome: Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 11 au 13 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 16 au 20 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 23 septembre au 1er octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 7 au 11 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information générale
- 18 au 22 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales
- 25 novembre au 6 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche

Réunions de l'UPOV

1985

- 27 et 28 mars (Genève) — Comité administratif et juridique
29 mars (Genève) — Comité consultatif
8 au 10 mai (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
4 au 7 juin (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, et Sous-groupe
18 au 21 juin (Aarslev) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupe
24 au 27 juin (Aars et Aarslev) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers, et Sous-groupes
8 au 12 juillet (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères, et Sous-groupe
14 octobre (Genève) — Comité consultatif
15 et 16 octobre (Genève) — Réunion avec les organisations internationales
17 et 18 octobre (Genève) — Conseil
12 et 13 novembre (Genève) — Comité technique
14 et 15 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1984

- Centre d'études internationales de la propriété industrielle — 3 au 7 décembre (Strasbourg) — Séminaire sur la pratique de la rédaction des revendications et d'actes d'opposition en matière de brevets européens
Organisation européenne des brevets — 3 au 7 décembre (Munich) — Conseil d'administration

1985

- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — 13 au 19 mai (Rio de Janeiro) — Comité exécutif
Centre d'études internationales de la propriété industrielle — 28 janvier au 1er février (Strasbourg) — Séminaire sur les problèmes juridiques se rapportant à la Convention sur le brevet européen, à la Convention de Paris, au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la Convention sur le brevet communautaire
Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — 3 au 7 juin (Augsbourg) — Congrès mondial
Gouvernement japonais — 18 et 19 avril (Tokyo) — Célébration et Symposium de commémoration du Centenaire du système de propriété industrielle japonais
Groupe hongrois de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle — 2 au 6 septembre (Budapest) — Sixième Conférence internationale sur «Les nouvelles tendances techniques et la protection de la propriété industrielle»
Organisation européenne des brevets — 10 au 14 juin et 4 au 7 décembre (Munich) — Conseil d'administration

1986

- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — 8 au 13 juin (Londres) — XXXIIIe Congrès

